



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6815

Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal

Date de dépôt : 08-05-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-10-2015

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
15-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-05-2015	Déposé	6815/00	<u>6</u>
07-10-2015	Avis du Conseil d'État (6.10.2015)	6815/01	<u>23</u>
18-02-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6815/02	<u>32</u>
25-03-2016	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.3.2016)	6815/03	<u>45</u>
18-04-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6815/04	<u>48</u>
25-05-2016	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (24.5.2016)	6815/05	<u>57</u>
31-05-2016	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6815/06	<u>60</u>
08-06-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6815	<u>81</u>
24-06-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-06-2016) Evacué par dispense du second vote (24-06-2016)	6815/07	<u>84</u>
30-05-2016	Commission juridique Procès verbal ( 32 ) de la reunion du 30 mai 2016	32	<u>87</u>
13-04-2016	Commission juridique Procès verbal ( 24 ) de la reunion du 13 avril 2016	24	<u>93</u>
17-02-2016	Commission juridique Procès verbal ( 15 ) de la reunion JOINTE du 17 février 2016	15	<u>102</u>
17-02-2016	Commission de la Force publique Procès verbal ( 04 04 ) de la reunion JOINTE du 17 février 2016	04	<u>113</u>
13-01-2016	Commission juridique Procès verbal ( 12 ) de la reunion du 13 janvier 2016	12	<u>124</u>
08-07-2016	Publié au Mémorial A n°123 en page 2194	6815	<u>140</u>

# Résumé

## N° 6815

### Projet de loi

### **relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

---

### Résumé

Le projet de loi vise à transposer en droit national la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Il s'agit d'un instrument de reconnaissance mutuelle supplémentaire à intégrer dans notre droit national.

Les objectifs de la décision-cadre 2009/829/JAI en question sont:

- a) de garantir le cours régulier de la justice et, notamment, la comparution en justice de la personne concernée;
- b) de promouvoir, le cas échéant, le recours, au cours d'une procédure pénale, aux mesures non privatives de liberté au profit de personnes qui ne résident pas dans l'Etat membre où a lieu la procédure;
- c) d'améliorer la protection des victimes et des citoyens en général.

Les mesures applicables conformément à la décision-cadre visent à renforcer la protection des citoyens, en permettant à une personne résidant dans un Etat membre, mais faisant l'objet d'une procédure pénale dans un deuxième Etat membre, d'être suivie par les autorités de l'Etat dans lequel elle réside dans l'attente du procès. En conséquence, ladite décision-cadre permet la surveillance des déplacements de la personne poursuivie, compte tenu de l'objectif impérieux de protection des citoyens et du risque que fait courir à ceux-ci le régime existant, qui ne prévoit que deux possibilités: la détention provisoire ou l'absence de contrôle des déplacements.

Les mesures de ladite décision-cadre visent également à renforcer le droit à la liberté et la présomption d'innocence dans l'Union européenne et à assurer la coopération entre les Etats membres dans le cas où une personne est soumise à des obligations ou à des mesures de contrôle en attendant la décision d'un tribunal. En conséquence, la décision-cadre vise à promouvoir, lorsque cela est approprié, le recours aux mesures non privatives de liberté en lieu et place de la mise en détention provisoire, même lorsque, en vertu du droit de l'Etat membre concerné, une détention provisoire ne pourrait pas être imposée ab initio.

Dans un espace européen commun de justice sans frontières intérieures, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir qu'une personne faisant l'objet d'une procédure pénale qui ne réside pas dans l'Etat où le procès doit se tenir ne fasse pas l'objet d'un traitement différent de celui réservé à une personne faisant l'objet d'une procédure pénale qui y réside.

La décision-cadre vise ainsi à établir un régime simplifié et uniforme pour l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne dans une matière qui revêt un grand intérêt pratique

notamment pour le Luxembourg. En effet, la population carcérale au Luxembourg est composée en grande majorité de ressortissants communautaires. Comme dans d'autres pays, ces ressortissants étrangers sont souvent gardés en détention préventive, alors qu'une remise en liberté avant le jugement comporte souvent un risque de fuite. Il n'existe par ailleurs jusqu'à présent aucun mécanisme permettant de confier la surveillance d'un contrôle judiciaire accordé à une autorité étrangère.

L'objet du projet de loi est de simplifier et de favoriser le transfert d'une personne faisant l'objet d'une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire vers l'Etat membre dans lequel elle a sa résidence habituelle. L'objet de ce transfert est clairement de faciliter sa réinsertion et sa réhabilitation sociale et de limiter le recours aux placements en détention préventive.

Le présent projet de loi devrait en principe permettre une réduction du nombre des placements en détention préventive de ressortissants communautaires.

A mentionner que des instruments de reconnaissance mutuelle comparables ont déjà été approuvés par la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne, la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires et la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

6815/00

## N° 6815

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire**

\* \* \*

*(Dépôt: le 8.5.2015)*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.4.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	12
4) Commentaire des articles.....	13
5) Tableau de concordance.....	16

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

Château de Berg, le 30 avril 2015

*Le Ministre de la Justice*

Félix BRAZ

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre I.– *Principes généraux*

**Art. 1.** Par décision au sens de la présente loi, on entend une décision exécutoire rendue au cours d'une procédure pénale par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne conformément à la législation et aux procédures nationales et prononçant à l'encontre d'une personne physique une ou plusieurs mesures de contrôle à titre d'alternative à la détention provisoire.

La présente loi s'applique aux mesures de contrôle suivantes:

- a) obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;
- b) obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
- c) obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
- d) obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
- e) obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- f) obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
- g) obligation de ne pas se livrer à certaines activités en liaison avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises, notamment de ne pas exercer une profession déterminée ou ne pas exercer ses activités professionnelles dans certains secteurs;
- h) obligation de ne pas conduire de véhicule;
- i) obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois;
- j) obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication;
- k) obligation d'éviter tout contact avec certains objets ou personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises.

**Art. 2.** La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une décision telle que définie à l'article 1er et prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution d'une telle décision adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

**Art. 3.** 1) – Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour la réception d'une demande de reconnaissance d'une décision telle que visée à l'article 1er et qui est prononcée dans un autre Etat membre à l'égard d'une personne physique qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg dans l'hypothèse où la personne consent à y retourner.

Pour la reconnaissance et l'exécution de cette décision, il transmet la demande au Procureur d'Etat compétent qui saisit la chambre du conseil auprès d'un tribunal d'arrondissement.

2) – Toute autorité judiciaire nationale compétente pour ordonner une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive est désignée comme autorité centrale pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution d'une décision telle que visée à l'article 1er vers un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Il s'agit en l'espèce:

- du juge d'instruction;
- de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
- de la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
- de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
- de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;



- de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
- de la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

Ils sont désignés ci-après au Chapitre III. par les termes: „autorité compétente luxembourgeoise“.

**Art. 4.** Les frais résultant de l'application de la présente loi sont pris en charge par l'Etat d'exécution, à l'exclusion des frais occasionnés exclusivement dans l'Etat d'émission.

**Chapitre II.– Demande de reconnaissance et d'exécution  
adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre  
Etat membre de l'Union européenne**

**Art. 5.** (1) La reconnaissance et l'exécution d'une décision sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 7) corruption;
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 9) blanchiment des produits du crime;
- 10) faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;
- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;

- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion ou de navire;
- 32) sabotage.

(3) Toutefois, en matière fiscale, douanière et de change, l'exécution de la décision ne peut être refusée au motif que le droit de l'Etat d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière fiscale, douanière et de change que le droit de l'Etat d'émission.

**Art. 6.** (1) La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées dans les cas suivants:

- 1. le certificat prévu à l'annexe 1 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision, et n'a pas été complété ou rectifié dans le délai imparti,
- 2. la décision vise une personne qui n'a pas sa résidence habituelle dans le pays ou qui ne consent pas à y retourner,
- 3. la reconnaissance de la décision serait contraire au principe non bis in idem,
- 4. il y a prescription de l'action pénale selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits relevant de la compétence des autorités luxembourgeoises,
- 5. il existe une immunité qui rend impossible le suivi des mesures de contrôle,
- 6. la personne est un mineur au moment des faits,
- 7. lorsqu'en cas de non-respect des mesures de contrôle, le Luxembourg devrait refuser la remise de la personne concernée conformément à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) points 1, 2 et 3 et avant de décider de ne pas reconnaître la décision, la chambre du conseil compétente consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, l'invite à lui transmettre sans délai toute information supplémentaire requise.

**Art. 7.** La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l'annexe de la présente loi, est transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite et, dans des conditions permettant à la chambre du conseil d'en établir l'authenticité. L'original de la décision ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée de l'original du certificat, est envoyé à la chambre du conseil si elle en fait la demande.

**Art. 8.** Le certificat transmis doit être établi en langue française, allemande ou anglaise.

**Art. 9.** La chambre du conseil reconnaît, dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la décision et du certificat, la décision transmise et prend sans délai toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle. Si un recours a été introduit contre la décision dans l'Etat d'émission, le délai de reconnaissance de la décision est prolongé de 20 jours ouvrables supplémentaires.

Si dans des circonstances exceptionnelles, la chambre du conseil n'est pas en mesure de respecter le délai fixé à l'alinéa 1 ci-avant, elle en informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen en indiquant les raisons du retard et le temps qu'elle estime nécessaire pour prendre une décision définitive.

La chambre du conseil peut reporter la décision concernant la reconnaissance de la décision lorsque le certificat visé à l'article 6 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision. Ce report reste valable jusqu'à l'expiration du délai raisonnable qui a été imparti à l'autorité compétente de l'Etat d'émission pour compléter ou rectifier le certificat.

**Art. 10.** Si de par leur nature les mesures de contrôle sont incompatibles avec la législation luxembourgeoise, la chambre du conseil peut les faire adapter selon les types de mesures de contrôle qui s'appliquent en droit national à des infractions équivalentes. La mesure de contrôle adaptée ne peut être plus sévère que la mesure de contrôle initialement prononcée.

**Art. 11.** Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission a modifié les mesures de contrôle, la chambre du conseil peut faire:

- 1) adapter ces mesures modifiées dans le cas où, de par leur nature, les mesures de contrôle modifiées sont incompatibles avec la législation luxembourgeoise, ou
- 2) refuser de suivre les mesures de contrôle modifiées si celles-ci ne font pas partie des types de mesures de contrôle visés à l'article 1er de la présente loi.

**Art. 12.** (1) Le suivi des mesures de contrôle est assuré par le Procureur d'Etat compétent lorsque la mesure a été décidée par:

- le juge d'instruction,
- la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement,
- la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement,
- la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement.

Le suivi est assuré par le Procureur général d'Etat lorsque la mesure a été décidée par:

- la chambre du conseil de la Cour d'appel,
- la chambre correctionnelle de la Cour d'appel,
- la chambre criminelle de la Cour d'appel.

Le Procureur d'Etat compétent et le Procureur général d'Etat peuvent déléguer le suivi à la Police grand-ducale, au Service central d'assistance sociale ou à tout autre service national compétent.

(2) Au cours du suivi des mesures de contrôle, le Procureur général d'Etat peut à tout moment inviter l'autorité compétente de l'Etat d'émission à fournir des informations pour indiquer si le suivi des mesures est toujours nécessaire dans les circonstances de l'espèce.

(3) Le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission de tout manquement à une mesure de contrôle et de toute autre constatation pouvant entraîner le prononcé de l'une des décisions ultérieures éventuelles, qui sont:

- a) la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision relative à des mesures de contrôle,
- b) la modification des mesures de contrôle,
- c) l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet.

La communication de ces informations s'effectue en faisant usage du formulaire type figurant à l'annexe II de la présente loi.

**Art. 13.** Le Procureur général d'Etat informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

- a) de tout changement de résidence de la personne concernée;
- b) du fait qu'il est impossible dans la pratique de suivre les mesures de contrôle parce que, après transmission de la décision relative à des mesures de contrôle et du certificat, la personne ne peut être retrouvée sur le territoire luxembourgeois;
- c) du fait qu'un recours juridictionnel a été formé contre une décision de reconnaître une décision relative à des mesures de contrôle;
- d) de la décision définitive de reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi des mesures de contrôle;
- e) de la décision d'adapter les mesures de contrôle, prise conformément à l'article 10 de la loi;
- f) de la décision de ne pas reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de ne pas assumer la responsabilité du suivi des mesures de contrôle, prise conformément à l'article 5 de la loi, en indiquant les motifs.

**Art. 14.** Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission a émis un mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet, la personne est remise conformément à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne.

**Art. 15.** Lorsque le Procureur général d'Etat a transmis plusieurs avis visés à l'article 12, (2) de la présente loi et concernant la même personne à l'autorité compétente de l'Etat d'émission, sans que celle-ci n'ait pris de décision ultérieure, le Procureur général d'Etat peut inviter l'autorité compétente de l'Etat d'émission à rendre une telle décision, en lui accordant un délai raisonnable pour ce faire.

Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission ne statue pas dans le délai précisé, le Procureur général d'Etat peut décider de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle. Dans ce cas, il informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission de cette décision et cette dernière retrouve sa compétence en matière de suivi des mesures de contrôle.

### **Chapitre III.– Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne**

**Art. 16.** (1) La décision relative à des mesures de contrôle ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée du certificat, est transmise directement par l'autorité compétente luxembourgeoise définie à l'article 3 2) à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en établir l'authenticité. L'original de la décision relative à des mesures de contrôle, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagné de l'original du certificat, est envoyé à l'Etat d'exécution s'il en fait la demande. Toute communication officielle se fait également directement entre lesdites autorités compétentes.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise précise à titre indicatif, la durée provisoire pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle.

L'autorité compétente luxembourgeoise ne transmet la décision relative à des mesures de contrôle et le certificat qu'à un seul Etat d'exécution à la fois.

**Art. 17.** (1) Tant que l'autorité compétente de l'Etat d'exécution n'a pas reconnu la décision relative à des mesures de contrôle qui lui a été transmise et qu'elle n'a pas informé de cette reconnaissance l'autorité compétente luxembourgeoise, celle-ci reste compétente en matière de suivi des mesures de contrôle prononcées.

Le suivi est effectué d'après les dispositions de l'article 12 paragraphe (1).

(2) Si la compétence en matière de suivi des mesures de contrôle a été transférée à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, l'autorité compétente luxembourgeoise retrouve cette compétence:

- a) lorsque la personne concernée a établi sa résidence habituelle dans un autre Etat que l'Etat d'exécution;
- b) dès que l'autorité compétente luxembourgeoise a notifié à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution le retrait du certificat. Le certificat peut être retiré, tant que le suivi n'a pas commencé dans l'Etat d'exécution. La décision de retrait est prise et communiquée le plus rapidement possible et au plus tard dans les 10 jours suivant la réception de la notification;
- c) lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise a modifié les mesures de contrôle et qu'en application de l'article 18, paragraphe 4, point b) de la décision-cadre, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution a refusé d'assurer le suivi des mesures de contrôle modifiées au motif qu'elles ne figurent pas parmi les types de mesures de contrôle visés dans sa loi nationale;
- d) lorsque la durée maximale pendant laquelle les mesures de contrôle peuvent être suivies dans l'Etat d'exécution a expiré;
- e) lorsque l'autorité compétente de l'Etat d'exécution a décidé de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle et qu'elle en a informé l'autorité compétente luxembourgeoise.

**Art. 18.** Les autorités judiciaires luxembourgeoises énumérées à l'article 3, 2) restent compétentes pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle. Ces décisions ultérieures sont notamment:

- a) le retrait de la décision;
- b) la modification et le réexamen des mesures de contrôle;
- c) l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant le même effet.

**Art. 19.** Les autorités judiciaires luxembourgeoises informent immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision ultérieure prévue à l'article 18 de la loi et du fait qu'un recours a été formé contre une décision.

\*

## ANNEXE I

### CERTIFICAT

**visé à l'article 10 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire (1)**

a) Etat d'émission:

Etat d'exécution:

b) Autorité qui a prononcé la décision relative à des mesures de contrôle:

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant la décision relative à des mesures de contrôle peuvent être obtenues auprès:

de l'autorité susmentionnée

de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale:

d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de l'autorité qui a prononcé la décision/de l'autorité centrale/de l'autre autorité compétente

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

c) Veuillez indiquer quelle autorité il convient de contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins du suivi des mesures de contrôle:

Il s'agit de l'autorité visée sous b).

Il s'agit d'une autre autorité; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de l'autorité concernée, si ces informations n'ont pas été données sous b)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

d) Informations concernant la personne physique visée par la décision relative à des mesures de contrôle:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Adresses/lieux de résidence:

– dans l'Etat d'émission:

– dans l'Etat d'exécution:

– dans un autre Etat:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

S'ils sont disponibles, veuillez fournir les renseignements suivants:

– type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité de la personne concernée (carte d'identité, passeport):

– type et numéro du permis de séjour de la personne concernée dans l'Etat d'exécution:

e) Informations relatives à l'Etat membre auquel la décision relative à des mesures de contrôle, accompagnée du certificat, est transmise

La décision relative à des mesures de contrôle, accompagnée du certificat, est transmise à l'Etat d'exécution indiqué sous a) parce que:

la personne concernée a sa résidence légale habituelle dans l'Etat d'exécution et, informée des mesures qui la concernent, consent à retourner dans cet Etat

la personne concernée a demandé la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle dans un Etat membre autre que celui dans lequel elle a sa résidence légale habituelle pour la/les raison(s) suivante(s):

f) Renseignements concernant la décision relative à des mesures de contrôle:

La décision a été rendue le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

La décision est devenue exécutoire le (date: jj-mm-aaaa):

Si, au moment de la transmission du présent certificat, un recours a été introduit contre la décision relative à des mesures de contrôle, veuillez cocher cette case ...

Numéro de référence de la décision (si l'information est disponible):

La personne concernée était en détention provisoire pendant la période suivante (le cas échéant):

## 1. La décision porte au total sur: ... infraction(s) présumée(s).

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles l'infraction (les infractions) présumée(s) a (ont) été commise(s), y compris le lieu, la date et la nature de la participation de la personne concernée:

Nature et qualification juridique de l'infraction (des infractions) présumée(s) et dispositions légales applicables en vertu desquelles la décision a été prononcée:

## 2. Si les infractions présumées visées au point 1 sont constitutives d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu du droit de l'Etat d'émission et punies dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, veuillez le confirmer en cochant la (les) case(s) correspondante(s):

- participation à une organisation criminelle
- terrorisme
- traite des êtres humains
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs
- corruption
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes
- blanchiment des produits du crime
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro
- cybercriminalité
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers
- homicide volontaire, coups et blessures graves
- trafic d'organes et de tissus humains
- enlèvement, séquestration et prise d'otage
- racisme et xénophobie
- vol organisé ou vol à main armée
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art
- escroquerie
- racket et extorsion de fonds
- contrefaçon et piratage de produits
- falsification de documents administratifs et trafic de faux
- falsification de moyens de paiement
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance
- trafic de matières nucléaires et radioactives
- trafic de véhicules volés
- viol
- incendie volontaire
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale
- détournement d'avion ou de navire
- sabotage

## 3. Dans la mesure où l'infraction (les infractions) présumée(s) visée(s) au point 1 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 2, ou si la décision, accompagnée du certificat, est transmise à un Etat membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 14, paragraphe 4, de

la décision-cadre), veuillez donner une description complète de l'infraction (des infractions) présumée(s) en question:

- g) Renseignements concernant la durée et la nature de la (des) mesure(s) de contrôle
1. Durée pendant laquelle la décision relative à des mesures de contrôle est applicable et si une prorogation de cette décision est possible (le cas échéant):
  2. Durée provisoire pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle (à titre indicatif):
  3. Nature de la (des) mesure(s) de contrôle (il est possible de cocher plusieurs cases):
    - obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;
    - obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
    - obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
    - obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
    - obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
    - obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
    - autres mesures que l'Etat d'exécution est disposé à suivre, conformément à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre.

Si vous avez coché la case „autres mesures“, veuillez préciser quelle mesure est concernée en cochant la ou les case(s) correspondante(s):

    - une obligation de ne pas se livrer à certaines activités en liaison avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises, notamment de ne pas exercer une profession déterminée ou ne pas exercer ses activités professionnelles dans certains secteurs;
    - une obligation de ne pas conduire de véhicule;
    - une obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois;
    - une obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication;
    - une obligation d'éviter tout contact avec certains objets ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
    - autre mesure (veuillez préciser):
  4. Veuillez fournir une description détaillée de la (des) mesure(s) de contrôle visée(s) au point 3:
- h) Autres circonstances pertinentes en l'espèce, y compris raisons spécifiques pour lesquelles la (les) mesure(s) de contrôle a (ont) été prononcée(s) (informations facultatives):

Le texte de la décision est annexé au certificat.

Signature de l'autorité ayant délivré le certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Référence du dossier (si l'information est disponible):

Cachet officiel (le cas échéant):

\*



## ANNEXE II

**FORMULAIRE**

**visé à l'article 19 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire**

**SIGNALEMENT D'UN MANQUEMENT A UNE MESURE DE CONTROLE ET/OU DE TOUTE AUTRE CONSTATATION POUVANT ENTRAÎNER L'ADOPTION D'UNE DECISION ULTERIEURE**

- a) Informations relatives à l'identité de la personne faisant l'objet d'une surveillance
- Nom:
- Prénom(s):
- Nom de jeune fille, le cas échéant
- Pseudonymes, le cas échéant:
- Sexe:
- Nationalité:
- Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):
- Date de naissance:
- Lieu de naissance:
- Adresse:
- Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):
- b) Informations concernant la décision relative à une (des) mesure(s) de contrôle:
- Décision prononcée le:
- Référence du dossier (si l'information est disponible):
- Autorité qui a prononcé la décision:
- Nom officiel:
- Adresse:
- Date à laquelle le certificat a été établi:
- Autorité qui a délivré le certificat:
- Référence du dossier (si l'information est disponible):
- c) Coordonnées de l'autorité responsable du suivi de la (des) mesure(s) de contrôle:
- Nom officiel:
- Nom de la personne à contacter:
- Fonction (titre/grade):
- Adresse:
- Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)
- Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)
- Adresse électronique:
- Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:
- d) Non-respect de la (des) mesure(s) de contrôle et/ou autre constatation pouvant entraîner l'adoption d'une décision ultérieure:
- La personne mentionnée au point a) n'a pas respecté la (les) mesure(s) de contrôle suivante(s):
- obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;

- obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
- obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
- autres mesures (veuillez préciser):

Description du (des) manquement(s) (lieu, date et circonstances précises):

– Autres constatations pouvant entraîner une décision ultérieure

Description des constatations:

- e) Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires concernant le manquement:

Nom:

Prénom(s):

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

Signature de l'autorité ayant délivré le formulaire et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le formulaire:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### Considérations générales

Le projet de loi vise à transposer en droit national la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

Il s'agit d'un instrument de reconnaissance mutuelle supplémentaire à intégrer dans notre droit national.

A mentionner que des instruments de reconnaissance mutuelle comparables ont déjà été approuvés par la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne, la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires et la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

L'objet de la loi est de simplifier et de favoriser le transfert d'une personne faisant l'objet d'une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire vers l'Etat membre dans lequel elle a sa résidence habituelle. L'objet de ce transfert est clairement de faciliter sa réinsertion et sa réhabilitation sociale et de limiter le recours aux placements en détention préventive.

La décision-cadre vise ainsi à établir un régime simplifié et uniforme pour l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne dans une matière qui revêt un grand intérêt pratique notamment pour le Luxembourg.

Le mécanisme mis en place revêt un intérêt certain pour le Luxembourg dont la population carcérale est composée en grande majorité de ressortissants communautaires.

Les ressortissants étrangers sont ainsi souvent gardés en détention préventive, alors qu'une remise en liberté avant le jugement comporte souvent un risque de fuite. Il n'existe par ailleurs jusqu'à présent aucun mécanisme permettant de confier la surveillance d'un contrôle judiciaire accordé à une autorité étrangère.

La présente loi devrait en principe permettre une réduction du nombre des placements en détention préventive de ressortissants communautaires.

Un tableau de concordance des articles figure in fine de l'exposé des motifs.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1:*

Cet article reprend la définition du terme „décision“ tel que visé dans la décision-cadre et plus spécifiquement à l'article 4. a) de la décision-cadre. La liste figurant à l'alinéa 2 de l'article 1er est reprise de l'article 8 point 1 et point 2 de la décision-cadre.

### *Article 2:*

Cet article énonce l'objet de la loi à savoir permettre au Grand-Duché de Luxembourg de reconnaître et d'exécuter sur son territoire une décision relative à une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire prononcée dans un autre Etat membre et de permettre aux autorités luxembourgeoises de demander cela à un autre Etat membre.

### *Article 3:*

#### *Paragraphe (1):*

En application de l'article 6 point 1 de la décision-cadre, chaque Etat membre doit désigner les autorités compétentes pour agir en vertu de la décision-cadre. Conformément à la loi sur l'entraide judiciaire et à d'autres instruments de reconnaissance mutuelle (p.ex. mandat d'arrêt européen reconnaissance mutuelle des amendes, reconnaissance mutuelle des décisions de condamnation).

Le Procureur Général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour la réception d'une demande de reconnaissance. Le point 1. reprend les conditions d'admission d'une telle demande à savoir: il faut que la personne qui fait l'objet de la mesure de contrôle ait sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qu'elle soit d'accord pour revenir au pays. Le Procureur général d'Etat reçoit la demande, néanmoins en vue de la reconnaissance et de l'exécution de cette décision, il transmet le dossier au Parquet compétent qui dans une prochaine étape saisit la chambre du conseil auprès d'un tribunal d'arrondissement.

Le critère de résidence est formellement prévu à l'article 9 paragraphe (1) de la décision-cadre. Ainsi une demande peut être transmise à un Etat membre dans lequel la personne a sa résidence légale habituelle et dans le cas où la personne consent à retourner dans cet Etat.

Il faut noter que le paragraphe (2) de l'article 9 prévoit une autre hypothèse facultative en ce sens que la demande peut également être adressée à un autre Etat membre à condition que cet Etat ait consenti à cette transmission.

Il est proposé de ne pas faire usage de cette faculté de prévoir un autre critère que la résidence habituelle qui a le mérite d'être clair et précis. Il s'agit par ailleurs du seul critère qui a été retenu dans les autres lois de transposition des instruments de reconnaissance mutuelle. Dans un souci de parallélisme et de cohérence juridique, il n'est pas jugé opportun de prévoir d'autres critères de rattachement que la résidence. Le Luxembourg fera le moment venu une déclaration en ce sens tel que cela est prévu à l'article 9 paragraphe (4) de la décision-cadre.

#### *Paragraphe (2):*

Lorsque le Luxembourg est Etat d'émission c'est-à-dire lorsqu'il transmet une demande de reconnaissance et d'exécution d'une telle décision vers un autre Etat membre de l'Union Européenne, l'autorité compétente n'est plus le Parquet général mais une des autorités nationales qui a le droit de

prononcer une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive au niveau national. Il s'agit des autorités qui sont énumérées à l'article 110 et à l'article 116 du code d'instruction criminelle. Ainsi, en fonction de l'autorité qui prononce le contrôle judiciaire au niveau national, il appartient à cette dernière d'émettre une demande de reconnaissance en vertu de la présente loi.

*Article 4:*

Cette indication sur la répartition des frais qui peuvent être produits par l'exécution de ces demandes, reprend les dispositions de l'article 25 de la décision-cadre.

*Chapitre II.:*

Le chapitre II règle le cas de figure spécifique où le Luxembourg est Etat d'exécution c'est-à-dire lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution est adressée au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union Européenne.

*Article 5:*

Cet article précise les conditions de double incrimination que doit remplir une demande adressée au Luxembourg.

Ainsi la structure proposée de l'article s'inspire des articles correspondants des autres lois spéciales transposant les instruments de reconnaissance mutuelle (loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen, loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne), à savoir énonciation au paragraphe (1) de l'obligation du principe de double incrimination, reprise au paragraphe (2) de la liste des infractions ou actes répréhensibles qui donnent lieu à reconnaissance du jugement sans contrôle de la double incrimination et reprise au paragraphe (3) de la précision énoncée à l'article 11 paragraphe 1d) de la décision-cadre et visant la législation en matière de taxes et impôts. La liste et la formulation des 32 actes répréhensibles sont identiques à celles figurant dans la loi sur le mandat d'arrêt européen ou la loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement.

*Article 6:*

Cet article énumère au point a) les cas de refus facultatifs tels qu'ils sont prévus à l'article 15.1 de la décision-cadre.

A noter que le cas de figure figurant au point d) de l'article 15 est repris à l'article 5 paragraphe 3 ci-avant. En ce qui concerne l'hypothèse du point g), il faut noter qu'en vertu du régime de protection de la jeunesse qui existe au Luxembourg, il n'est pas possible de prononcer un mandat de dépôt ni d'accorder un contrôle judiciaire à un mineur. Il importe dès lors de prévoir une condition de refus lorsque la personne est un mineur de moins de 18 ans.

Les précisions figurant au paragraphe (2) de l'article 6 sont reprises du point 2 de l'article 15 de la décision-cadre. Dans ce cas, la consultation se fait directement à l'initiative de la chambre du conseil compétente.

*Article 7:*

Cet article qui figure également dans toutes les lois nationales transposant des instruments de reconnaissance mutuelle, reprend les dispositions de l'article 10, point 2 de la décision-cadre.

*Article 8:*

Cet article énumère les langues acceptées par le Luxembourg. Ainsi le certificat peut être transmis en langue française, allemande ou anglaise à l'instar des autres instruments de reconnaissance mutuelle.

*Article 9:*

Cet article accorde un délai de 20 jours à la chambre du conseil pour prendre la mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle. Ce délai est prolongé de 20 jours en cas de recours. L'article prévoit également une procédure d'information lorsque pour une raison ou une autre le délai ne peut pas être respecté. Enfin le délai peut également être reporté lorsque ce certificat est incomplet ou incorrect.

Ces différentes modalités sont reprises de l'article 12 de la décision-cadre.

*Article 10:*

Cet article reprend l'article 13.1 et 2 de la décision-cadre. Il prévoit un mécanisme d'adaptation des types de mesures dans l'hypothèse où ces dernières seraient incompatibles avec la loi luxembourgeoise.

*Article 11:*

Il s'agit de la transposition de l'article 18.4 de la décision-cadre qui règle l'hypothèse où l'Etat d'émission a modifié par une décision ultérieure une mesure de contrôle.

Dans cette hypothèse, la chambre du conseil peut soit adapter cette mesure modifiée ou bien refuser dans certaines hypothèses l'exécution de cette nouvelle mesure.

*Article 12:*

Cet article précise les obligations des autorités concernées telles que prévues à l'article 19.1 et 3 de la décision-cadre.

Il est précisé par ailleurs au paragraphe (1) de l'article 12 qui est l'autorité compétente pour assurer le suivi des mesures de contrôle.

*Article 13:*

Cette disposition définit quelles informations doivent être transmises par le Luxembourg en tant qu'Etat d'exécution à l'Etat d'émission.

Il s'agit de la liste des informations figurant à l'article 20.2 de la décision-cadre.

A noter que le point b) de l'article 20 n'est pas repris alors que la législation luxembourgeoise ne prévoit pas de durée maximale pour une mesure de contrôle.

*Article 14:*

L'hypothèse où la personne qui fait l'objet de la mesure de contrôle fait également l'objet d'un mandat d'arrêt est réglée dans cet article. Il s'agit de l'article 21.1 de la décision-cadre.

*Article 15:*

Cet article règle la procédure à suivre lorsque le Luxembourg a transmis plusieurs avis en vertu de l'article 19 point (3) de la décision-cadre et qui sont restés sans réponse de la part de l'Etat d'émission.

Lorsque l'Etat d'émission ne statue pas dans un certain délai, le Luxembourg peut décider de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle. Cette disposition est reprise de l'article 23 points 1 et 2 de la décision-cadre.

*Chapitre III.:*

Ce chapitre précise les modalités pratiques dans l'hypothèse où le Luxembourg est Etat d'émission c'est-à-dire quand les autorités luxembourgeoises adressent une demande à un autre Etat membre de l'Union Européenne.

*Article 16:*

L'article 16 prévoit la procédure régissant la transmission d'une décision relative à des mesures de contrôle.

Le paragraphe (1) est inspiré de l'article 10 point 2 de la décision-cadre. Le paragraphe (2) indique que le Luxembourg précise la durée prévisible pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire. Il faut rappeler que la législation luxembourgeoise ne prévoit pas de durée maximale pour un contrôle judiciaire de sorte que l'information ne peut porter que sur une durée provisoire et prévisible. Le paragraphe (2) reprend les dispositions des points 5 et 6 de l'article 10 de la décision-cadre.

*Article 17:*

Cet article règle l'attribution de la compétence en matière de suivi des mesures de contrôle: il reprend les modalités prévues à l'article 10 points 1 et 2 de la décision-cadre.

Le paragraphe (2) énumère les hypothèses dans lesquelles le Luxembourg retrouve sa compétence en matière de suivi des mesures de contrôle.

*Article 18:*

Cet article repris de l'article 18 points 1 et 2 de la décision-cadre précise les cas dans lesquels le Luxembourg reste compétent pour prendre une décision ultérieure.

*Article 19:*

Cet article prévoit l'obligation des autorités luxembourgeoises d'informer l'autorité de l'Etat d'exécution d'une éventuelle décision ultérieure et d'un recours éventuel. Cette modalité est prévue à l'article 19 point 5 de la décision-cadre.

\*

## TABLEAU DE CONCORDANCE

### Mesures de contrôles

<i>Projet de loi</i>	<i>Décision-cadre</i>
Art. 1:	Art. 4 a) Art. 8; 1) et 2)
Art. 2:	/
Art. 3:	Art. 6
Art. 4:	Art. 25
Art. 5: (1)	Art. 14 – 3
Art. 5: (2)	Art. 14 – 1
Art. 5: (3)	Art. 15 – 1.d)
Art. 6: (1)	Art. 15 – 1
Art. 6: (2)	Art. 15 – 2
Art. 7:	Art. 10 – 2
Art. 8:	Art. 24
Art. 9:	Art. 12 – 1) – 4)
Art. 10:	Art. 13 – 1
Art. 11:	Art. 18 – 4
Art. 12:	Art. 19 – 1) + 3)
Art. 13:	Art. 20 – 2
Art. 14:	Art. 21 – 1
Art. 15:	Art. 23 – 1
Art. 16: (1)	Art. 10 – 2
Art. 16: (2)	Art. 10 – 5 + 6
Art. 17:	Art. 11 – 1 + 2
Art. 18:	Art. 18, 1 + 2
Art. 19:	Art. 19 – 5

6815/01

N° 6815<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(6.10.2015)

Par dépêche du 7 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et un tableau de concordance. Le texte de la décision-cadre 2009/829/JAI<sup>1</sup> n'était pas joint audit courrier. De même n'était pas jointe une fiche financière, mais l'information que le projet n'aurait pas d'impact budgétaire était toutefois contenue dans la prédite missive.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous examen a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la décision-cadre 2009/829/JAI du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive.

Aux termes de l'exposé des motifs, l'objet de la loi (et de la décision-cadre sous-jacente) serait de „simplifier et de favoriser le transfert d'une personne faisant l'objet d'une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire vers l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle. L'objet de ce transfert est clairement de faciliter sa réinsertion et sa réhabilitation sociale et de limiter le recours aux placements en détention préventive“. Les auteurs soulignent encore l'importance particulière que le mécanisme ainsi mis en place aurait pour le Grand-Duché de Luxembourg en raison de la composition de la population carcérale qui consisterait „en grande majorité de ressortissants communautaires“.

Le Conseil d'État note que le délai de transposition a expiré en date du 1<sup>er</sup> décembre 2012, sans que les auteurs du projet de loi sous examen fournissent des explications quant à la raison du dépassement de ce délai, notamment eu égard à l'importance du projet pourtant affirmée dans l'exposé des motifs. Cependant, et ainsi qu'il découle d'un rapport sur la mise en œuvre de la décision-cadre 2009/829/JAI<sup>2</sup> du 5 février 2014 émis par la Commission européenne, seulement douze États membres avaient achevé à cette date la transposition dudit texte, de telle sorte que le retard de transposition pris par le Luxembourg ne le place pas en situation d'exception par rapport aux autres États membres.

<sup>1</sup> Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire

<sup>2</sup> Rapport de la commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre par les États membres des décisions-cadres 2008/909/JAI, 2008/947/JAI et 2009/829/JAI concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de justice prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté, des mesures de probation et peines de substitution ainsi que des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire /\* COM/2014/057 final;



Tout comme les lois ayant transposé d'autres instruments européens similaires en matière de reconnaissance mutuelle, le projet de loi sous examen reproduit largement les dispositions de la décision-cadre 2009/829/JAI qu'il y a lieu de mettre en œuvre. Le Conseil d'État ne peut que marquer son accord avec le principe de suivre, chaque fois que cela est possible, le même schéma législatif, ce qui est dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité des textes pour le justiciable et pour le professionnel appelé à les appliquer.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1<sup>er</sup> et 2*

L'article 1<sup>er</sup> du projet sous examen définit la notion de „décision exécutoire“ au sens de la décision-cadre à transposer ainsi que les mesures alternatives auxquelles la loi est appelée à s'appliquer.

L'article 2 définit le champ d'application de la loi, à savoir la reconnaissance et l'exécution par le Grand-Duché de Luxembourg des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

### *Article 3*

En transposition de l'article 6 de la décision-cadre 2009/829/JAI, l'article 3 du projet de loi sous examen désigne

- en son paragraphe 1<sup>er</sup> le procureur général d'État comme „autorité centrale“ pour la réception d'une demande de reconnaissance d'une décision visée à la loi, ce qui est conforme à la solution retenue de façon générale en matière d'entraide pénale internationale depuis la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en cette matière,
- en son paragraphe 2 „toute autorité judiciaire nationale compétente pour ordonner une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive“ comme „autorité centrale“.

Le Conseil d'État signale que cette désignation est manifestement erronée, étant donné que la décision-cadre prévoit, à côté de la désignation d'une autorité centrale, par définition unique, celle des „autorités (nationales) compétentes“ pour prendre les décisions visées par le législateur européen. Il y a dès lors lieu de rectifier le projet sur ce point. À défaut d'une telle rectification, il y aurait, aux yeux du Conseil d'État, transposition incorrecte de la décision-cadre de sorte qu'il se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

À l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, les auteurs du projet ajoutent, sous l'introduction „Il s'agit en l'espèce ...“ la liste des autorités judiciaires concernées. Comme l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 définit celles-ci par référence au droit national avec toute la précision requise, la liste n'ajoute aucune valeur normative propre pour être purement informative. Le Conseil d'État est dès lors de l'avis que, si la liste peut avoir sa valeur dans le cadre d'un rapport explicatif de la loi, elle est surabondante dans le texte de la loi et doit être omise. Dans cette logique il y a également lieu d'omettre l'alinéa 3 qui suit.

Enfin, le Conseil d'État suggère encore de compléter cet article en vue de la transposition de l'article 10, paragraphe 8, de la décision-cadre par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Lorsqu'une des autorités visées à l'alinéa qui précède reçoit une décision relative à des mesures de contrôle accompagnée d'un certificat n'est pas compétente pour la reconnaître, elle la transmet d'office à l'autorité compétente, accompagnée du certificat.“

### *Article 4*

L'article 4 du projet a trait à la prise en charge des frais liés à l'exécution d'une des mesures visées à la décision-cadre. Il entend transposer l'article 25 de la décision-cadre.

Le Conseil d'État estime cet article surabondant.

En effet, l'article 25 de la décision-cadre règle la question de l'imputation des frais d'exécution d'une mesure alternative entre les différents États qui participent à cette exécution, et constitue partant une norme de droit international. Il ne fait pas partie des dispositions qui requièrent une mesure de mise en œuvre de la décision-cadre en droit interne, la loi nationale luxembourgeoise ne pouvant pas décider d'engagements financiers dans le chef d'autres États.

Il y a par conséquent lieu de renuméroter les articles 4 à 19 du projet de loi sous examen.

*Article 5 (4 selon le Conseil d'État)*

L'article 5 constitue le point essentiel du projet de loi, puisqu'il pose le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions portant sur des mesures alternatives à la détention préventive émanant d'autres États membres de l'Union européenne par le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que la renonciation au principe de la double incrimination pour une liste d'infractions figurant au projet. De même, il règle la question des infractions dites „fiscales“.

La logique et la teneur de cet article rappellent celles des lois antérieures portant transposition d'instruments européens basés sur le principe de la reconnaissance mutuelle, et dont la dernière en date est celle du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant les dispositions de droit interne y visées.

Tout en rappelant les considérations de son avis du 20 mai 2014<sup>3</sup> rendu au sujet de cette dernière loi pour ce qui est de la nécessité d'une modification législative si la liste d'infraction de la décision-cadre venait à être modifiée, le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à faire, sauf pour ce qui est de l'alinéa 3 de l'article 5, qui appelle les mêmes observations que son „pendant“ de la loi précitée du 12 avril 2015, à savoir qu'il y a lieu, d'une part, d'omettre le mot de „toutefois“ par lequel commence cet alinéa et, d'autre part, de remplacer les termes de „État d'exécution“ par un renvoi à la loi luxembourgeoise, ainsi que cela a été fait dans les lois antérieures prises en matière de reconnaissance mutuelle (voir, en dernier lieu, l'article 5, paragraphe 3, de la loi précitée du 12 avril 2015 et l'avis du Conseil d'État du 20 mai 2014, p. 4, *sub* article 5).

*Article 6 (5 selon le Conseil d'État)*

L'article 6 du projet de loi énumère les conditions facultatives de refus d'une reconnaissance d'une décision alternative soumise au Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au paragraphe 1<sup>er</sup>, le projet étant en ce point la transposition fidèle de la décision-cadre en question et en l'absence de déclaration du Luxembourg relativement au point d) de l'article 15 de la décision-cadre, sauf pour ce qui est du point 6) (minorité de l'auteur), qui retient la minorité comme cause de refus sans tenir compte de ce que cet état, en droit national, n'est pas une cause absolue de non-responsabilité pénale, mais connaît des aménagements établis par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui permettent de procéder à l'égard du mineur comme s'il était majeur (articles 32 à 34). Afin d'assurer également sur ce point une transposition correcte, le point 6 doit être libellé comme suit:

„6) la personne est mineure au moment des faits et en raison de son âge ne peut pas être tenue pénalement responsable,“.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État relève que les auteurs du projet n'y visent comme autorité compétente que la seule chambre du conseil, alors que l'article 3, paragraphe 2, définit comme telles toutes les autorités judiciaires compétentes pour toiser d'une mesure de contrôle alternative. Il y a dès lors lieu à rectification de ce point à l'endroit de l'article sous examen et cela par recours à la dénomination générique introduite *in fine* de l'article 3. Ce paragraphe prendra dès lors la teneur suivante:

„(2) Dans les cas visés (...) et avant de décider de ne pas reconnaître la décision, l'autorité compétente luxembourgeoise consulte (...)“.

Si, toutefois, les auteurs du projet de loi entendent réserver l'obligation de consultation à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en tant que seule juridiction compétente pour la reconnaissance proprement dite d'une mesure alternative, il conviendra de déplacer l'alinéa 2 de l'article 6 (5 selon le Conseil d'État) en tant que nouveau paragraphe de l'article 9 (8 selon le Conseil d'État), en adaptant les renvois internes.

<sup>3</sup> Avis du Conseil d'État du 20 mai 2014 concernant le projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée (doc. parl. n° 6677<sup>1</sup>)

*Article 7 (6 selon le Conseil d'État)*

L'article 7 reprend la désormais classique notion de transmission „par tout moyen laissant une trace écrite“, et le Conseil d'État ne peut que se référer à ses avis antérieurs<sup>4</sup> relatifs à des projets utilisant la même terminologie.

*Article 8 (7 selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière. Il approuve le choix des trois langues proposées, ce qui correspond à la pratique quotidienne.

*Article 9 (8 selon le Conseil d'État)*

L'article 9 règle les délais imposés à la chambre du conseil compétente pour reconnaître une décision transmise aux autorités luxembourgeoises. Si le libellé de cet article, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, peut prêter à confusion, étant donné que, d'un côté, il accorde à cette juridiction un délai maximum de vingt jours pour reconnaître une telle décision, il lui impose néanmoins de prendre „sans délai“ toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle ordonnées, ce qui pourrait laisser croire que ces mesures seraient applicables déjà avant la décision de la chambre du conseil, ce qui ne paraît guère admissible, la faute en est cependant au texte de la décision-cadre à transposer, qui est libellé d'une façon identique.

Le Conseil d'État note encore que le texte sous examen ne reprend pas un passage figurant à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la décision à transposer, à savoir que l'autorité compétente reconnaîtra une décision étrangère „sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance“ y prévus. Cette précision doit néanmoins être ajoutée au texte sous examen en vue d'une meilleure lisibilité de celui-ci, alors qu'elle établit avec toute la clarté requise la compétence de la chambre du conseil également pour refuser une reconnaissance.

L'article 9 n'appelle pour le surplus pas d'autre observation.

*Article 10 (9 selon le Conseil d'État)*

L'article 10 n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'État, sauf que ce dernier s'interroge sur les motifs qui ont fait que les auteurs du projet ont ajouté le verbe de „faire“ devant le verbe „adapter“ qui figure seul au texte de la décision-cadre à transposer. À défaut d'informations complémentaires sur ce point, le Conseil d'État estime nécessaire de revenir au texte de la décision-cadre en omettant le terme ajouté, qui, de surcroît, est source de confusion quant à sa portée exacte notamment sur les compétences qu'il infère relativement aux mesures d'adaptation éventuellement requises.

*Article 11 (10 selon le Conseil d'État)*

Dans l'article 11, tout comme dans l'article 10, il doit être fait abstraction du verbe „faire“ figurant *in fine* de la seconde ligne.

Pour le surplus, le texte proposé transpose la décision-cadre et n'appelle pas d'observation particulière.

*Article 12 (11 selon le Conseil d'État)*

L'article 12, tout comme les articles 13 et 14, définit les modalités du suivi des mesures alternatives reconnues par la chambre du conseil compétente.

Au vœu des auteurs du projet de loi, ce suivi sera assuré, aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup>, par les procureurs d'État si la mesure est décidée par les juridictions de première instance et par le procureur général d'État si elle est décidée par une juridiction d'appel. Tant les procureurs d'État que le procureur général d'État auront la possibilité de la délégation du suivi à un service spécifique.

Les paragraphes 2 et 3 imposent par contre au seul procureur général d'État un certain nombre d'obligations d'informations en direction de l'État demandeur de la reconnaissance, et lui confèrent des droits de demander des informations complémentaires audit État d'émission.

<sup>4</sup> Voir notamment l'avis du 20 mai 2014 du Conseil d'État concernant le projet de loi n° 6677 précité.

Le Conseil d'État estime qu'il y a sur ce point confusion entre la notion d'autorité centrale pour la réception de demandes d'exécution et d'autorité compétente pour leur reconnaissance et leur mise en œuvre. Le procureur général d'État est dans son rôle d'autorité centrale en matière d'entraide pénale si le projet de loi sous examen lui confie ce rôle également pour ce qui est des mesures alternatives. Par contre, il ne peut pas être la seule autorité compétente pour tout échange généralement quelconque avec l'État d'émission pour ce qui est des questions d'exécution pratiques des mesures ordonnées, sauf si celles-ci le sont par les juges d'appel.

Le Conseil d'État propose dès lors de remplacer, dans l'ensemble des paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, la seule mention „procureur général d'État“ par „le procureur d'État compétent ou le procureur général d'État“.

Pour le surplus, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire.

*Article 13 (12 selon le Conseil d'État)*

L'article 13 doit connaître la même modification que l'article 12, à savoir l'ajout de la mention des procureurs d'État à côté du procureur général d'État, et cela pour les mêmes raisons.

*Article 14 (13 selon le Conseil d'État)*

Cette disposition n'appelle pas d'observation.

*Article 15 (14 selon le Conseil d'État)*

Tout comme dans les articles 12 et 13 du projet de loi, il y a lieu d'ajouter les procureurs d'État en tant qu'autorités compétentes à côté du procureur général d'État.

En outre, pour ce qui est de l'alinéa 2, il y a lieu de faire abstraction du bout de phrase „et cette dernière retrouve sa compétence en matière de suivi des mesures de contrôle“ sous peine d'opposition formelle. En effet, s'il appartient bien à la décision-cadre, ainsi qu'elle l'a fait dans son article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, de fixer les conséquences pour l'État d'émission d'une non-réponse de sa part aux avis lui adressés par l'État d'exécution, la loi nationale de transposition ne peut en faire de même, celle-ci ne pouvant disposer que pour les autorités nationales et non pas pour celles d'un État tiers.

*Article 16 (15 selon le Conseil d'État)*

L'article 16 introduit le chapitre III intitulé „demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre État membre de l'Union européenne“. Il transpose l'article 10, paragraphes 2, 5 et 6 de la décision-cadre. L'exposé des motifs ne renseigne pas pourquoi les auteurs du projet de loi ont omis de transposer l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 de la décision-cadre, alors que c'est pourtant par son biais qu'est introduite la notion de certificat. En vue d'une transposition correcte de la décision-cadre, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, d'inclure cet alinéa au projet.

*Article 17 (16 selon le Conseil d'État)*

L'article 17 transpose l'article 11, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de la décision-cadre. Son paragraphe 1<sup>er</sup> énonce – en transposant quasi littéralement le texte de la décision-cadre – le principe que les autorités luxembourgeoises restent compétentes tant que les autorités de l'État d'exécution ne les ont pas informées de la reconnaissance de la mesure en question.

Par contre, le Conseil d'État estime superflu l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui, en ne faisant qu'énoncer une évidence, à savoir l'application du droit national tant que les juridictions nationales sont saisies, est dépourvu de toute valeur normative.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État note que, contrairement à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la décision-cadre, le projet de loi sous examen fait référence à la „résidence habituelle“ en omettant ainsi le terme „légale“. Il y a par conséquent lieu d'introduire ce dernier mot chaque fois que le projet fait référence à la notion „résidence légale“. Dans ce contexte, le Conseil d'État relève avoir fait cette même observation dans le cadre de son avis précité du 20 mai 2014 relatif au projet de loi n° 6677.

*Article 18 (17 selon le Conseil d'État)*

L'article 18 du projet de loi sous examen transpose les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 18 de la décision-cadre. Le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas procédé

à une transposition complète pour ce qui est des mesures visées au point a) de cette disposition en ne retenant que le seul retrait de la mesure pour laquelle la reconnaissance est demandée, alors pourtant qu'en droit national une mesure alternative peut également faire l'objet d'un réexamen. Il y dès lors lieu de retenir les termes de „prorogation“ et de „réexamen“ dans le projet de loi sous examen.

*Article 19 (18 selon le Conseil d'État)*

Cet article impose aux autorités compétentes nationales un certain nombre d'obligations d'information envers les autorités de l'État d'exécution. Le moyen de communication à utiliser n'est pas précisé, contrairement à d'autres articles qui prévoient le recours à une voie laissant une trace écrite et certaine. Mais, comme l'article 19, paragraphe 5, de la décision-cadre est également muet sur ce point, le Conseil d'État n'entend pas commenter autrement ce point.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE**

*Article 1<sup>er</sup>*

Il convient d'écrire „Art. 1<sup>er</sup>“.

Les points des énumérations doivent être signalés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

*Article 2*

Sans observation.

*Article 3*

Le Conseil d'État sous réserve de sa proposition de supprimer l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, relève que, d'un point de vue légistique, l'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à éviter, en ce qu'il rend la référence aux dispositions qu'ils introduisent malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets à l'occasion de modifications ultérieures. Il faudrait remplacer les tirets par des numéros suivis d'un point (1., 2., 3., ...).

*Article 4*

Sans observation.

*Article 5*

Lorsqu'il est renvoyé dans le corps du dispositif à un autre paragraphe, les parenthèses entourant le chiffre du paragraphe dont il s'agit sont à omettre. Au paragraphe 2, il faudrait viser ainsi le „paragraphe 1<sup>er</sup>“.

Les points des énumérations doivent être signalés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

*Article 6*

Conformément à l'observation émise à l'endroit de l'article 5, il faudrait viser au paragraphe 2, le „paragraphe 1<sup>er</sup>“.

*Articles 7 à 10*

Sans observation.

*Article 11*

Les points des énumérations doivent être signalés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

*Article 12*

L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à éviter, en ce qu'il rend la référence aux dispositions qu'ils introduisent malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets à l'occasion de modifications ultérieures. Ils faudrait remplacer les tirets au paragraphe 1<sup>er</sup> par des numéros suivis d'un point (1., 2., 3., ...).

Au paragraphe 3, les points de l'énumération doivent être visés par des numéros suivis d'un point (1., 2., 3., ...).

*Article 13*

Les points de l'énumération doivent être visés par des numéros suivis d'un point (1., 2., 3., ...).

*Article 14*

Sans observation.

*Article 15*

Pour se référer à l'article 12, paragraphe 2, il faut écrire „article 12, paragraphe 2“.

*Article 16*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, pour se référer à l'article 3, paragraphe 2, de la loi en projet, il faut écrire „article 3, paragraphe 2“.

*Article 17*

Concernant le renvoi à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, il faudra se référer à „l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>“.

Au paragraphe 2, les points de l'énumération doivent être visés par des numéros suivis d'un point (1., 2., 3., ...).

*Article 18*

Pour se référer à l'article 3, paragraphe 2, de la loi en projet, il faut écrire „article 3, paragraphe 2“.

Les points de l'énumération doivent être visés par des numéros suivis d'un point (1., 2., 3., ...).

*Article 19*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour la Présidente,*  
*Le Vice-Président,*  
Françoise THOMA

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6815/02



N° 6815<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (17.2.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(17.2.2016)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

**I. OBSERVATIONS**a) *Nouvel article 8 (article 9 initial)**Nouvel alinéa 2*

Le paragraphe 2 du nouvel article 5 (article 6 initial) est inséré, comme proposé par le Conseil d'Etat, en tant qu'alinéa 2 nouveau à l'endroit du nouvel article 8 (article 9 initial) tout en adaptant le renvoi y figurant.

L'alinéa 2 initial devient l'alinéa 3 nouveau.

b) *Nouvel article 14 (article 15 initial)*

Il convient de modifier, à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le renvoi à l'article 12, paragraphe 2 qui devient l'article 11, paragraphe 2.

*Nouvel alinéa 4 (alinéa 3 initial)*

Il convient d'adapter le renvoi à l'article 6 initial qui devient l'article 5.

c) *Nouvel article 18 (article 19 initial)*

Le renvoi à l'article 18 est modifié en ce qu'il devient l'article 17.

\*

## II. L'INTITULE

L'introduction d'un nouvel article II (cf. point III. Amendements, lettre h) ci-après) rend nécessaire de modifier l'intitulé du projet de loi de la manière suivante:

***„Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal“.***

\*

## III. AMENDEMENTS

a) *Nouvel article 1<sup>er</sup>*

L'insertion d'un nouvel article II (cf. lettre h) ci-après) portant modification de l'article 135-7 du Code pénal rend nécessaire de regrouper les articles 1<sup>er</sup> à 18 sous un article 1<sup>er</sup>.

b) *Article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> et paragraphe 2**Paragraphe 1<sup>er</sup>*

A l'endroit de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

***„Art. 3. (1)***

*[...]*

*Lorsqu'une des autorités, visées à l'alinéa qui précède, **qui** reçoit une décision relative à des mesures de contrôle accompagnée d'un certificat, n'est pas compétente pour la reconnaître, elle la transmet d'office à l'autorité compétente, accompagnée du certificat.“*

### Commentaire

Les membres de la Commission juridique reprennent la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en y insérant le mot „*qui*“ avant les termes „*qui précède*“. La proposition de texte ainsi modifiée est insérée en tant que nouvel alinéa 3 au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3.

Le nouvel alinéa 3 vise à transposer le paragraphe 8 de l'article 10 de la décision-cadre 2009/829/JAI du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive.

*Paragraphe 2*

Il est proposé d'amender le paragraphe 2 de la manière suivante:

***„Art. 3. (2) Toute autorité judiciaire nationale compétente pour ordonner une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive est désignée comme autorité centrale pour l'émission peut émettre une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> vers un autre Etat membre de l'Union Européenne.“***

### Commentaire

L'amendement proposé vise à redresser une erreur de désignation pouvant prêter à confusion.

Toute autorité judiciaire nationale compétente pour ordonner une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive peut, en cette qualité, émettre une demande de reconnaissance et d'exécution d'une mesure de contrôle. Il ne convient partant pas à désigner l'ensemble de ces autorités judiciaires nationales comme l'autorité centrale pour l'émission d'une telle demande à un Etat membre de l'Union européenne.

La désignation d'une autorité centrale vise le cas de figure de l'autorité appelée à réceptionner une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision de contrôle alternative à la détention préventive adressée au Luxembourg en tant qu'Etat requis.

c) *Nouvel article 5 (article 6 initial)*

Le point 6. du nouvel article 5 est amendé comme suit:

„**Art. 5.**

[...]

6. *la personne est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,*“

*Commentaire*

Il est proposé, pour des raisons de cohérence juridique, de reprendre le libellé tel que figurant à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6) de la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen.

d) *Nouvel article 8 (article 9 initial)*

Il est proposé d'amender l'alinéa 1<sup>er</sup> de la manière suivante:

„**Art. 8.** *La chambre du conseil reconnaît, dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la décision et du certificat, la décision transmise et prend sans délai toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle, sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance. Si un recours a été est introduit contre la décision de la chambre du conseil, le délai de reconnaissance de la décision est prolongé de 20 jours ouvrables supplémentaires.*

*Commentaire*

Alinéa 1<sup>er</sup>

Les membres de la Commission juridique proposent de modifier le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> qui vise, dans sa version telle que proposée par les auteurs du projet de loi, l'exercice d'une voie de recours dans l'Etat d'exécution.

Or, l'article 8 figure au chapitre II relatif aux demandes de reconnaissance et d'exécution adressées par un autre Etat membre au Luxembourg en tant qu'Etat requis. Le libellé amendé vise partant l'exercice d'une voie de recours contre la décision de la chambre du conseil.

e) *Nouvel article 11 (article 12 initial)*

L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> est à lire comme suit:

„**Art. 12. 11.** (1) *Le suivi des mesures de contrôle est assuré par le Procureur d'Etat compétent lorsque la mesure a été décidée par:*

**1. le juge d'instruction,**

*la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.*

**3. la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement,**

**4. la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement.**

*Le suivi est assuré par le Procureur général d'Etat lorsque la mesure a été décidée par:*  
*la chambre du conseil de la Cour d'appel.*

**2. la chambre correctionnelle de la Cour d'appel,**

**3. la chambre criminelle de la Cour d'appel.**

*Le Procureur d'Etat compétent et le Procureur général d'Etat peuvent déléguer le suivi à la Police grand-ducale, au Service central d'assistance sociale ou à tout autre service national compétent.*“

*Commentaire*

Il convient de rappeler que conformément à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> du texte de loi sous examen, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétente doit obligatoirement être saisie pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision transmise au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne. La demande afférente lui est transmise par le procureur d'Etat compétent.

Les membres de la Commission juridique proposent partant d'amender le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> en ce sens. Il convient de prévoir la consultation obligatoire de la chambre du conseil de la Cour d'appel lorsqu'une voie de recours est exercée contre la décision rendue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétente sur la reconnaissance et l'exécution d'une décision relative à une mesure de contrôle.

f) *Nouvel article 15 (article 16 initial)*

Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 1<sup>er</sup> à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> qui est à lire de la manière suivante:

**„Art. 16. 15. (1) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise visée à l'article 3, paragraphe 2 transmet une décision relative à des mesures de contrôle à un autre Etat-membre, elle veille à ce qu'elle soit accompagnée d'un certificat dont le modèle figure à l'annexe 1.**

*La décision relative à des mesures de contrôle ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée du certificat, est transmise directement par l'autorité compétente luxembourgeoise **définie à l'article 3-2)** à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en établir l'authenticité. L'original de la décision relative à des mesures de contrôle, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagné de l'original du certificat, est envoyé à l'Etat d'exécution s'il en fait la demande. Toute communication officielle se fait également directement entre lesdites autorités compétentes.“*

*Commentaire*

Nouvel alinéa 1<sup>er</sup>

L'alinéa 1<sup>er</sup> nouveau précise que toute demande doit être accompagnée du certificat figurant à l'annexe 1.

Nouvel alinéa 2 (alinéa 1<sup>er</sup> initial)

Le renvoi à l'article 3, paragraphe 2, ayant figuré à l'alinéa 1<sup>er</sup> initial, qui devient le nouvel alinéa 2, est omis comme il figure désormais à l'endroit du nouvel alinéa 1<sup>er</sup>.

g) *Nouvel article 17 (article 18 initial)*

Le nouvel article 17 est amendé comme suit:

**„Art. 18. 17. Les autorités judiciaires luxembourgeoises **énumérées compétentes visées** à l'article 3, 2) paragraphe 2 restent compétentes pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle. Ces décisions ultérieures sont notamment:**

1. le retrait de la décision;
2. la modification, la prorogation et le réexamen des mesures de contrôle;
3. l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant le même effet.“

*Commentaire*

Le libellé initial de l'article 18 – devenant le nouvel article 17 – visait les autorités judiciaires luxembourgeoises énumérées à l'article 3, point 2).

Il est proposé de reprendre, pour assurer un parallélisme au niveau rédactionnel, les termes d'„*autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes*“. L'omission de l'énumération des autorités judiciaires telle qu'ayant initialement figuré à l'endroit de l'article 3, point 2), alinéa 2, rend nécessaire de remplacer le mot „*énumérées*“ par celui de „*définies*“.

h) *Nouvel article II*

Il est proposé d'ajouter un nouvel article II libellé de la manière suivante:

**„Art. II. A l'article 135-7, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.“**

*Commentaire*

L'amendement proposé vise à rectifier une erreur matérielle figurant à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 4) de la loi du 18 décembre 2005 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ledit article 1<sup>er</sup>, point 4) remplace, à l'endroit de l'article 135-7, paragraphe 2 du Code pénal, la référence y figurant et relative à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

Or, l'article 135-7 du Code pénal ne comporte ni un 1<sup>er</sup> ni un deuxième paragraphe, mais bien deux alinéas. Il est partant proposé de remplacer, à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 135-7 du Code pénal, la référence à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

*Légende:*

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**, et
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

\*

## PROJET DE LOI

**relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

**Art. 1<sup>er</sup> La décision-cadre 2009/829/JAI du 23 octobre concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive est transposé en droit luxembourgeois comme suit:**

### **Chapitre I.– Principes généraux**

**Art. 1<sup>er</sup>** Par décision au sens de la présente loi, on entend une décision exécutoire rendue au cours d'une procédure pénale par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne conformément à la législation et aux procédures nationales et prononçant à l'encontre d'une personne physique une ou plusieurs mesures de contrôle à titre d'alternative à la détention provisoire.

La présente loi s'applique aux mesures de contrôle suivantes:

1. obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;

2. obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
3. obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
4. obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
5. obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
6. obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
7. obligation de ne pas se livrer à certaines activités en liaison avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises, notamment de ne pas exercer une profession déterminée ou ne pas exercer ses activités professionnelles dans certains secteurs;
8. obligation de ne pas conduire de véhicule;
9. obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois;
10. obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication;
11. obligation d'éviter tout contact avec certains objets ou personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises.

**Art. 2.** La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une décision telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> et prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution d'une telle décision adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

**Art. 3. (1)** Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour la réception d'une demande de reconnaissance d'une décision telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> et qui est prononcée dans un autre Etat membre à l'égard d'une personne physique qui a sa résidence légale habituelle au Grand-Duché de Luxembourg dans l'hypothèse où la personne consent à y retourner.

Pour la reconnaissance et l'exécution de cette décision, il transmet la demande au Procureur d'Etat compétent qui saisit la chambre du conseil auprès d'un tribunal d'arrondissement.

Lorsqu'une des autorités, visées à l'alinéa qui précède, qui reçoit une décision relative à des mesures de contrôle accompagnée d'un certificat, n'est pas compétente pour la reconnaître, elle la transmet d'office à l'autorité compétente, accompagnée du certificat.

(2) Toute autorité judiciaire nationale compétente pour ordonner une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive ~~est désignée comme autorité centrale pour l'émission peut émettre~~ une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> vers un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Il s'agit en l'espèce:

1. du juge d'instruction;
2. de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
3. de la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
4. de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
5. de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
6. de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
7. de la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
8. de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

Ils sont désignés ci-après au Chapitre III. par les termes: „autorité compétente luxembourgeoise.“

**Art. 4.** Les frais résultant de l'application de la présente loi sont pris en charge par l'Etat d'exécution, à l'exclusion des frais occasionnés exclusivement dans l'Etat d'émission.

**Chapitre II.– Demande de reconnaissance et  
d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg  
par un autre Etat membre de l'Union européenne**

**Art. 5. 4.** (1) La reconnaissance et l'exécution d'une décision sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

1. participation à une organisation criminelle;
2. terrorisme;
3. traite des êtres humains;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
7. corruption;
8. fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
9. blanchiment des produits du crime;
10. faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
11. cybercriminalité;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
14. homicide volontaire, coups et blessures graves;
15. trafic d'organes et de tissus humains;
16. enlèvement, séquestration et prise d'otage;
17. racisme et xénophobie;
18. vol organisé ou à main armée;
19. trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
20. escroquerie;
21. racket et extorsion de fonds;
22. contrefaçon et piratage de produits;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux;
24. falsification de moyens de paiement;
25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
26. trafic de matières nucléaires et radioactives;
27. trafic de véhicules volés;
28. viol;
29. incendie volontaire;
30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
31. détournement d'avion ou de navire;
32. sabotage.

(3) Toutefois, En matière fiscale, douanière et de change, l'exécution de la décision ne peut être refusée au motif que le droit de l'Etat d'exécution la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type

de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière fiscale, douanière et de change que le droit de l'Etat d'émission.

**Art. 6. 5.** La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. le certificat prévu à l'annexe 1 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision, et n'a pas été complété ou rectifié dans le délai imparti,
2. la décision vise une personne qui n'a pas sa résidence légale habituelle dans le pays ou qui ne consent pas à y retourner,
3. la reconnaissance de la décision serait contraire au principe non bis in idem,
4. il y a prescription de l'action pénale selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits relevant de la compétence des autorités luxembourgeoises,
5. il existe une immunité qui rend impossible le suivi des mesures de contrôle,
6. la personne est un mineur **de moins de 16 ans accomplis** au moment des faits,
7. lorsqu'en cas de non-respect des mesures de contrôle, le Luxembourg devrait refuser la remise de la personne concernée conformément à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

~~(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) points 1, 2 et 3 et avant de décider de ne pas reconnaître la décision, la chambre du conseil compétente consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, l'invite à lui transmettre sans délai toute information supplémentaire requise.~~

**Art. 7. 6.** La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l'annexe de la présente loi, est transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite et, dans des conditions permettant à la chambre du conseil d'en établir l'authenticité. L'original de la décision ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée de l'original du certificat, est envoyé à la chambre du conseil si elle en fait la demande.

**Art. 8. 7.** Le certificat transmis doit être établi en langue française, allemande ou anglaise.

**Art. 9. 8.** La chambre du conseil reconnaît, dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la décision et du certificat, la décision transmise et prend sans délai toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle, sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance. Si un recours **a été est** introduit contre la décision de la chambre du conseil, le délai de reconnaissance de la décision est prolongé de 20 jours ouvrables supplémentaires.

~~Dans les cas visés **au paragraphe (1) points 1, 2 et 3 à l'article 5, points 1<sup>er</sup>, 2 et 3** et avant de décider de ne pas reconnaître la décision, la chambre du conseil compétente consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, l'invite à lui transmettre sans délai toute information supplémentaire requise.~~

Si dans des circonstances exceptionnelles, la chambre du conseil n'est pas en mesure de respecter le délai fixé à l'alinéa 1 ci-avant, elle en informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen en indiquant les raisons du retard et le temps qu'elle estime nécessaire pour prendre une décision définitive.

La chambre du conseil peut reporter la décision concernant la reconnaissance de la décision lorsque le certificat visé à l'article ~~6~~**5** est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision. Ce report reste valable jusqu'à l'expiration du délai raisonnable qui a été imparti à l'autorité compétente de l'Etat d'émission pour compléter ou rectifier le certificat.

**Art. 10. 9.** Si de par leur nature les mesures de contrôle sont incompatibles avec la législation luxembourgeoise, la chambre du conseil peut les faire adapter selon les types de mesures de contrôle qui s'appliquent en droit national à des infractions équivalentes. La mesure de contrôle adaptée ne peut être plus sévère que la mesure de contrôle initialement prononcée.

**Art. 11. 10.** Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission a modifié les mesures de contrôle, la chambre du conseil peut faire:



1. adapter ces mesures modifiées dans le cas où, de par leur nature, les mesures de contrôle modifiées sont incompatibles avec la législation luxembourgeoise, ou
2. refuser de suivre les mesures de contrôle modifiées si celles-ci ne font pas partie des types de mesures de contrôle visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

**Art. 12. 11.** (1) Le suivi des mesures de contrôle est assuré par le Procureur d'Etat compétent lorsque la mesure a été décidée par:

**1. le juge d'instruction,**

la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

**3. la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement,**

**4. la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement.**

Le suivi est assuré par le Procureur général d'Etat lorsque la mesure a été décidée par:  
la chambre du conseil de la Cour d'appel.

**2. la chambre correctionnelle de la Cour d'appel,**

**3. la chambre criminelle de la Cour d'appel.**

Le Procureur d'Etat compétent et le Procureur général d'Etat peuvent déléguer le suivi à la Police grand-ducale, au Service central d'assistance sociale ou à tout autre service national compétent.

(2) Au cours du suivi des mesures de contrôle, le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat peut à tout moment inviter l'autorité compétente de l'Etat d'émission à fournir des informations pour indiquer si le suivi des mesures est toujours nécessaire dans les circonstances de l'espèce.

(3) Le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission de tout manquement à une mesure de contrôle et de toute autre constatation pouvant entraîner le prononcé de l'une des décisions ultérieures éventuelles, qui sont:

1. la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision relative à des mesures de contrôle,
2. la modification des mesures de contrôle,
3. l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet.

La communication de ces informations s'effectue en faisant usage du formulaire type figurant à l'annexe II de la présente loi.

**Art. 13. 12.** Le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

1. de tout changement de résidence de la personne concernée;
2. du fait qu'il est impossible dans la pratique de suivre les mesures de contrôle parce que, après transmission de la décision relative à des mesures de contrôle et du certificat, la personne ne peut être retrouvée sur le territoire luxembourgeois;
3. du fait qu'un recours juridictionnel a été formé contre une décision de reconnaître une décision relative à des mesures de contrôle;
4. de la décision définitive de reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi des mesures de contrôle;
5. de la décision d'adapter les mesures de contrôle, prise conformément à l'article 40 9 de la loi;
6. de la décision de ne pas reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de ne pas assumer la responsabilité du suivi des mesures de contrôle, prise conformément à l'article 5 4 de la loi, en indiquant les motifs.

**Art. 14. 13.** Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission a émis un mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet, la personne est remise conformément à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne.

**Art. 15. 14.** Lorsque le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat a transmis plusieurs avis visés à l'article ~~12,~~(2) 11, paragraphe 2, de la présente loi et concernant la même personne

à l'autorité compétente de l'Etat d'émission, sans que celle-ci n'ait pris de décision ultérieure, le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat peut inviter l'autorité compétente de l'Etat d'émission à rendre une telle décision, en lui accordant un délai raisonnable pour ce faire.

Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission ne statue pas dans le délai précisé, le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat peut décider de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle. Dans ce cas, il informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission de cette décision et cette dernière retrouve sa compétence en matière de suivi des mesures de contrôle.

### **Chapitre III.– Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne**

**Art. 16. 15.** (1) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise visée à l'article 3, paragraphe 2 transmet une décision relative à des mesures de contrôle à un autre Etat membre, elle veille à ce qu'elle soit accompagnée d'un certificat dont le modèle figure à l'annexe 1.

La décision relative à des mesures de contrôle ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée du certificat, est transmise directement par l'autorité compétente luxembourgeoise définie à l'article 3 2) à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en établir l'authenticité. L'original de la décision relative à des mesures de contrôle, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagné de l'original du certificat, est envoyé à l'Etat d'exécution s'il en fait la demande. Toute communication officielle se fait également directement entre lesdites autorités compétentes.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise précise à titre indicatif, la durée provisoire pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle.

L'autorité compétente luxembourgeoise ne transmet la décision relative à des mesures de contrôle et le certificat qu'à un seul Etat d'exécution à la fois.

**Art. 17. 16.** (1) Tant que l'autorité compétente de l'Etat d'exécution n'a pas reconnu la décision relative à des mesures de contrôle qui lui a été transmise et qu'elle n'a pas informé de cette reconnaissance l'autorité compétente luxembourgeoise, celle-ci reste compétente en matière de suivi des mesures de contrôle prononcées.

Le suivi est effectué d'après les dispositions de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Si la compétence en matière de suivi des mesures de contrôle a été transférée à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, l'autorité compétente luxembourgeoise retrouve cette compétence:

1. lorsque la personne concernée a établi sa résidence légitime habituelle dans un autre Etat que l'Etat d'exécution;
2. dès que l'autorité compétente luxembourgeoise a notifié à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution le retrait du certificat. Le certificat peut être retiré, tant que le suivi n'a pas commencé dans l'Etat d'exécution. La décision de retrait est prise et communiquée le plus rapidement possible et au plus tard dans les 10 jours suivant la réception de la notification;
3. lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise a modifié les mesures de contrôle et qu'en application de l'article 18, paragraphe 4, point b) de la décision-cadre, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution a refusé d'assurer le suivi des mesures de contrôle modifiées au motif qu'elles ne figurent pas parmi les types de mesures de contrôle visés dans sa loi nationale;
4. lorsque la durée maximale pendant laquelle les mesures de contrôle peuvent être suivies dans l'Etat d'exécution a expiré;
5. lorsque l'autorité compétente de l'Etat d'exécution a décidé de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle et qu'elle en a informé l'autorité compétente luxembourgeoise.

**Art. 18. 17.** Les autorités judiciaires luxembourgeoises énumérées compétentes visées à l'article 3, 2) paragraphe 2 restent compétentes pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle. Ces décisions ultérieures sont notamment:

1. le retrait de la décision;
2. la modification, la prorogation et le réexamen des mesures de contrôle;
3. l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant le même effet.

**Art. ~~19~~, 18.** Les autorités judiciaires luxembourgeoises informent immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision ultérieure prévue à l'article ~~18~~ 17 de la loi et du fait qu'un recours a été formé contre une décision.

**Art. II.** A l'article 135-7, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6815/03

N° 6815<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(25.3.2016)

Par dépêche du 17 février 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique. Au texte des amendements étaient joints une motivation pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Les amendements proposés tiennent, d'une part, à la modification du projet initial sur un certain nombre de points et, d'autre part, en l'ajout d'un nouvel article visant à modifier le Code pénal en vue d'une rectification d'une erreur matérielle antérieure.

Il en découle un réaménagement du projet par le regroupement des dispositions initiales dans un article I<sup>er</sup>, auquel est ajouté un nouvel article II. L'intitulé du projet est modifié en conséquence, ce qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La prédite dépêche comprend encore une première partie intitulée „Observations“, mais qui contient techniquement également deux amendements au projet initial. La première de ces „observations“ introduit au projet une proposition faite par le Conseil d'État dans son premier avis, tandis que la seconde rectifie un renvoi. Le Conseil d'État y marque son accord.

Le Conseil d'État constate encore que le texte coordonné fait état de plusieurs propositions qu'il avait faites dans son avis du 6 octobre 2015.

Quant aux amendements désignés comme tels dans la prédite dépêche, le Conseil d'État a les observations suivantes.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***a) Nouvel article I<sup>er</sup>*

Cet amendement opère uniquement un regroupement des articles 1<sup>er</sup> à 18 du projet initial sous un seul article I<sup>er</sup> et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*b) Article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2*

Ces amendements, qui font suite aux propositions du Conseil d'État, n'appellent pas d'observation.

*c) Nouvel article 5 (article 6 initial)*

Même si la formulation retenue par les amendements proposés n'est pas identique à celle suggérée par le Conseil d'État, celui-ci peut admettre celle figurant au projet actuel, mais se doit de rendre les auteurs attentifs au fait que la formulation nouvelle devra nécessairement être adaptée en cas de modification législative des textes régissant la majorité pénale, et le droit de la protection de la jeunesse.

*d) Nouvel article 8 (article 9 initial)*

L'amendement proposé à l'article 8 du projet tient à nouveau compte d'une proposition du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

*e) Nouvel article 11 (article 12 initial)*

L'amendement sous examen reprend, d'une part une suggestion du Conseil d'État en ajoutant les procureurs d'État à l'article 11 actuel, paragraphes 2 et 3, et, d'autre part, modifie le paragraphe 1<sup>er</sup> du même article en retirant un certain nombre de juridictions de la liste de celles compétentes pour assurer le suivi des mesures de contrôle.

Étant donné que la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement a seule compétence pour décider sur une demande de mesure de contrôle, sous réserve d'appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel, le Conseil d'État admet la restriction de la liste figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 actuel du projet.

*f) Nouvel article 15 (article 16 initial)*

Un premier amendement ajoute à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet actuel un nouvel alinéa 1<sup>er</sup> consacré à la notion de „certificat“ qui devra accompagner toute demande nationale de mesure de contrôle adressée à une autorité compétente étrangère. Il répond à une opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son premier avis.

Un second amendement apporte une correction de renvoi.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'endroit du libellé actuel de l'article 15 du projet sous examen.

Dans son avis initial le Conseil d'État avait estimé que le deuxième alinéa de l'article 16 (article 15 nouveau) était superflu. Les auteurs des amendements en ont tenu compte en supprimant ce deuxième alinéa sans procéder par voie d'un amendement.

*g) Nouvel article 17 (article 18 initial)*

Les amendements proposés, l'un d'ordre rédactionnel et l'autre faisant suite à une observation du Conseil d'État, n'appellent pas d'observation.

*h) Nouvel article II (portant modification de l'article 135-7, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal)*

L'amendement sous h) propose d'ajouter au projet un nouvel article II, modifiant l'article 135-7, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal, en y remplaçant la référence à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16 du même code.

Cet amendement, qui vise la rectification d'une erreur matérielle figurant à la loi du 18 décembre 2015 (le texte sous avis parle, erronément, de la loi du 18 décembre 2005) modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en œuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations-Unies et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

6815/04



N° 6815<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.4.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.4.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés).

*Amendement portant sur l'article II*

Il est proposé d'amender l'article II de la manière suivante:

**„Art. II. Le Code pénal est modifié comme suit:**

**1° A l'article 135-7, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.**

**2° A l'article 491 du code pénal, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:**

*„Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, **clefs électroniques**, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.“*

*Commentaire*

L'amendement proposé vise à rectifier une erreur matérielle figurant à l'article unique de la loi du 17 mars 2016 portant modification de l'article 491 du Code pénal (Mémorial A, n° 46 du 23 mars 2016).

Ledit article 491 du Code pénal et notamment son alinéa 1<sup>er</sup> a été modifié par la loi du 18 juillet 2014 portant notamment approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité

ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 en ce que l'abus de confiance a été étendu aux „*clefs électroniques*“.

Le projet de loi 6641, qui se rapporte à la grivèlerie d'essence, devenu la loi du 17 mars 2016 portant modification de l'article 491 du Code pénal, a été déposé en date du 13 décembre 2013, date à laquelle le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 491 du Code pénal existait dans sa version d'avant la loi du 18 juillet 2014 ayant étendu l'infraction de l'abus de confiance aux „*clefs électroniques*“.

Le libellé ainsi modifié n'a pas été repris, une fois entrée en vigueur, par la suite dans le cadre des travaux législatifs afférents au projet de loi 6641.

Il en résulte que les termes „*clefs électroniques*“ ne figurent plus à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 491 du Code pénal tel que publié au Mémorial A, n° 46 du 23 mars 2016.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

Légende:

- l'amendement parlementaire proposé figure en **caractères gras et soulignés**

\*

## PROJET DE LOI

**relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

**Art. 1<sup>er</sup> La décision-cadre 2009/829/JAI du 23 octobre concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive est transposé en droit luxembourgeois comme suit:**

### **Chapitre I.– Principes généraux**

**Art. 1<sup>er</sup>** Par décision au sens de la présente loi, on entend une décision exécutoire rendue au cours d'une procédure pénale par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne conformément à la législation et aux procédures nationales et prononçant à l'encontre d'une personne physique une ou plusieurs mesures de contrôle à titre d'alternative à la détention provisoire.

La présente loi s'applique aux mesures de contrôle suivantes:

1. obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;
2. obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;

3. obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
4. obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
5. obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
6. obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
7. obligation de ne pas se livrer à certaines activités en liaison avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises, notamment de ne pas exercer une profession déterminée ou ne pas exercer ses activités professionnelles dans certains secteurs;
8. obligation de ne pas conduire de véhicule;
9. obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois;
10. obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication;
11. obligation d'éviter tout contact avec certains objets ou personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises.

**Art. 2.** La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une décision telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> et prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution d'une telle décision adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

**Art. 3.** (1) Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour la réception d'une demande de reconnaissance d'une décision telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> et qui est prononcée dans un autre Etat membre à l'égard d'une personne physique qui a sa résidence légale habituelle au Grand-Duché de Luxembourg dans l'hypothèse où la personne consent à y retourner.

Pour la reconnaissance et l'exécution de cette décision, il transmet la demande au Procureur d'Etat compétent qui saisit la chambre du conseil auprès d'un tribunal d'arrondissement.

Lorsqu'une des autorités, visées à l'alinéa qui précède, qui reçoit une décision relative à des mesures de contrôle accompagnée d'un certificat, n'est pas compétente pour la reconnaître, elle la transmet d'office à l'autorité compétente, accompagnée du certificat.

(2) Toute autorité judiciaire nationale compétente pour ordonner une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive peut émettre une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> vers un autre Etat membre de l'Union Européenne.

## **Chapitre II. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne**

**Art. 4.** (1) La reconnaissance et l'exécution d'une décision sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

1. participation à une organisation criminelle;
2. terrorisme;
3. traite des êtres humains;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
7. corruption;

8. fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
9. blanchiment des produits du crime;
10. faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
11. cybercriminalité;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
14. homicide volontaire, coups et blessures graves;
15. trafic d'organes et de tissus humains;
16. enlèvement, séquestration et prise d'otage;
17. racisme et xénophobie;
18. vol organisé ou à main armée;
19. trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
20. escroquerie;
21. racket et extorsion de fonds;
22. contrefaçon et piratage de produits;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux;
24. falsification de moyens de paiement;
25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
26. trafic de matières nucléaires et radioactives;
27. trafic de véhicules volés;
28. viol;
29. incendie volontaire;
30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
31. détournement d'avion ou de navire;
32. sabotage.

(3) En matière fiscale, douanière et de change, l'exécution de la décision ne peut être refusée au motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière fiscale, douanière et de change que le droit de l'Etat d'émission.

**Art. 5.** La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. le certificat prévu à l'annexe 1 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision, et n'a pas été complété ou rectifié dans le délai imparti,
2. la décision vise une personne qui n'a pas sa résidence légale habituelle dans le pays ou qui ne consent pas à y retourner,
3. la reconnaissance de la décision serait contraire au principe non bis in idem,
4. il y a prescription de l'action pénale selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits relevant de la compétence des autorités luxembourgeoises,
5. il existe une immunité qui rend impossible le suivi des mesures de contrôle,
6. la personne est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,
7. lorsqu'en cas de non-respect des mesures de contrôle, le Luxembourg devrait refuser la remise de la personne concernée conformément à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats-membres.

**Art. 6.** La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l'annexe de la présente loi, est transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant

une trace écrite et, dans des conditions permettant à la chambre du conseil d'en établir l'authenticité. L'original de la décision ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée de l'original du certificat, est envoyé à la chambre du conseil si elle en fait la demande.

**Art. 7.** Le certificat transmis doit être établi en langue française, allemande ou anglaise.

**Art. 8.** La chambre du conseil reconnaît, dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la décision et du certificat, la décision transmise et prend sans délai toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle, sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance. Si un recours est introduit contre la décision de la chambre du conseil, le délai de reconnaissance de la décision est prolongé de 20 jours ouvrables supplémentaires.

Dans les cas visés à l'article 5, points 1<sup>er</sup>, 2 et 3 et avant de décider de ne pas reconnaître la décision, la chambre du conseil compétente consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, l'invite à lui transmettre sans délai toute information supplémentaire requise.

Si dans des circonstances exceptionnelles, la chambre du conseil n'est pas en mesure de respecter le délai fixé à l'alinéa 1 ci-avant, elle en informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen en indiquant les raisons du retard et le temps qu'elle estime nécessaire pour prendre une décision définitive.

La chambre du conseil peut reporter la décision concernant la reconnaissance de la décision lorsque le certificat visé à l'article 5 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision. Ce report reste valable jusqu'à l'expiration du délai raisonnable qui a été imparti à l'autorité compétente de l'Etat d'émission pour compléter ou rectifier le certificat.

**Art. 9.** Si de par leur nature les mesures de contrôle sont incompatibles avec la législation luxembourgeoise, la chambre du conseil peut les adapter selon les types de mesures de contrôle qui s'appliquent en droit national à des infractions équivalentes. La mesure de contrôle adaptée ne peut être plus sévère que la mesure de contrôle initialement prononcée.

**Art. 10.** Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission a modifié les mesures de contrôle, la chambre du conseil peut:

1. adapter ces mesures modifiées dans le cas où, de par leur nature, les mesures de contrôle modifiées sont incompatibles avec la législation luxembourgeoise, ou
2. refuser de suivre les mesures de contrôle modifiées si celles-ci ne font pas partie des types de mesures de contrôle visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

**Art. 11.** (1) Le suivi des mesures de contrôle est assuré par le Procureur d'Etat compétent lorsque la mesure a été décidée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le suivi est assuré par le Procureur général d'Etat lorsque la mesure a été décidée par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Le Procureur d'Etat compétent et le Procureur général d'Etat peuvent déléguer le suivi à la Police grand-ducale, au Service central d'assistance sociale ou à tout autre service national compétent.

(2) Au cours du suivi des mesures de contrôle, le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat peut à tout moment inviter l'autorité compétente de l'Etat d'émission à fournir des informations pour indiquer si le suivi des mesures est toujours nécessaire dans les circonstances de l'espèce.

(3) Le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission de tout manquement à une mesure de contrôle et de toute autre constatation pouvant entraîner le prononcé de l'une des décisions ultérieures éventuelles, qui sont:

1. la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision relative à des mesures de contrôle,
2. la modification des mesures de contrôle,
3. l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet.

La communication de ces informations s'effectue en faisant usage du formulaire type figurant à l'annexe II de la présente loi.

**Art. 12.** Le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

1. de tout changement de résidence de la personne concernée;
2. du fait qu'il est impossible dans la pratique de suivre les mesures de contrôle parce que, après transmission de la décision relative à des mesures de contrôle et du certificat, la personne ne peut être retrouvée sur le territoire luxembourgeois;
3. du fait qu'un recours juridictionnel a été formé contre une décision de reconnaître une décision relative à des mesures de contrôle;
4. de la décision définitive de reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi des mesures de contrôle;
5. de la décision d'adapter les mesures de contrôle, prise conformément à l'article 9 de la loi;
6. de la décision de ne pas reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de ne pas assumer la responsabilité du suivi des mesures de contrôle, prise conformément à l'article 4 de la loi, en indiquant les motifs.

**Art. 13.** Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission a émis un mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet, la personne est remise conformément à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne.

**Art. 14.** Lorsque le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat a transmis plusieurs avis visés à l'article 11, paragraphe 2, de la présente loi et concernant la même personne à l'autorité compétente de l'Etat d'émission, sans que celle-ci n'ait pris de décision ultérieure, le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat peut inviter l'autorité compétente de l'Etat d'émission à rendre une telle décision, en lui accordant un délai raisonnable pour ce faire.

Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission ne statue pas dans le délai précisé, le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat peut décider de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle. Dans ce cas, il informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission de cette décision.

### **Chapitre III.– Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne**

**Art. 15.** (1) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise visée à l'article 3, paragraphe 2 transmet une décision relative à des mesures de contrôle à un autre Etat membre, elle veille à ce qu'elle soit accompagnée d'un certificat dont le modèle figure à l'annexe 1.

La décision relative à des mesures de contrôle ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée du certificat, est transmise directement par l'autorité compétente luxembourgeoise à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en établir l'authenticité. L'original de la décision relative à des mesures de contrôle, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagné de l'original du certificat, est envoyé à l'Etat d'exécution s'il en fait la demande. Toute communication officielle se fait également directement entre lesdites autorités compétentes.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise précise à titre indicatif, la durée provisoire pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle.

L'autorité compétente luxembourgeoise ne transmet la décision relative à des mesures de contrôle et le certificat qu'à un seul Etat d'exécution à la fois.

**Art. 16.** (1) Tant que l'autorité compétente de l'Etat d'exécution n'a pas reconnu la décision relative à des mesures de contrôle qui lui a été transmise et qu'elle n'a pas informé de cette reconnaissance l'autorité compétente luxembourgeoise, celle-ci reste compétente en matière de suivi des mesures de contrôle prononcées.

(2) Si la compétence en matière de suivi des mesures de contrôle a été transférée à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, l'autorité compétente luxembourgeoise retrouve cette compétence:

1. lorsque la personne concernée a établi sa résidence légale habituelle dans un autre Etat que l'Etat d'exécution;
2. dès que l'autorité compétente luxembourgeoise a notifié à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution le retrait du certificat. Le certificat peut être retiré, tant que le suivi n'a pas commencé dans l'Etat d'exécution. La décision de retrait est prise et communiquée le plus rapidement possible et au plus tard dans les 10 jours suivant la réception de la notification;
3. lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise a modifié les mesures de contrôle et qu'en application de l'article 18, paragraphe 4, point b) de la décision-cadre, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution a refusé d'assurer le suivi des mesures de contrôle modifiées au motif qu'elles ne figurent pas parmi les types de mesures de contrôle visés dans sa loi nationale;
4. lorsque la durée maximale pendant laquelle les mesures de contrôle peuvent être suivies dans l'Etat d'exécution a expiré;
5. lorsque l'autorité compétente de l'Etat d'exécution a décidé de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle et qu'elle en a informé l'autorité compétente luxembourgeoise.

**Art. 17.** Les autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes visées à l'article 3, paragraphe 2 restent compétentes pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle. Ces décisions ultérieures sont notamment:

1. le retrait de la décision;
2. la modification, la prorogation et le réexamen des mesures de contrôle;
3. l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant le même effet.

**Art. 18.** Les autorités judiciaires luxembourgeoises informent immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision ultérieure prévue à l'article 17 de la loi et du fait qu'un recours a été formé contre une décision.

**Art. II. Le Code pénal est modifié comme suit:**

**1°** A l'article 135-7, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.

**2° A l'article 491 du code pénal, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:**

„Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, **clefs électroniques**, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.“.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



6815/05

**N° 6815<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI****relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

\* \* \*

**DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(24.5.2016)

Par dépêche en date du 13 avril 2016, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission juridique.

L'amendement était accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi sous avis.

L'amendement proposé vise à ajouter à l'article II du projet sous examen – tel qu'amendé une première fois suivant dépêche du 17 février 2016 –, une seconde modification au Code pénal, consistant en la réintroduction à l'article 491, alinéa 1<sup>er</sup>, dudit code des termes de „clefs électroniques“, qui, introduits à cet endroit par la loi du 18 juillet 2014 portant notamment approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité<sup>1</sup>, n'y figurent plus depuis la loi du 17 mars 2016<sup>2</sup> portant modification du même article quant à l'incrimination de la grivèlerie d'essence.

Les auteurs du texte expliquent que la disparition de ces termes à l'article 491, alinéa 1<sup>er</sup>, résulte d'une erreur matérielle tenant au fait qu'au moment de l'introduction du projet de loi ayant abouti à la loi du 17 mars 2016, ledit article n'avait pas encore été modifié par la loi du 18 juillet 2014, précitée, et que les adaptations qui auraient été rendues nécessaires suite à cette seconde loi n'auraient pas été faites.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

---

1 Loi du 18 juillet 2014 portant 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003, 3) modification du Code pénal, 4) modification du Code d'instruction criminelle, 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

2 Loi du 17 mars 2016 portant modification de l'article 491 du Code pénal.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6815/06

**N° 6815<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(30.5.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mai 2015 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 octobre 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 13 janvier 2016, désigné Madame Viviane Loschetter rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le 18 février 2016 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 25 mars 2016.

Suite à cet avis, la Commission juridique a encore amendé le projet de loi sous rubrique en date du 18 avril 2016.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 a été analysé par les membres de la Commission juridique lors de sa réunion du 30 mai 2016.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 30 mai 2016.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi vise à transposer en droit national la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire. Il s'agit d'un instrument de reconnaissance mutuelle supplémentaire à intégrer dans notre droit national.

Les objectifs de la décision-cadre 2009/829/JAI en question sont:

- a) de garantir le cours régulier de la justice et, notamment, la comparution en justice de la personne concernée;
- b) de promouvoir, le cas échéant, le recours, au cours d'une procédure pénale, aux mesures non privatives de liberté au profit de personnes qui ne résident pas dans l'Etat membre où a lieu la procédure;
- c) d'améliorer la protection des victimes et des citoyens en général.

Les mesures applicables conformément à la décision-cadre visent à renforcer la protection des citoyens, en permettant à une personne résidant dans un Etat membre, mais faisant l'objet d'une procédure pénale dans un deuxième Etat membre, d'être suivie par les autorités de l'Etat dans lequel elle réside dans l'attente du procès. En conséquence, ladite décision-cadre permet la surveillance des déplacements de la personne poursuivie, compte tenu de l'objectif impérieux de protection des citoyens et du risque que fait courir à ceux-ci le régime existant, qui ne prévoit que deux possibilités: la détention provisoire ou l'absence de contrôle des déplacements.

Les mesures de ladite décision-cadre visent également à renforcer le droit à la liberté et la présomption d'innocence dans l'Union européenne et à assurer la coopération entre les Etats membres dans le cas où une personne est soumise à des obligations ou à des mesures de contrôle en attendant la décision d'un tribunal. En conséquence, la décision-cadre vise à promouvoir, lorsque cela est approprié, le recours aux mesures non privatives de liberté en lieu et place de la mise en détention provisoire, même lorsque, en vertu du droit de l'Etat membre concerné, une détention provisoire ne pourrait pas être imposée *ab initio*.

Dans un espace européen commun de justice sans frontières intérieures, il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir qu'une personne faisant l'objet d'une procédure pénale qui ne réside pas dans l'Etat où le procès doit se tenir ne fasse pas l'objet d'un traitement différent de celui réservé à une personne faisant l'objet d'une procédure pénale qui y réside.

La décision-cadre vise ainsi à établir un régime simplifié et uniforme pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne dans une matière qui revêt un grand intérêt pratique notamment pour le Luxembourg. En effet, la population carcérale au Luxembourg est composée en grande majorité de ressortissants communautaires. Comme dans d'autres pays, ces ressortissants étrangers sont souvent gardés en détention préventive, alors qu'une remise en liberté avant le jugement comporte souvent un risque de fuite. Il n'existe par ailleurs jusqu'à présent aucun mécanisme permettant de confier la surveillance d'un contrôle judiciaire accordé à une autorité étrangère.

L'objet du projet de loi est de simplifier et de favoriser le transfert d'une personne faisant l'objet d'une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire vers l'Etat membre dans lequel elle a sa résidence habituelle. L'objet de ce transfert est clairement de faciliter sa réinsertion et sa réhabilitation sociale et de limiter le recours aux placements en détention préventive.

Le présent projet de loi devrait en principe permettre une réduction du nombre des placements en détention préventive de ressortissants communautaires.

A mentionner que des instruments de reconnaissance mutuelle comparables ont déjà été approuvés par la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires et la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 6 octobre 2015. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 18 février 2015 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 mars 2016.

Dans son 2e avis complémentaire du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat a avisé l'amendement parlementaire du 18 avril 2016.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup>, comprenant les articles 1<sup>er</sup> à 18, vise à transposer en droit national la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> définit la notion de „*décision*“ tel que visé par la décision-cadre 2009/829/JAI.

Le deuxième alinéa donne une énumération des mesures de contrôle visées.

### *Article 2*

L'article 2 précise l'objet de la loi, à savoir

- (i) la reconnaissance et l'exécution au Luxembourg d'une décision telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> et prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
- (ii) la demande de reconnaissance et d'exécution d'une telle décision adressée par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

### *Article 3*

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat requis.

#### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

Le procureur général d'Etat est désigné comme étant l'autorité centrale pour la réception d'une demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Luxembourg.

Les conditions d'admission d'une telle demande sont au nombre de deux, à savoir:

1. la personne qui fait l'objet d'une mesure de contrôle doit avoir sa résidence légale habituelle au Luxembourg, et
2. la personne concernée consent à y retourner.

#### *Alinéa 2*

Le procureur général d'Etat continue la demande régulière au procureur d'Etat compétent qui saisit la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétente pour apprécier la reconnaissance et l'exécution de la décision. La chambre du conseil est investie de la compétence exclusive en vue de la reconnaissance et de l'exécution de la mesure de contrôle alternative émanant de l'Etat d'émission.

Le libellé énoncé ne donne pas lieu à une observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Nouvel alinéa 3*

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat et l'intègrent, sous une forme légèrement modifiée, en tant que nouvel alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3.

Le libellé amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat d'émission.

Alinéa unique (devenant alinéa unique suite à la suppression des alinéas 2 et 3 initiaux)

L'autorité compétente pour transmettre une demande de reconnaissance et d'exécution n'est pas le parquet général, mais toute autorité nationale étant investie de la compétence de prononcer une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive au niveau national.

Le Conseil d'Etat fait observer que la désignation de „*toute autorité judiciaire nationale compétente pour ordonner une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive comme autorité centrale*“ est erronée. En effet, la décision-cadre vise, dans pareille cas de figure, la désignation „*des autorités (nationales) compétentes*“.

Le Conseil d'Etat demande partant, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la décision-cadre de rectifier ce point.

Les membres de la commission décident de supprimer, à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> les termes „*comme autorité centrale*“ et d'adapter le libellé.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 25 mars 2016, approuve le libellé amendé.

#### Alinéas 2 et 3

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 2 étant donné que la liste des autorités judiciaires y énumérées „*n'ajoute aucune valeur normative propre pour être purement informative*“.

Il propose encore de supprimer, dans le même ordre d'idées, l'alinéa 3.

Les membres de la Commission juridique font leur cette suggestion.

#### Article 4

L'article 4 initial, qui vise à transposer l'article 25 de la décision-cadre 2009/829/JAI relatif à la prise en charge des frais liés à l'exécution d'une des demandes de reconnaissance et d'exécution, a été supprimé pour être „*surabondant*“.

La suppression de l'article 4 entraîne la renumérotation des articles 5 à 19 initiaux en articles 4 à 18 nouveaux.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

L'article sous examen pose le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions portant sur des mesures alternatives à la détention préventive émanant des autres Etats membres de l'Union européenne par le Luxembourg.

Il convient de préciser que le paragraphe 1<sup>er</sup> n'impose pas de procéder à une opération de qualification du fait qui consiste à vérifier, preuves à l'appui, l'existence des éléments constitutifs propres à une infraction. Il s'agit seulement de vérifier, à ce stade de la procédure, si le fait tombe ou non sous le coup de la loi pénale luxembourgeoise. Le but est de déterminer si le Luxembourg, en tant qu'Etat requis, doit refuser ou non la reconnaissance et l'exécution de la mesure de contrôle alternative rendue exécutoire par l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

#### Paragraphe 2

Le Luxembourg renonce au contrôle du principe de la double incrimination pour les trente-deux infractions figurant sur la liste énoncée à l'endroit du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat fait noter que le recours à une telle liste d'infractions a pour corollaire de devoir procéder à une modification législative à chaque fois que la liste visée à l'article 14-1 de la décision-cadre 2009/829/JAI sera modifiée.

#### Paragraphe 3

Cette disposition règle le volet des infractions dites „*fiscales*“.

Les membres de la Commission juridique omettent, sur proposition du Conseil d'Etat, le terme „*Toutefois*“ en début de phrase et de remplacer les mots „*Etat d'exécution*“ par un renvoi à la loi luxembourgeoise.

#### Article 5

L'article sous examen énonce les conditions facultatives de refus d'une reconnaissance d'une décision alternative soumise au Luxembourg en tant qu'Etat requis.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat fait observer, à propos du point 6. relatif à la minorité de l'auteur „*qui retient la minorité comme cause de refus sans tenir compte de ce que cet état, en droit national, n'est pas une*“



*cause absolue de non-responsabilité pénale, mais connaît des aménagements établis par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui permettent de procéder à l'égard du mineur comme s'il était majeur (articles 32 à 34).“*

Il émet une proposition de texte censée assurer une transposition correcte de la décision-cadre 2009/829/JAI.

Les membres de la commission reprennent cette suggestion.

A l'endroit du point 2., il convient de préciser qu'il s'agit de la résidence légitime habituelle.

#### *Paragraphe 2*

Les membres de la Commission juridique décident de ne pas suivre le Conseil d'Etat qui propose, par renvoi à l'article 3, paragraphe 2, de remplacer les mots „*chambre du conseil*“ par ceux de „*l'autorité compétente luxembourgeoise*“.

Or, est visé ici le cas de figure où le Luxembourg est saisi en tant qu'Etat requis. Ainsi, il appartient à la chambre du conseil auprès du tribunal d'arrondissement ou, dans le cas de figure où une voie de recours est exercée, la chambre du conseil de la Cour d'Appel, de décider sur la reconnaissance et l'exécution de la mesure alternative en question.

La Commission juridique réserve une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de déplacer le libellé du paragraphe 2 en tant que nouvel alinéa 2 à l'endroit de l'article 8.

#### *Article 6*

L'article sous référence énonce le mode de communication de la décision ou d'une copie certifiée conforme qui doit être accompagnée du certificat dont le modèle figure en tant qu'annexe I au projet de loi, à savoir tout moyen laissant une trace écrite.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé une observation particulière sauf à renvoyer, quant à la terminologie utilisée par la décision-cadre, à son avis du 20 mai 2014 relatif au projet de loi 6677 (doc. parl. 6677<sup>1</sup>) dans lequel il déplore l'absence de précision.

#### *Article 7*

L'article sous examen précise que le certificat, dont le modèle figure en tant qu'annexe I au projet de loi, peut être transmis en langue française, allemande ou anglaise.

#### *Article 8*

##### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

La chambre du conseil dispose d'un délai de vingt jours pour prendre la mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle. Ledit délai de reconnaissance peut être prorogé de vingt jours supplémentaires dans le cas de figure d'un recours introduit à l'encontre de la décision prise par la chambre du conseil.

Le Conseil d'Etat fait observer que „*le libellé de cet article, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, peut prêter à confusion, étant donné que, d'un côté, il accorde à cette juridiction un délai maximum de vingt jours pour reconnaître une telle décision, il lui impose néanmoins de prendre „sans délai“ toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle ordonnées, ce qui pourrait laisser croire que ces mesures seraient applicables déjà avant la décision de la chambre du conseil, ce qui ne paraît guère admissible, la faute en est cependant au texte de la décision-cadre à transposer, qui est libellé d'une façon identique.*“.

Il propose d'insérer le bout de phrase „*sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance*“, tel que figurant à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup> de la décision-cadre 2009/829/JAI.

La Commission juridique fait sienne cette proposition d'autant plus qu'elle établit la compétence de la chambre du conseil de pouvoir refuser la reconnaissance d'une décision alternative à la détention préventive transmise par un Etat membre de l'Union européenne au Luxembourg. Le libellé est encore amendé comme il vise, dans sa version telle que proposée par les auteurs du projet de loi, l'exercice d'une voie de recours dans l'Etat d'exécution.

Or, l'article 8 figure au chapitre II relative aux demandes de reconnaissance et d'exécution adressées par un autre Etat membre au Luxembourg en tant qu'Etat requis. Le libellé amendé vise partant l'exercice d'une voie de recours contre la décision de la chambre du conseil.

Dans son avis complémentaire du 25 mars 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé tel qu'amendé.

*Alinéa 2 nouveau*

Il convient de rappeler la décision des membres de la Commission juridique de déplacer le libellé initial du paragraphe 2 du nouvel article 5 (article 6 initial) en tant que nouvel alinéa 2 du nouvel article 8.

*Alinéa 3 (alinéa 2 initial)*

Une procédure d'information spécifique est prévue lorsque, pour une raison ou une autre, le délai de reconnaissance dont est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut pas être respecté.

*Alinéa 4 (alinéa 3 initial)*

Le délai de reconnaissance peut également être reporté dans le cas de figure où le certificat n'est pas complet ou incorrect.

*Article 9*

L'article sous examen énonce le mécanisme permettant d'adapter les mesures de contrôle dans l'hypothèse où elles seraient incompatibles avec la loi luxembourgeoise.

Les membres de la Commission juridique ont repris la suggestion du Conseil d'Etat de reprendre le libellé de l'article 13-1 de la décision-cadre 2009/829/JAI et d'omettre le mot „faire“ figurant devant le mot „adapter“.

*Article 10*

L'article sous référence vise le cas de figure où l'autorité compétente de l'Etat d'émission a, par une décision ultérieure, modifié une mesure de contrôle.

La chambre du conseil peut décider d'adapter cette mesure modifiée ou décider de refuser l'exécution de la mesure modifiée si elle ne fait pas partie des types de mesures de contrôle tels qu'énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du projet de loi.

La Commission juridique a réservé une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le mot „faire“.

*Article 11*

L'article sous examen précise les modalités du suivi des mesures alternatives reconnues par la chambre du conseil compétente.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le suivi est assuré par le procureur d'Etat compétent si la mesure alternative a été reconnue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et par le procureur général d'Etat si la reconnaissance est décidée par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Ledit suivi peut faire l'objet d'une délégation, dans le chef des services compétents de la Police grand-ducale, au Service central d'assistance sociale ou tout autre service national compétent.

Les membres de la Commission juridique proposent, comme la chambre du conseil est seule compétente pour juger sur la reconnaissance et l'exécution d'une mesure de contrôle alternative transmise par l'Etat d'émission au Luxembourg, de supprimer le premier, le troisième, le quatrième, le sixième et le septième tiret.

Le Conseil d'Etat fait observer, dans son avis complémentaire du 25 mars 2016, qu'„[E]étant donné que la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement a seule compétence pour décider sur une demande de mesure de contrôle, sous réserve d'appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel, le Conseil d'Etat admet la restriction de la liste figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 actuel du projet.“

*Paragraphe 2*

Le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat dispose de la faculté de demander, à tout moment, à l'autorité compétente de l'Etat d'émission des informations complémentaires pour indiquer si le suivi de la mesure afférente est toujours nécessaire.

### Paragraphe 3

Le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat ont l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'émission de tout manquement à la mesure de contrôle et de toute autre constatation susceptible d'entraîner le prononcé de l'une des décisions suivantes:

- la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision relative à des mesures de contrôle,
- la modification des mesures de contrôle,
- l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet.

Ces informations sont communiquées par l'intermédiaire du formulaire type figurant en tant qu'annexe II au projet de loi.

Le Conseil d'Etat estime que le libellé respectif des paragraphes 2 et 3 prêtent à confusion „[...] entre la notion d'autorité centrale pour la réception de demandes d'exécution et d'autorité compétente pour leur reconnaissance et leur mise en œuvre.

*Le procureur général d'Etat est dans son rôle d'autorité centrale en matière d'entraide pénale si le projet de loi sous examen lui confie ce rôle également pour ce qui est des mesures alternatives. Par contre, il ne peut pas être la seule autorité compétente pour tout échange généralement quelconque avec l'Etat d'émission pour ce qui est des questions d'exécution pratiques des mesures ordonnées, sauf si celles-ci le sont par les juges d'appel.*

*Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer, dans l'ensemble des paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, la seule mention „procureur général d'Etat“ par „le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat“.*

Les membres de la Commission juridique reprennent dès lors la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, tant au paragraphe 2 qu'au paragraphe 3, les mots „procureur général d'Etat“ par ceux de „le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat“.

### Article 12

L'article 12 énonce les informations que les autorités luxembourgeoises compétentes doivent continuer à l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Les membres de la Commission juridique ont remplacé, suite à une observation afférente de la part du Conseil d'Etat, la mention „procureur général d'Etat“ par celle de „le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat“.

### Article 13

Le libellé de l'article 13 vise le cas de figure où la personne faisant l'objet d'une mesure alternative reconnue et exécutée par le Luxembourg en tant qu'Etat requis fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet. Dans pareille hypothèse, la personne concernée est remise conformément aux dispositions de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'union européenne.

L'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 14

L'article sous examen prévoit la procédure applicable dans le cas de figure où le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat ont transmis plusieurs avis en vue d'obtenir des informations complémentaires pour établir si le suivi de la mesure reconnue est toujours nécessaire (article 11, paragraphe 2) et que l'autorité compétente de l'Etat d'émission n'a pas pris de décision ultérieure.

Dans pareille hypothèse, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat peuvent décider, l'autorité compétente de l'Etat d'émission restant en défaut, après avoir y été invitée à rendre une telle décision endéans un délai déterminé, de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle.

Le Conseil d'Etat propose de compléter, à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> et de l'alinéa 2, les mots „procureur général d'Etat“ par ceux de „le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat“.

Il exige, sous peine d'opposition formelle, de supprimer, à l'endroit de l'alinéa 2, le bout de phrase „et cette dernière retrouve sa compétence en matière de suivi des mesures de contrôle.

*En effet, s'il appartient bien à la décision-cadre, ainsi qu'elle l'a fait dans son article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, de fixer les conséquences pour l'Etat d'émission d'une non-réponse de sa part aux avis lui*

*adressés par l'Etat d'exécution, la loi nationale de transposition ne peut en faire de même, celle-ci ne pouvant disposer que pour les autorités nationales et non pas pour celles d'un Etat tiers.*“.

Les membres de la commission y réservent une suite favorable.

#### *Article 15*

L'article sous examen énonce la procédure régissant la transmission d'une décision relative à des mesures de contrôle par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le paragraphe 2 précise que l'autorité compétente luxembourgeoise indique la durée prévisible du suivi de la mesure de contrôle. Il s'agit d'une durée dite prévisible étant donné que la loi luxembourgeoise ne prévoit pas de durée maximale pour une mesure de contrôle judiciaire.

Le Conseil d'Etat fait observer que „[L]l'exposé des motifs ne renseigne pas pourquoi les auteurs du projet de loi ont omis de transposer l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 de la décision-cadre, alors que c'est pourtant par son biais qu'est introduite la notion de certificat. En vue d'une transposition correcte de la décision-cadre, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, d'inclure cet alinéa au projet.“.

Les membres de la Commission juridique proposent partant d'insérer un nouvel alinéa 1<sup>er</sup> à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Ledit amendement parlementaire rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

#### *Article 16*

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

L'article 16 règle l'attribution de la compétence en matière de suivi d'une mesure de contrôle. Ainsi, les autorités luxembourgeoises restent compétentes tant que les autorités de l'Etat d'exécution ne les ont pas informées de la reconnaissance de la mesure en question.

La Commission juridique a réservé une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre l'alinéa 2 comme il ne fait „qu'énoncer une évidence, à savoir l'application du droit national tant que les juridictions nationales sont saisies, est dépourvu de toute valeur normative.“.

##### *Paragraphe 2*

Les membres de la commission ont repris la suggestion du Conseil d'Etat de substituer la référence à la notion de „résidence légale habituelle“ à celle de „résidence habituelle“.

#### *Article 17*

L'article 17 règle l'attribution de la compétence des autorités luxembourgeoises en matière de suivi des mesures de contrôle. Ainsi, celles-ci restent compétentes pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle.

Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter le terme „prorogation“ à l'endroit du point 2. (lettre b) initial) alors que selon le droit national, une mesure alternative peut également faire l'objet d'un réexamen.

Les membres de la Commission juridique font leur cette suggestion.

Ils proposent également de préciser les autorités compétentes luxembourgeoises en y insérant un renvoi à l'article 3, paragraphe 2.

Le libelle amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 18*

Les autorités compétentes luxembourgeoises ont l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision ultérieure prise telle que visée par l'article 17 et d'un recours éventuel introduit à l'encontre d'une telle décision.

Le Conseil d'Etat fait observer que le moyen de communication à utiliser n'est pas précisé ni à l'endroit de l'article 19, paragraphe 5 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive.

**Article II – modification des articles 135-7, alinéa 1<sup>er</sup> et 491 du Code pénal**

*Point 1<sup>o</sup> – article 135-7 du Code pénal*

Les membres de la Commission juridique ont proposé de procéder, par voie d'amendement parlementaire (17 février 2016), à rectifier une erreur matérielle figurant à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 4) de la loi du 18 décembre 2005 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ledit article 1<sup>er</sup>, point 4) remplace, à l'endroit de l'article 135-7, paragraphe 2 du Code pénal, la référence y figurant et relative à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

Or, l'article 135-7 du Code pénal ne comporte ni un 1<sup>er</sup> ni un deuxième paragraphe, mais bien deux alinéas. Il est partant proposé de remplacer, à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 135-7 du Code pénal, la référence à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 mai 2016.

*Point 2<sup>o</sup> – article 491 du Code pénal*

Le point 2<sup>o</sup>, introduit par voie d'amendement parlementaire (18 avril 2016), propose de rectifier une erreur matérielle figurant à l'article unique de la loi du 17 mars 2016 portant modification de l'article 491 du Code pénal (Mémorial A, n<sup>o</sup> 46 du 23 mars 2016).

Ledit article 491 du Code pénal et notamment son alinéa 1<sup>er</sup> a été modifié par la loi du 18 juillet 2014 portant notamment approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 en ce que l'abus de confiance a été étendu aux „*clefs électroniques*“.

Le projet de loi 6641, qui se rapporte à la grivèlerie d'essence, devenu la loi du 17 mars 2016 portant modification de l'article 491 du Code pénal, a été déposé en date du 13 décembre 2013, date à laquelle le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 491 du Code pénal existait dans sa version d'avant la loi du 18 juillet 2014 ayant étendu l'infraction de l'abus de confiance aux „*clefs électroniques*“.

Le libellé ainsi modifié n'a pas été repris, une fois entrée en vigueur, par la suite dans le cadre des travaux législatifs afférents au projet de loi 6641.

Il en résulte que les termes „*clefs électroniques*“ ne figurent plus à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 491 du Code pénal tel que publié au Mémorial A, n<sup>o</sup> 46 du 23 mars 2016.

Ledit amendement parlementaire rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 24 mai 2016.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

Les membres de la Commission juridique réservent une suite favorable à l'ensemble des observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6815 dans la teneur qui suit:

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal

**Art. 1<sup>er</sup>.** La décision-cadre 2009/829/JAI du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive est transposée en droit luxembourgeois comme suit:

#### Chapitre I.– Principes généraux

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par décision au sens de la présente loi, on entend une décision exécutoire rendue au cours d'une procédure pénale par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne conformément à la législation et aux procédures nationales et prononçant à l'encontre d'une personne physique une ou plusieurs mesures de contrôle à titre d'alternative à la détention provisoire.

La présente loi s'applique aux mesures de contrôle suivantes:

1. obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;
2. obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
3. obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
4. obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
5. obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
6. obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
7. obligation de ne pas se livrer à certaines activités en liaison avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises, notamment de ne pas exercer une profession déterminée ou ne pas exercer ses activités professionnelles dans certains secteurs;
8. obligation de ne pas conduire de véhicule;
9. obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois;
10. obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication;
11. obligation d'éviter tout contact avec certains objets ou personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises.

**Art. 2.** La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une décision telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> et prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution d'une telle décision adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

**Art. 3.** (1) Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour la réception d'une demande de reconnaissance d'une décision telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> et qui est prononcée dans un autre Etat membre à l'égard d'une personne physique qui a sa résidence légale habituelle au Grand-Duché de Luxembourg dans l'hypothèse où la personne consent à y retourner.

Pour la reconnaissance et l'exécution de cette décision, il transmet la demande au Procureur d'Etat compétent qui saisit la chambre du conseil auprès d'un tribunal d'arrondissement.

Lorsqu'une des autorités, visées à l'alinéa qui précède, qui reçoit une décision relative à des mesures de contrôle accompagnée d'un certificat, n'est pas compétente pour la reconnaître, elle la transmet d'office à l'autorité compétente, accompagnée du certificat.

(2) Toute autorité judiciaire nationale compétente pour ordonner une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive peut émettre une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> vers un autre Etat membre de l'Union Européenne.

**Chapitre II.– Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne**

**Art. 4.** (1) La reconnaissance et l'exécution d'une décision sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

1. participation à une organisation criminelle;
2. terrorisme;
3. traite des êtres humains;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
7. corruption;
8. fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
9. blanchiment des produits du crime;
10. faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
11. cybercriminalité;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
14. homicide volontaire, coups et blessures graves;
15. trafic d'organes et de tissus humains;
16. enlèvement, séquestration et prise d'otage;
17. racisme et xénophobie;
18. vol organisé ou à main armée;
19. trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
20. escroquerie;
21. racket et extorsion de fonds;
22. contrefaçon et piratage de produits;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux;
24. falsification de moyens de paiement;
25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
26. trafic de matières nucléaires et radioactives;
27. trafic de véhicules volés;
28. viol;
29. incendie volontaire;
30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
31. détournement d'avion ou de navire;
32. sabotage.

(3) En matière fiscale, douanière et de change, l'exécution de la décision ne peut être refusée au motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière fiscale, douanière et de change que le droit de l'Etat d'émission.

**Art. 5.** La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. le certificat prévu à l'annexe 1 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision, et n'a pas été complété ou rectifié dans le délai imparti,
2. la décision vise une personne qui n'a pas sa résidence légale habituelle dans le pays ou qui ne consent pas à y retourner,
3. la reconnaissance de la décision serait contraire au principe non bis in idem,
4. il y a prescription de l'action pénale selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits relevant de la compétence des autorités luxembourgeoises,
5. il existe une immunité qui rend impossible le suivi des mesures de contrôle,
6. la personne est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,
7. lorsqu'en cas de non-respect des mesures de contrôle, le Luxembourg devrait refuser la remise de la personne concernée conformément à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

**Art. 6.** La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l'annexe de la présente loi, est transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite et, dans des conditions permettant à la chambre du conseil d'en établir l'authenticité. L'original de la décision ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée de l'original du certificat, est envoyé à la chambre du conseil si elle en fait la demande.

**Art. 7.** Le certificat transmis doit être établi en langue française, allemande ou anglaise.

**Art. 8.** La chambre du conseil reconnaît, dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la décision et du certificat, la décision transmise et prend sans délai toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle, sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance. Si un recours est introduit contre la décision de la chambre du conseil, le délai de reconnaissance de la décision est prolongé de 20 jours ouvrables supplémentaires.

Dans les cas visés à l'article 5, points 1<sup>er</sup>, 2 et 3 et avant de décider de ne pas reconnaître la décision, la chambre du conseil compétente consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, l'invite à lui transmettre sans délai toute information supplémentaire requise.

Si dans des circonstances exceptionnelles, la chambre du conseil n'est pas en mesure de respecter le délai fixé à l'alinéa 1 ci-avant, elle en informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen en indiquant les raisons du retard et le temps qu'elle estime nécessaire pour prendre une décision définitive.

La chambre du conseil peut reporter la décision concernant la reconnaissance de la décision lorsque le certificat visé à l'article 5 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision. Ce report reste valable jusqu'à l'expiration du délai raisonnable qui a été imparti à l'autorité compétente de l'Etat d'émission pour compléter ou rectifier le certificat.

**Art. 9.** Si de par leur nature les mesures de contrôle sont incompatibles avec la législation luxembourgeoise, la chambre du conseil peut les adapter selon les types de mesures de contrôle qui s'appliquent en droit national à des infractions équivalentes. La mesure de contrôle adaptée ne peut être plus sévère que la mesure de contrôle initialement prononcée.

**Art. 10.** Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission a modifié les mesures de contrôle, la chambre du conseil peut:

1. adapter ces mesures modifiées dans le cas où, de par leur nature, les mesures de contrôle modifiées sont incompatibles avec la législation luxembourgeoise, ou



2. refuser de suivre les mesures de contrôle modifiées si celles-ci ne font pas partie des types de mesures de contrôle visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

**Art. 11.** (1) Le suivi des mesures de contrôle est assuré par le Procureur d'Etat compétent lorsque la mesure a été décidée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le suivi est assuré par le Procureur général d'Etat lorsque la mesure a été décidée par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Le Procureur d'Etat compétent et le Procureur général d'Etat peuvent déléguer le suivi à la Police grand-ducale, au Service central d'assistance sociale ou à tout autre service national compétent.

(2) Au cours du suivi des mesures de contrôle, le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat peut à tout moment inviter l'autorité compétente de l'Etat d'émission à fournir des informations pour indiquer si le suivi des mesures est toujours nécessaire dans les circonstances de l'espèce.

(3) Le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission de tout manquement à une mesure de contrôle et de toute autre constatation pouvant entraîner le prononcé de l'une des décisions ultérieures éventuelles, qui sont:

1. la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision relative à des mesures de contrôle,
2. la modification des mesures de contrôle,
3. l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet.

La communication de ces informations s'effectue en faisant usage du formulaire type figurant à l'annexe II de la présente loi.

**Art. 12.** Le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

1. de tout changement de résidence de la personne concernée;
2. du fait qu'il est impossible dans la pratique de suivre les mesures de contrôle parce que, après transmission de la décision relative à des mesures de contrôle et du certificat, la personne ne peut être retrouvée sur le territoire luxembourgeois;
3. du fait qu'un recours juridictionnel a été formé contre une décision de reconnaître une décision relative à des mesures de contrôle;
4. de la décision définitive de reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi des mesures de contrôle;
5. de la décision d'adapter les mesures de contrôle, prise conformément à l'article 9 de la loi;
6. de la décision de ne pas reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de ne pas assumer la responsabilité du suivi des mesures de contrôle, prise conformément à l'article 4 de la loi, en en indiquant les motifs.

**Art. 13.** Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission a émis un mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet, la personne est remise conformément à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne.

**Art. 14.** Lorsque le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat a transmis plusieurs avis visés à l'article 11, paragraphe 2, de la présente loi et concernant la même personne à l'autorité compétente de l'Etat d'émission, sans que celle-ci n'ait pris de décision ultérieure, le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat peut inviter l'autorité compétente de l'Etat d'émission à rendre une telle décision, en lui accordant un délai raisonnable pour ce faire.

Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission ne statue pas dans le délai précisé, le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat peut décider de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle. Dans ce cas, il informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission de cette décision.

**Chapitre III.– Demande de reconnaissance et d'exécution adressée  
par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de  
l'Union européenne**

**Art. 15.** (1) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise visée à l'article 3, paragraphe 2 transmet une décision relative à des mesures de contrôle à un autre Etat membre, elle veille à ce qu'elle soit accompagnée d'un certificat dont le modèle figure à l'annexe 1.

La décision relative à des mesures de contrôle ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée du certificat, est transmise directement par l'autorité compétente luxembourgeoise à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en établir l'authenticité. L'original de la décision relative à des mesures de contrôle, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagné de l'original du certificat, est envoyé à l'Etat d'exécution s'il en fait la demande. Toute communication officielle se fait également directement entre lesdites autorités compétentes.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise précise à titre indicatif, la durée provisoire pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle.

L'autorité compétente luxembourgeoise ne transmet la décision relative à des mesures de contrôle et le certificat qu'à un seul Etat d'exécution à la fois.

**Art. 16.** (1) Tant que l'autorité compétente de l'Etat d'exécution n'a pas reconnu la décision relative à des mesures de contrôle qui lui a été transmise et qu'elle n'a pas informé de cette reconnaissance l'autorité compétente luxembourgeoise, celle-ci reste compétente en matière de suivi des mesures de contrôle prononcées.

(2) Si la compétence en matière de suivi des mesures de contrôle a été transférée à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, l'autorité compétente luxembourgeoise retrouve cette compétence:

1. lorsque la personne concernée a établi sa résidence légale habituelle dans un autre Etat que l'Etat d'exécution;
2. dès que l'autorité compétente luxembourgeoise a notifié à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution le retrait du certificat. Le certificat peut être retiré, tant que le suivi n'a pas commencé dans l'Etat d'exécution. La décision de retrait est prise et communiquée le plus rapidement possible et au plus tard dans les 10 jours suivant la réception de la notification.
3. lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise a modifié les mesures de contrôle et qu'en application de l'article 18, paragraphe 4, point b) de la décision-cadre, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution a refusé d'assurer le suivi des mesures de contrôle modifiées au motif qu'elles ne figurent pas parmi les types de mesures de contrôle visés dans sa loi nationale;
4. lorsque la durée maximale pendant laquelle les mesures de contrôle peuvent être suivies dans l'Etat d'exécution a expiré;
5. lorsque l'autorité compétente de l'Etat d'exécution a décidé de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle et qu'elle en a informé l'autorité compétente luxembourgeoise.

**Art. 17.** Les autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes visées à l'article 3, paragraphe 2 restent compétentes pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle. Ces décisions ultérieures sont notamment:

1. le retrait de la décision;
2. la modification, la prorogation et le réexamen des mesures de contrôle;
3. l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant le même effet.

**Art. 18.** Les autorités judiciaires luxembourgeoises informent immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision ultérieure prévue à l'article 17 de la loi et du fait qu'un recours a été formé contre une décision.

**Art. II. Le Code pénal est modifié comme suit:**

1° A l'article 135-7, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.

2° A l'article 491 du code pénal, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

„Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, clefs électroniques, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.“.

\*

## ANNEXE I

### CERTIFICAT

**visé à l'article 10 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire (1)**

a) Etat d'émission:

Etat d'exécution:

b) Autorité qui a prononcé la décision relative à des mesures de contrôle:

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant la décision relative à des mesures de contrôle peuvent être obtenues auprès:

de l'autorité susmentionnée

de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale:

d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de l'autorité qui a prononcé la décision/de l'autorité centrale/de l'autre autorité compétente

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

c) Veuillez indiquer quelle autorité il convient de contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins du suivi des mesures de contrôle:

Il s'agit de l'autorité visée sous b).

Il s'agit d'une autre autorité; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de l'autorité concernée, si ces informations n'ont pas été données sous b)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

d) Informations concernant la personne physique visée par la décision relative à des mesures de contrôle:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Adresses/lieux de résidence:

– dans l'Etat d'émission:

– dans l'Etat d'exécution:

– dans un autre Etat:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

S'ils sont disponibles, veuillez fournir les renseignements suivants:

– type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité de la personne concernée (carte d'identité, passeport):

– type et numéro du permis de séjour de la personne concernée dans l'Etat d'exécution:

e) Informations relatives à l'Etat membre auquel la décision relative à des mesures de contrôle, accompagnée du certificat, est transmise

La décision relative à des mesures de contrôle, accompagnée du certificat, est transmise à l'Etat d'exécution indiqué sous a) parce que:

la personne concernée a sa résidence légale habituelle dans l'Etat d'exécution et, informée des mesures qui la concernent, consent à retourner dans cet Etat

la personne concernée a demandé la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle dans un Etat membre autre que celui dans lequel elle a sa résidence légale habituelle pour la/les raison(s) suivante(s):

f) Renseignements concernant la décision relative à des mesures de contrôle:

La décision a été rendue le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

La décision est devenue exécutoire le (date: jj-mm-aaaa):

Si, au moment de la transmission du présent certificat, un recours a été introduit contre la décision relative à des mesures de contrôle, veuillez cocher cette case ...

Numéro de référence de la décision (si l'information est disponible):

La personne concernée était en détention provisoire pendant la période suivante (le cas échéant):

1. La décision porte au total sur: ... infraction(s) présumée(s).

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles l'infraction (les infractions) présumée(s) a (ont) été commise(s), y compris le lieu, la date et la nature de la participation de la personne concernée:

Nature et qualification juridique de l'infraction (des infractions) présumée(s) et dispositions légales applicables en vertu desquelles la décision a été prononcée:

2. Si les infractions présumées visées au point 1 sont constitutives d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu du droit de l'Etat d'émission et punies dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, veuillez le confirmer en cochant la (les) case(s) correspondante(s):

- participation à une organisation criminelle
- terrorisme
- traite des êtres humains
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs
- corruption
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes
- blanchiment des produits du crime
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro
- cybercriminalité
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers
- homicide volontaire, coups et blessures graves
- trafic d'organes et de tissus humains
- enlèvement, séquestration et prise d'otage
- racisme et xénophobie
- vol organisé ou vol à main armée
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art
- escroquerie
- racket et extorsion de fonds
- contrefaçon et piratage de produits
- falsification de documents administratifs et trafic de faux
- falsification de moyens de paiement
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance
- trafic de matières nucléaires et radioactives
- trafic de véhicules volés
- viol
- incendie volontaire
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale
- détournement d'avion ou de navire
- sabotage

3. Dans la mesure où l'infraction (les infractions) présumée(s) visée(s) au point 1 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 2, ou si la décision, accompagnée du certificat, est transmise à un Etat membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 14, paragraphe 4, de la décision-cadre), veuillez donner une description complète de l'infraction (des infractions) présumée(s) en question:

g) Renseignements concernant la durée et la nature de la (des) mesure(s) de contrôle

1. Durée pendant laquelle la décision relative à des mesures de contrôle est applicable et si une prorogation de cette décision est possible (le cas échéant):

2. Durée provisoire pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle (à titre indicatif):

3. Nature de la (des) mesure(s) de contrôle (il est possible de cocher plusieurs cases):

- obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;
- obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
- obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
- autres mesures que l'Etat d'exécution est disposé à suivre, conformément à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre.

Si vous avez coché la case „autres mesures“, veuillez préciser quelle mesure est concernée en cochant la ou les case(s) correspondante(s):

- une obligation de ne pas se livrer à certaines activités en liaison avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises, notamment de ne pas exercer une profession déterminée ou ne pas exercer ses activités professionnelles dans certains secteurs;
- une obligation de ne pas conduire de véhicule;
- une obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois;
- une obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication;
- une obligation d'éviter tout contact avec certains objets ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
- autre mesure (veuillez préciser):

4. Veuillez fournir une description détaillée de la (des) mesure(s) de contrôle visée(s) au point 3:

h) Autres circonstances pertinentes en l'espèce, y compris raisons spécifiques pour lesquelles la (les) mesure(s) de contrôle a (ont) été prononcée(s) (informations facultatives):

Le texte de la décision est annexé au certificat.

Signature de l'autorité ayant délivré le certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Référence du dossier (si l'information est disponible):

Cachet officiel (le cas échéant):

\*

## ANNEXE II

**FORMULAIRE**

**visé à l'article 19 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire**

**SIGNALEMENT D'UN MANQUEMENT A UNE MESURE DE CONTROLE ET/OU DE TOUTE AUTRE CONSTATATION POUVANT ENTRAÎNER L'ADOPTION D'UNE DECISION ULTERIEURE**

- a) Informations relatives à l'identité de la personne faisant l'objet d'une surveillance
- Nom:
- Prénom(s):
- Nom de jeune fille, le cas échéant
- Pseudonymes, le cas échéant:
- Sexe:
- Nationalité:
- Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):
- Date de naissance:
- Lieu de naissance:
- Adresse:
- Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):
- b) Informations concernant la décision relative à une (des) mesure(s) de contrôle:
- Décision prononcée le:
- Référence du dossier (si l'information est disponible):
- Autorité qui a prononcé la décision:
- Nom officiel:
- Adresse:
- Date à laquelle le certificat a été établi:
- Autorité qui a délivré le certificat:
- Référence du dossier (si l'information est disponible):
- c) Coordonnées de l'autorité responsable du suivi de la (des) mesure(s) de contrôle:
- Nom officiel:
- Nom de la personne à contacter:
- Fonction (titre/grade):
- Adresse:
- Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)
- Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)
- Adresse électronique:
- Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:
- d) Non-respect de la (des) mesure(s) de contrôle et/ou autre constatation pouvant entraîner l'adoption d'une décision ultérieure:
- La personne mentionnée au point a) n'a pas respecté la (les) mesure(s) de contrôle suivante(s):
- obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;

- obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
- obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
- autres mesures (veuillez préciser):

Description du (des) manquement(s) (lieu, date et circonstances précises):

– Autres constatations pouvant entraîner une décision ultérieure

Description des constatations:

- e) Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires concernant le manquement:

Nom:

Prénom(s):

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

Signature de l'autorité ayant délivré le formulaire et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le formulaire:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

Luxembourg, le 30 mai 2016

*La Présidente-Rapporteur,*  
Viviane LOSCHETTER



6815

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 08/06/2016 14:29:32  
 Scrutin: 1  
 Vote: PL 6815 Code pénal  
 Description: Projet de loi 6815

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivian)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui	(M. Kartheiser Fernan)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 08/06/2016 14:29:32  
Scrutin: 1  
Vote: PL 6815 Code pénal  
Description: Projet de loi 6815

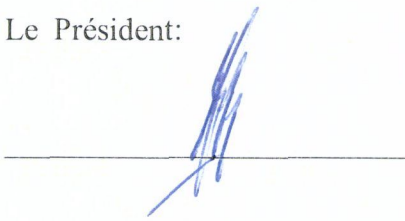
Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6815/07

**N° 6815<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

**relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2016)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 9 juin 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 juin 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 6 octobre 2015, 25 mars 2016 et 24 mai 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 30 mai 2016

#### Ordre du jour :

1. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :
  1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
  2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot  
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
2. 6973 Projet de loi portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
  - 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
  - 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal  
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

\*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Max Hahn remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding



\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

1. **6777** **Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :**
  1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;  
et
  2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises

### **Présentation d'un projet d'une lettre d'amendement**

Monsieur le Rapporteur présente aux membres de la commission le projet de lettre d'amendements, dont notamment le libellé amendé de l'article 202-4 et le nouveau texte proposé en tant qu'article III.

### **Echange de vues**

#### Article 202-4

Monsieur le Rapporteur explique que le seuil du capital social maximal figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> est aligné sur celui prévu dans le cadre du projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Au sujet des conséquences éventuelles d'un dépassement du seuil maximal du capital social proposé pour la société à responsabilité limitée simplifiée (dénommée ci-après « S.à r.l.-S »), l'orateur renvoie aux discussions menées antérieurement au sein de la Commission juridique (réunion du 3 mai 2016, P.V. J 27).

Ainsi, la version actuelle du texte du nouvel article 202-4 n'impose pas une transformation de la S.à r.l.-S en une autre forme de société commerciale en cas de dépassement du seuil du capital social maximal.

L'orateur donne à considérer qu'une procédure de transformation de la S.à r.l.-S en une autre forme de société commerciale s'avère particulièrement compliquée, une fois que la réforme du droit des sociétés sera entrée en vigueur. Il renvoie aux articles 308bis-15 et suivants tels que modifiés par le projet de loi 5730.

Il estime qu'une transformation obligatoire d'une S.à r.l.-S en une autre forme de société commerciale risque de rendre la S.à r.l.-S peu attrayante pour les futurs entrepreneurs qui souhaitent démarrer une activité qui n'exige pas obligatoirement un capital de départ important.

Le représentant du Ministère de la Justice estime que le mécanisme de la réserve permettrait à une S.à r.l.-S de maintenir sa forme sociétale, même si la réserve dépassait, ensemble avec le montant du capital social, le seuil du capital social maximal de 12.000 euros.

La réserve, qui est alimentée par le versement obligatoire (jusqu'à avoir atteint le montant de la différence entre le capital social minimum de la S.à r.l. « classique » et le capital social souscrit et libéré de la S.à r.l.-S) d'un certain pourcentage du bénéfice net annuel, est mise en place pour contrebalancer l'assouplissement des conditions de création de la S.à r.l.-S.

Cependant, rien n'empêche, le cas échéant, les associés ou l'associé unique à augmenter la réserve de l'entreprise par le biais des apports en numéraire. Aucune disposition légale ne fixe un seuil maximal pour la réserve.

Monsieur le Rapporteur regarde avec un œil critique cette approche. Il estime que cette solution risque, à défaut de précisions relatives à sa mise en œuvre, de poser un certain nombre de problèmes en pratique.

L'orateur renvoie également à la complexité de la procédure d'augmentation de la réserve par le biais des apports en numéraire.

Il estime que cette approche risque de décourager la création d'entreprises comme l'augmentation de la réserve par des apports en numéraire nécessite des connaissances approfondies en matière du droit des sociétés.

Un membre du groupe CSV s'interroge sur les conséquences fiscales éventuelles de la constitution d'une réserve qui dépasse largement le montant du capital social.

Un membre du groupe politique DP estime qu'il serait judicieux de fixer une zone tampon en cas de dépassement du seuil maximal du capital social. Cette façon de procéder permettrait d'éviter une obligation de transformation trop brusque, tout maintenant le caractère attrayant de la S.à r.l.-S pour les futurs entrepreneurs.

Les membres de la commission conviennent de revenir sur ce point lors de leur prochaine réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016.

#### Nouvel article III – entrée en vigueur

Un membre du groupe CSV s'interroge sur la date d'entrée en vigueur de la future loi. Il préconise de ne pas laisser subsister une date d'entrée en vigueur modulable au sein du projet de rapport.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la mise en œuvre de la future loi nécessitera des adaptations d'ordre informatique qui devront être réalisées sous la régie du centre des technologies d'information de l'Etat (CTIE). Or, en l'état actuel, plusieurs projets informatiques distincts sont en cours, de sorte qu'il est difficile de prévoir à l'heure actuelle une date d'entrée en vigueur exacte. En plus, une concertation préalable est nécessaire avec le Ministère des classes moyennes et du tourisme, compétent en matière du droit d'établissement.

Un membre du groupe CSV renvoie à l'article 34 de la Constitution qui dispose que :  
« *Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre* ».

Il renvoie au risque d'une contrariété entre l'article III telle que figurant actuellement dans le projet de loi et l'article 34 de la Constitution.

L'orateur renvoie à la marge de manœuvre encadrée que la Constitution confère au pouvoir exécutif en matière de la publication de la loi.

Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que le législateur a la faculté de fixer une date d'entrée en vigueur précise dans le corps de la future loi. Une telle pratique est tout à fait conforme à l'article 34 de la Constitution.

Un membre du groupe CSV préconise de prévoir une date d'entrée en vigueur précise de la future loi.

Les membres de la Commission conviennent de fixer le 16 janvier 2017 comme date d'entrée en vigueur de la future loi.

- 2. 6973   Projet de loi portant modification**  
**1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;**  
**2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**  
**3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

#### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation de la part des membres de la commission.

#### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

En ce qui concerne le temps de parole, les membres de la commission conviennent de recourir au modèle de base.

- 3. 6815   Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

#### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Madame la Rapportrice présente succinctement les grandes lignes du projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation de la part des membres de la commission.

#### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

En ce qui concerne le temps de parole, les membres de la commission conviennent de recourir au modèle de base.

**4. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter

Le Secrétaire-administrateur (stagiaire),  
Christophe Li





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 13 avril 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 16 mars 2016
2. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal
  - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
  - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
  - le Code civil,
  - le Nouveau Code de procédure civile,
  - le Code pénal,
  - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
  - et la loi communale du 13 décembre 1988
  - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale  
(- *Rapporteur: Madame Christine Doerner*)  
Le projet de loi ne figurera plus à l'ordre du jour dès qu'il aura fait l'objet d'un arrêté grand-ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés.
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6797*)  
Mme Martine Mergen, députée (*observateur*)  
Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 15 et 16 mars 2016**

Les projets de procès-verbaux sous référence obtiennent l'accord unanime des membres de la commission.

**2. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

**Présentation du projet d'une lettre d'amendement**

Madame la Rapportrice présente succinctement le projet de la lettre d'amendement.

Il est proposé d'amender l'article II de la manière suivante:

**«Art. II. Le Code pénal est modifié comme suit:**

**1°** A l'article 135-7, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.

**2° A l'article 491 du code pénal, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:**

*«Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, **clefs électroniques**, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ».*

L'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part de la commission.

**Vote**

L'amendement est adopté à l'unanimité.

**3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**  
- le Code civil,  
- le Nouveau Code de procédure civile,  
- le Code pénal,

- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

### Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

#### **Nouvel article 312-2 du Code civil – Prohibition d'établissement de la double filiation d'un enfant incestueux**

Madame la Rapportrice résume les points clefs de la discussion menée au cours de la réunion de la Commission juridique du 22 mars 2016 (P.V. J 21).

L'oratrice suggère d'introduire dans notre législation une disposition ouvrant à l'enfant incestueux le droit d'agir judiciairement en vue de l'établissement d'un double lien de filiation. L'établissement d'un tel double lien de filiation est conditionné à une autorisation judiciaire préalable et doit être dans l'intérêt de l'enfant.

Le délai d'action d'un tel recours en justice est limité à 10 ans et ne commence à courir uniquement qu'à partir du moment où l'enfant incestueux aura atteint la majorité d'âge.

**Décision:** Les membres de la Commission juridique sont majoritairement d'accord à lever l'interdiction absolue de l'établissement de la double filiation de l'enfant incestueux, le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

#### **Nouvel article 312-3 du Code civil – Enumération des modes de preuve de la filiation**

Le Conseil d'Etat donne à considérer que cet article peut être « *considéré comme contrepoids à la recherche de la vérité biologique, nécessaire au regard de l'intérêt de l'enfant et gage de stabilité de la cellule familiale effective* ».

L'acte de notoriété constatant la possession d'état est érigé comme un nouveau mode d'établissement de la filiation dans le mariage et hors mariage.

L'avis du Conseil d'Etat renvoie à l'avis du Parquet général qui a fortement critiqué cette approche fondée uniquement sur l'apparence et non pas sur la vérité biologique. Le Conseil d'Etat renvoie également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (dénommée ci-après « CEDH ») qui adopte une approche plus nuancée. La CEDH se montre favorable au rattachement de la filiation à la vérité biologique, tout en accordant une certaine place à la possession d'état (*arrêts CEDH 12 janvier 2006, Mizzi c/ Malte, requête n° 26111/02; CEDH 10 oct. 2006, Paulik c/ Slovaquie, requête n° 10699/05; CEDH 18 mai 2006, Róžański c/ Pologne, requête n° 16706/11; CEDH 18 février 2014, A.L. c/ Pologne, requête n° 28609/08; CEDH 9 janvier 2015, Marinis c. Grèce, requête n° 3004/10; CEDH 6 décembre 2011, İyilik c. Turquie, requête n° 2899/05; CEDH 25 février 2014, Ostace c/ Roumanie, requête n° 12547/06*).

Le Conseil d'Etat note que la CEDH accorde une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet intérêt peut justifier une remise en cause du lien de filiation qui ne correspond pas à la vérité biologique (*CEDH 24.8.2010, I. L.V. c/ Roumanie, requête n° 4901/04*).

Le Conseil d'Etat considère que le texte du présent projet de loi risque de s'avérer trop restreint pour tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et estime que « *si le législateur veut introduire l'établissement de la filiation par la voie d'un acte de notoriété constatant la possession d'état à titre autonome pour toutes les filiations, il est nécessaire de permettre de*



*combattre la présomption, que constitue la possession d'état, en rapportant la preuve de sa non-conformité à la vérité biologique ».*

### **Echange de vues**

Le représentant du Ministre de la Justice explique que la biologie médicale a fait des progrès considérables au fil des dernières décennies, de sorte que des tests ADN ont atteint une fiabilité absolue. Elle renvoie à la jurisprudence française qui a consacré un droit à l'expertise biologique, « *sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder* » (Cour de cassation française, chambre civile 1ère, 28 mars 2000, N° de pourvoi: 98-12806).

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime qu'il serait judicieux de prendre connaissance d'abord des législations étrangères en matière de réalisation de tests ADN par voie extrajudiciaire.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à la contradiction qui peut exister entre le droit de connaître ses origines personnelles et la réalité socio-affective.

Madame la Rapportrice donne à considérer qu'il ne serait pas opportun d'exclure l'idée de pouvoir recourir à la vérité biologique des discussions menées dans le cadre de l'examen du présent projet de loi, tout en signalant que la réalité socio-affective joue un rôle important au sein de la cellule familiale.

L'oratrice renvoie à l'avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (dénommé ci-après « ORK ») qui constate qu'il peut être dans l'intérêt de l'enfant de connaître ses origines personnelles.

Un membre du groupe politique CSV énonce qu'il ne faudrait pas perdre de vue le fait que la vérité biologique joue un rôle primordial dans le cadre du droit des successions.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'éventuelle contradiction existante entre le droit de connaître ses origines personnelles et le refus d'accès à ce droit dans le cadre d'une procréation médicalement assistée (dénommée ci-après « PMA ») ou d'une gestation pour autrui (dénommée ci-après « GPA »).

Le représentant du Parquet général rappelle aux membres de la commission que la véritable nouveauté dans le cadre de l'article sous référence constituerait en l'introduction dans notre législation d'un nouveau mode d'établissement de la filiation par voie d'un acte de notoriété constatant possession d'état.

L'oratrice renvoie à l'avis du Parquet général ayant fortement critiqué ce mécanisme.

Elle donne à considérer que le mécanisme de l'acte de notoriété constatant la possession d'état a été introduit dans la législation française en 1972, donc à une époque avant la généralisation des tests ADN.

Elle estime que ce mécanisme d'établissement de la filiation n'est guère adapté à notre société d'aujourd'hui. En effet, la personne qui estime être le père de l'enfant peut toujours, par voie d'un acte de reconnaissance, reconnaître un enfant comme étant le sien.

En dehors de cas de figure, l'oratrice renvoie à la possibilité d'une adoption de l'enfant par la personne qui exerce la fonction de parent pour celui-ci.

Dans le cas de figure où la mère d'un enfant entend établir la paternité du prétendu auteur de l'enfant, elle devra nécessairement entamer une action judiciaire en vue d'établir un tel

lien de filiation. Il s'agit d'une procédure contentieuse. Le mécanisme de l'acte de notoriété constatant la possession d'état serait dénué de toute pertinence dans ce cas de figure.

Elle donne à considérer que le mécanisme de l'acte de notoriété constatant la possession d'état constitue, tout au plus, une étape préliminaire dans une procédure contentieuse, mais n'apporte aucune réelle plus-value au droit de la filiation.

Le représentant du Ministre de la Justice estime, au contraire, que la possession d'état permet d'assurer un juste équilibre entre la réalité socio-affective et la vérité biologique.

Dans certains cas isolés, l'acte de notoriété constatant la possession d'état peut s'avérer fort utile (exemple non-exhaustif du décès du père avant la naissance de l'enfant, sans qu'une reconnaissance prénatale n'ait été effectuée).

Le représentant de la sensibilité politique ADR plaide en faveur d'un maintien de la disposition sous référence tel que proposé. Il estime que, pour certains cas isolés, cette disposition pourrait être dans l'intérêt de l'enfant.

Un membre du groupe politique CSV estime que la disposition sous analyse peut avoir un impact en matière de rentes et d'allocations familiales.

Le représentant du Parquet général explique que la disposition sous rubrique risque de compliquer le droit de la filiation.

L'oratrice rappelle que le législateur a introduit d'autres mécanismes, plus objectifs que la possession d'état, qui permettent l'établissement de la filiation par la voie judiciaire.

Elle considère qu'au sein de notre société, il existe un grand nombre de familles recomposées. Le *tractatus*, élément constitutif de la possession d'état, ne doit pas être nécessairement exercé par le père biologique de l'enfant. En effet, dans le cadre des familles recomposées, une personne qui n'est pas le père de l'enfant peut, tout de même, pourvoir à l'éducation et à l'entretien d'un enfant.

Elle regarde avec un œil critique la possibilité d'établir une filiation qui se fonde uniquement sur des apparences.

Madame la Rapportrice s'interroge sur l'opportunité de limiter le mode d'établissement du lien de filiation par le mécanisme de l'acte de notoriété à certains cas isolés.

Un membre du groupe politique LSAP appuie cette idée.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la complexité éventuelle d'une action en contestation de la filiation et notamment sur la possibilité accordée aux juridictions de pouvoir ordonner une expertise biologique en tant que mesure d'instruction. Il souhaite prendre connaissance des conséquences d'un éventuel refus d'une personne à se soumettre à un tel test d'ADN.

Le représentant du Parquet général explique qu'en matière d'établissement de la filiation, il appartient tout d'abord au demandeur de présenter des éléments de preuve ou des indices qui permettent d'appuyer sa demande. Une demande farfelue n'a guère de chances d'aboutir. La juridiction compétente peut ordonner une expertise biologique en tant que mesure d'instruction. Si une personne refuse de se soumettre à une telle expertise, la juridiction compétente peut en tirer les conclusions et interpréter ce refus à l'encontre de cette personne.

L'oratrice renvoie les membres de la commission à la jurisprudence de la CEDH en la matière, notamment à l'arrêt *MIKULIĆ c/ CROATIE* (CEDH, arrêt du 7 février 2002, Requête no 53176/99).

Un membre du groupe politique CSV s'interroge plus précisément sur le cas de figure de l'expertise biologique en matière de contestation de la filiation.

Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur le déroulement de la procédure judiciaire en matière de contestation de la filiation dans le cas de figure où il existe une présomption de paternité à l'égard du parent.

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que les tests ADN sont peu coûteux de nos jours et qu'une personne peut y recourir à titre tout à fait informel.

Le représentant du Parquet général donne à considérer que les délais pour agir variaient en fonction du fait si l'enfant était un « *enfant légitime* » ou un « *enfant naturel* ». Actuellement, aucun délai pour agir n'est imposé. Par conséquent, des filiations qui ont été établies il y a plusieurs décennies peuvent être contestées aujourd'hui.

L'oratrice explique qu'il est primordial, au regard de la sécurité juridique, de prévoir un délai pour agir qui soit commun à l'ensemble des modes d'établissement des filiations.

Madame la Rapportrice constate que la législation actuelle semble désuète par rapport aux progrès réalisés par la biologie médicale.

Le représentant du Ministre de la Justice estime qu'il est important de prévoir des délais pour agir. Elle renvoie aux délais proposés dans le cadre du présent projet de loi.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'existence d'une éventuelle contradiction entre, d'une part, la fixation d'un délai pour agir qui apporte incontestablement une sécurité juridique au droit de la filiation et, d'autre part, l'intérêt de l'enfant à connaître ses origines personnelles.

Selon l'orateur, il ne faudrait pas exclure le cas de figure que parfois des personnes âgées découvrent soudainement que la filiation inscrite au sein de leur état civil ne correspond pas à la réalité biologique.

Dès lors, le fait de légiférer sur les délais pour agir risquerait de créer une législation qui s'avère non-conforme aux conventions internationales ratifiées par le Luxembourg.

Il renvoie à la jurisprudence de la CEDH qui semble faire primer la réalité biologique.

Le représentant de la sensibilité politique ADR regarde d'un œil critique la volonté d'instaurer des délais pour agir. Il estime que l'enfant risque d'être préjudicié par le fait de ne pas connaître ses origines personnelles. D'un point de vue psychologique, cette situation serait très difficile à supporter.

Le représentant du Parquet général renvoie aux évolutions récentes de la jurisprudence de la CEDH en matière de contestation de la filiation par un tiers. Elle explique à ce sujet que la CEDH considère qu'il n'est pas contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme d'instaurer des délais de forclusion. De tels délais peuvent être dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, par voie de l'instauration d'un délai de forclusion, la réalité socio-affective primerait sur la réalité biologique et ceci au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'oratrice estime qu'il serait judicieux d'instaurer non seulement un délai pour agir ouvert durant la minorité de l'enfant, mais également au profit de l'enfant majeur.

Madame la Rapportrice s'interroge sur l'opportunité de créer une législation qui permet d'ignorer juridiquement, après l'écoulement d'un délai de forclusion, une preuve scientifique qui renverserait la filiation socio-affective de l'enfant.

Le représentant de la sensibilité politique ADR renvoie à la complexité de la matière.

L'orateur estime que le droit de la filiation présente toute une série de questions qui sont intimement liées à des aspects du droit de la santé et soulèvent des questions de nature bioéthique.

Il estime que les GPA réalisées à l'étranger soulèvent toute une série de questions. Ainsi, il serait envisageable que les parents d'intention résident au Luxembourg avec l'enfant issu d'une GPA. Il serait important de trouver une réponse à cette problématique dans le cadre du présent projet de loi.

Madame la Rapportrice estime qu'il faudrait faire une distinction entre, d'une part, la situation où l'enfant souhaite entamer une recherche en paternité et, d'autre part, la situation où un tiers entend contester la filiation d'un enfant. Dans ces deux cas de figure, il faudrait garder à l'esprit l'intérêt de l'enfant.

Il se pose également la question du sort d'une action en contestation de la filiation qui émane du prétendu parent de l'enfant né durant le mariage.

L'oratrice s'interroge sur les délais à prévoir pour l'ensemble des cas de figures. Elle propose de réserver l'ouverture d'une action en recherche de paternité à l'enfant majeur.

Le représentant du Parquet général explique que l'action en recherche de paternité ouverte aux mineurs sera exercée nécessairement par le représentant légal de l'enfant.

Un membre du groupe politique CSV exprime sa crainte que l'action en contestation de paternité ouverte durant la minorité de l'enfant risque d'être contournée de sa finalité initiale et utilisée dans un but contraire à l'intérêt de l'enfant.

Le représentant du Parquet général explique qu'une égalité absolue en matière de filiation engloberait la suppression du concept de la présomption de paternité. Elle renvoie aux considérations historiques du législateur de l'époque ayant introduit cette présomption de paternité dans le Code civil afin d'assurer une stabilité de la cellule familiale.

L'oratrice critique le fait que la présomption de paternité est à la disposition exclusive de la mère mariée de l'enfant.

Un membre du groupe politique DP estime qu'un tel mécanisme risque d'être utilisé exclusivement en vue d'une action à fin d'aliments.

Les membres de la Commission juridique décident de continuer la discussion sur ce point lors d'une prochaine réunion.

## **5867    Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

**5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale**

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

**6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation**

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

**4. Divers**

Les membres de la Commission juridique conviennent de prévoir une réunion le vendredi, 29 avril 2016.

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),  
Christophe Li

La Présidente,  
Viviane Loschetter

15



## **Commission de la Force publique**

et

## **Commission juridique**

### **Procès-verbal de la réunion du 17 février 2016**

#### Ordre du jour :

1. de 9h00 à 10h00 - pour les membres de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique:  
  
Échange de vues portant sur le phénomène de la criminalité organisée au Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)
2. à partir de 10h00 - uniquement pour les membres de la Commission juridique:  
  
Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2016 et du 3 février 2016
3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire  
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter  
  
- Présentation et adoption d'un projet d'amendements parlementaires
4. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal  
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal  
- Rapporteur: Madame Josée Lorsché  
  
- Continuation de l'examen du projet de loi
6. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Alexander Kriebs, membres de la Commission de la Force publique

M. Marc Angel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Alex Bodry, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. David Wagner, observateur

M. Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure  
M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Andrée Colas, M. Philippe Schrantz, Directeur général de la Police grand-ducale, M. Jeff Neuens, Directeur du Service de Police Judiciaire, du Ministère de la Sécurité intérieure

Mme Tania Ney, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'État  
M. Jean-Paul Frising, Procureur d'État auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Mme Marianne Weycker, M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Fernand Kartheiser, membres de la Commission de la Force publique

Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, membres de la Commission juridique

\*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission de la Force publique, Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

\*

**1. de 9h00 à 10h00 - pour les membres de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique:**

**Échange de vues portant sur le phénomène de la criminalité organisée au Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)**

Le problème de la criminalité liée à la drogue, préoccupant depuis des années, s'est encore aggravé ces derniers mois, comme le déclare un représentant du groupe parlementaire CSV, initiateur de la présente réunion jointe. Ce problème a déjà été thématiqué à plusieurs



reprises par des députés et groupes parlementaires.<sup>1</sup> Certaines mesures ont été prises par la suite par le ministre compétent. Se pose toutefois la question de savoir pour quelle raison des mesures se sont fait attendre tellement longtemps. Le bourgmestre précédent de la Ville de Luxembourg avait en effet en septembre 2013 rendu le gouvernement attentif à la situation. Le groupe chrétien-social souhaiterait aussi avoir des précisions sur les mesures prises et celles qui le seront encore, sachant que la répression seule est insuffisante et étant conscient du risque de déplacement de la criminalité.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure confirme que la criminalité liée à la drogue est recrudescente ; de 2014 à 2015, elle a progressé de 11,5%. L'orateur ne peut être d'accord avec le reproche d'une réaction tardive, alors que déjà en 2015, la police a procédé à de nombreux contrôles et actions : le nombre d'arrestations en 2015 s'élève à 115 à Esch-sur-Alzette et à 100 à Luxembourg-Ville. Pour l'année en cours, on compte déjà 10 arrestations à Esch-sur-Alzette et 20 à Luxembourg-Ville. Les contrôles seront renforcés à travers le pays ; des actions de grande envergure auront lieu toutes les deux semaines dans la capitale. Huit actions sont prévues dans la région eschoise, que ce soit à des endroits déterminés ou dans les moyens de transport public. Une « task force » a été mise en place avec la Ville de Luxembourg pour combattre ce problème à long terme.

Les actions et contrôles seront également effectués aux alentours de la gare pour empêcher le déplacement de la criminalité. Par ailleurs, les bistrotiers qui tolèrent le trafic de drogues dans ou devant leur bistrot se verront sanctionnés par la fermeture du local, celle-ci servant également de moyen de dissuasion envers les autres bistrotiers. Cette méthode est le résultat d'une réflexion commune de représentants des ministères de la Sécurité intérieure et de l'Économie, du ministère public, de la police et de l'Administration des douanes et accises. La fermeture du bistrot est fondée sur le non respect de critères à remplir dans le cadre de l'autorisation de commerce (honorabilité professionnelle, hygiène, déclaration du personnel, paiement des impôts, déduction de la TVA, etc.). Le procès-verbal que la police dresse sur les rafles est adressé au parquet ; le ministre de l'Économie obtient les informations le concernant en matière d'autorisation de commerce et procède, le cas échéant, à la fermeture du bistrot.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure souligne qu'il existe par ailleurs de manière générale un problème de personnel dans la police. Pour parer au manque de personnel, tous les candidats ayant réussi aux examens d'admission à l'École de Police sont admis comme volontaires, leur nombre s'élevant à 106 en 2015. De plus, les 45 départs en retraite de l'année en cours et de l'année prochaine seront remplacés par des civils, puisque les policiers concernés font essentiellement du travail de bureau. 45 nouveaux postes administratifs seront donc créés.

Le sujet de la police administrative est en cours de discussion avec le ministère de la Justice.

Dans le cadre de la réorganisation territoriale de la police, les régions policières seront réduites de 6 à 4, dont une région Centre pour la raison que 42% des délits ont lieu sur ce territoire. Le même principe du regroupement est appliqué au niveau des commissariats : la fusion a pour but d'assurer à chaque commissariat la présence d'au moins deux équipes, de sorte à avoir des heures d'ouverture des bureaux en continu du matin au soir et des patrouilles en permanence du matin au soir. Si ces fusions ne se feront certes qu'avec le consentement des communes concernées, il importe de renforcer prioritairement les « hot spots » en personnel (Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange, Ettelbruck, etc.). Un groupe de travail a en outre été mis en place pour réfléchir sur l'emploi de caméras piéton d'intervention fixées à l'uniforme.

---

<sup>1</sup> P. ex. question parlementaire n°1693 du 13 janvier 2016 de M. Franz Fayot concernant la présence policière dans le quartier de la gare de la Ville de Luxembourg

Monsieur le Ministre résume en soulignant que tout ce qui est possible est mis en œuvre pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, des résultats étant attendus au plus tard à moyen terme. La criminalité ne disparaîtra certes jamais complètement, mais tous les efforts sont entrepris pour la limiter au maximum en dérangeant le trafic par des actions fréquentes, de sorte qu'il n'est plus rentable pour les trafiquants.

Monsieur le Ministre de la Justice témoigne d'une bonne et étroite collaboration avec le Ministre de la Sécurité intérieure en matière de criminalité organisée liée à la drogue. Concernant le présent échange de vues, l'orateur en clarifie les limites en rappelant que sa relation avec le parquet se distingue de celle entre le ministre de la Sécurité intérieure et la police : la justice est indépendante, raison pour laquelle Madame le Procureur général d'État donnera elle-même les explications relatives au sujet de la réunion. L'indépendance du pouvoir judiciaire implique que celui-ci n'a pas à se justifier devant le législateur. Par ailleurs, la justice travaille en application du principe de l'opportunité des poursuites et de celui du secret de l'instruction.

Si on peut avoir l'impression que la police et la justice ne travaillent pas toujours dans la même direction, du fait que des délinquants arrêtés sont libérés peu après, il faut se rappeler que dans un État de droit, tous les délinquants ne sont pas automatiquement mis en détention préventive. Ceci n'équivaut toutefois pas à l'absence de sanction, comme le précise Monsieur le Ministre de la Justice en mentionnant l'efficacité du travail de la justice. Tel que l'a dit le représentant du groupe parlementaire CSV, la répression ne résout pas tous les problèmes. Des zones de non-droit dans l'espace public sont inacceptables ; dès que la criminalité s'apprête à se déplacer, les actions et contrôles la suivront.

Plus de 60% des détenus au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) ont commis des délits de stupéfiants ou de vol (toutes sortes). Monsieur le Ministre de la Justice estime utile de rappeler que la justice ne poursuit pas le but de présenter des statistiques, mais qu'elle travaille en toute indépendance, comme exposé ci-dessus.

En rappelant le principe de la séparation des pouvoirs, Madame le Procureur général d'État exprime son profond mécontentement au sujet de ce qui apparaît comme une convocation des autorités de justice à la Chambre des Députés pour se justifier devant elle.

Quant à l'objet de la réunion, elle explique que la justice ne dispose pas de données statistiques sur les affaires, mais uniquement d'une banque de données permettant de retrouver les dossiers. Les chiffres que l'oratrice présente aux députés lui ont été transmis par la police ; les autorités judiciaires ont manuellement vérifié à quel stade de la procédure se trouvent les dossiers correspondants. En 2015, la police a procédé à 107 arrestations dans la zone de la gare de Luxembourg. Un jugement a été prononcé dans 48 affaires ; 17 affaires sont encore en cours d'instruction et 40 en renvoi, dont un seul dossier a été classé.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dossiers prêts au parquet sont au nombre tel qu'ils rempliront 192 audiences collégiales.

Au 11 février 2016, le CPL a compté 193 détenus (condamnés et détenus provisoires) et le Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) 25 détenus pour des délits liés à la drogue. Un tiers des détenus au total se trouve donc en prison pour des délits en matière de stupéfiants.

Monsieur le Procureur d'État rappelle que la police qui emmène une personne au commissariat et estime que le délit commis est de nature à donner lieu à une arrestation informe le substitut de service. La décision de celui-ci d'amener cette personne devant le juge endéans les vingt-quatre heures se base sur des critères déterminés : preuves de la culpabilité, gravité du délit, situation du concerné (domicile fixe, emploi). Une arrestation se

justifie surtout par le danger de fuite, le risque de destruction de preuves et le risque de récidive. S'il s'ensuit qu'une arrestation n'est pas indiquée, le concerné est néanmoins poursuivi.

En ce qui concerne le quartier de la gare, l'orateur déclare que, contrairement à une zone de non-droit, il s'agit de l'endroit avec le nombre le plus élevé d'arrestations, ce qui montre que le droit est précisément appliqué dans ce quartier. Alors que tout est mis en œuvre pour maîtriser la situation, celle-ci a en partie des raisons sociologiques que le droit pénal et la procédure pénale ne peuvent gérer à eux seuls.

Les six chambres pénales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont pleinement occupées jusqu'à Pâques et avec les dossiers prêts jusqu'aux vacances d'été, en comptant au minimum trois heures pour chacune des audiences collégiales. En sachant que le parquet ne dispose que de 23 magistrats faisant le service de base, il atteint ses limites au niveau de ses effectifs. Les dossiers de détention préventive sont traités prioritairement.

Des membres du groupe parlementaire CSV tiennent à préciser que les représentants du parquet ont été invités et non convoqués à la présente réunion comme à de nombreuses réunions dans le passé. Il importe en effet pour les députés d'obtenir des explications des autorités judiciaires pour comprendre les sujets dont ils ont à traiter. L'invitation s'inscrit donc dans le cadre des travaux parlementaires et est une pratique commune. Les orateurs expriment le souhait que la bonne collaboration du passé avec les représentants de la justice soit poursuivie.

Madame le Procureur général d'État remercie les orateurs précédents pour leurs précisions relatives à la forme et leur assure la disponibilité des représentants de la justice pour fournir en cas de nécessité les explications souhaitées.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme que la coopération des pouvoirs, dans le respect des prérogatives de chacun, est inhérente à la séparation des pouvoirs.

L'orateur indique que l'augmentation des effectifs de la police, comme en cas de nouvelle infraction (cf. radars), s'accompagne parallèlement d'une augmentation des effectifs de la justice, ceci par le biais d'une loi spéciale, puisque la justice n'est pas soumise au numerus clausus.

Une augmentation des effectifs ne constitue toutefois pas la solution à tous les problèmes. Ainsi, des groupes de travail au sein du ministère analysent les possibilités d'améliorer les procédures : procédures abrégées, décisions qui peuvent être prises par un juge unique.

Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale met l'accent sur l'excellente coopération entre la justice et la police, celle-ci pouvant témoigner d'une grande rigueur dans le travail des autorités judiciaires. Dans ce contexte, l'orateur mentionne que des actions systématiques seront réalisées dans les six régions policières ; ces actions visibles sont destinées à contribuer à l'amélioration du sentiment de sécurité des citoyens. Des groupes d'enquête spéciale agissent à l'arrière-plan pour atteindre les dirigeants des organisations.

## Discussion

▪ Un représentant du groupe politique CSV salue les mesures exposées par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et souhaiterait obtenir des précisions au sujet des points suivants :

- Quelle est l'identité des bandes de trafiquants ? S'agit-il de personnes originaires du Nigeria, comme on entend dire ? Ces personnes se trouvent-elles légalement au

Luxembourg ? S'agit-il de demandeurs de protection internationale ? Si tel n'est pas le cas, quel est le suivi à la fin de la procédure judiciaire : ces personnes sont-elles expulsées ? Qu'en est-il du phénomène qui consiste à ce que les personnes arrêtées soient aussitôt remplacées par d'autres ?

Les représentants du parquet expliquent que les personnes ayant purgé leur peine qui n'ont pas de résidence ni d'attache au Luxembourg quittent le pays par elles-mêmes. Le parquet ne dispose pas de statistiques des nationalités ; celles-ci n'étant pas toujours claires, elles ne sont pas enregistrées. Les statistiques établies aux centres pénitentiaires se présentent comme suit : au CPL se trouvaient au 11 février 2016 155 détenus condamnés, nationaux ou résidents, et 164 détenus non résidents et de nationalité étrangère. Au CPG, le nombre de détenus provenant d'un État membre de l'Union européenne était de 148 et celui de détenus originaires de pays tiers était de 32. Monsieur le Ministre précise que la répartition au CPL quasiment par moitié entre résidents et non résidents reste stable ; la détention des non résidents s'explique surtout par le danger de fuite. Pour les résidents, les nationalités représentées correspondent à peu près à leur présence dans la population.

Pour ce qui est des personnes en procédure d'asile, le Ministère des Affaires étrangères est informé des condamnations, c'est-à-dire des jugements définitifs.

Le fait d'appartenir à une organisation revête une plus grande importance que la nationalité. Le parquet doit apporter la preuve qu'il s'agit de criminalité organisée. Il s'avère que le remplacement des personnes arrêtées ne peut être empêché.

L'interdiction de territoire, sanction que le tribunal pouvait prononcer contre des délinquants de nationalité étrangère, avait été abrogée fin des années 80 de la législation relative aux stupéfiants. Aujourd'hui, les personnes ayant purgé leur peine et se trouvant en situation d'illégalité peuvent être expulsées ; cette procédure ne relevant pas des autorités judiciaires.

- L'affirmation, selon laquelle en particulier le quartier de la gare de Luxembourg serait un lieu de tourisme de la drogue suite à la fermeture de structures d'accueil dans la Grande Région, peut-elle être confirmée ?

Existe-t-il un plan global de prévention de la police pour empêcher un déplacement de la criminalité vers les frontières qui permettent de quitter rapidement le pays en cas d'action ciblée de la police ?

Le nombre de délits en matière de drogues augmente, comme l'indique Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale. On ne peut toutefois en tirer comme conclusion qu'il s'agit d'un effet de la Grande Région. Sans pouvoir l'affirmer avec certitude non plus, il semble que les groupes dominants soient des Nigériens et des Guinéens.

- Un autre député précise que le quartier de la gare connaît des problèmes sociaux depuis des décennies. Dans ce contexte, l'orateur rend aussi attentif au fait que la réforme législative de la police de 1999 a enlevé au bourgmestre la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), coupant ainsi un lien important avec la police.

- Partout dans le monde, le quartier de la gare est un endroit d'arrivée et de départ où une certaine vie s'organise. Si les problèmes dans la capitale sont connus depuis longtemps, il est un fait que la situation s'est aggravée : le quartier de la gare est devenu une plaque tournante du milieu de la drogue. 42% de la criminalité au Luxembourg se situe sur le territoire de la capitale et en majeure partie à la gare.

La lutte contre le problème de la drogue, qui est un problème réel, ne peut se faire qu'en commun, c'est-à-dire par la coopération des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, sans préjudice du principe de la séparation des pouvoirs. Ceci d'autant plus que les autorités

judiciaires souffrent elles aussi d'un manque en personnel ; dans ce contexte se pose la question de nouvelles procédures plus efficaces, nécessitant également une intervention du législateur.

Quant aux effectifs, Madame le Procureur général d'État fait savoir que le dernier plan pluriannuel pour le parquet date de 2005 à 2009. Les effectifs n'ont plus augmenté par la suite suivant les besoins. Le nombre de juges d'instruction est resté à 13 depuis 2004.

L'oratrice indique qu'un groupe de travail de membres de la justice et du ministère se penche de manière générale sur les questions d'ordre procédural. S'agissant de la réflexion sur de nouvelles procédures, il importe de rappeler qu'on est le plus souvent dans le cas d'une privation de liberté. Par ailleurs, le principe de l'instruction contradictoire s'applique et l'équilibre avec les droits de la défense est recherché, de sorte que les procédures deviennent de plus en plus lourdes.

- La répression ne suffisant pas à elle seule pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, il convient de reconsidérer la politique en matière de stupéfiants. En effet, comme une offre a besoin d'une demande, il importe d'agir également au niveau de la demande. La question de la légalisation de drogues se pose dans ce contexte ; certains pays appliquent des modèles de dépénalisation de certaines drogues. Il serait souhaitable d'obtenir des précisions sur l'état de la mise en œuvre du plan d'action national drogues et la collaboration avec le ministère de la Santé.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme que la politique de répression en matière de stupéfiants, pratiquée pendant les dernières décennies, n'a pas empêché une augmentation considérable de la consommation de drogues. L'orateur confirme l'utilité de la recherche d'autres moyens de lutte et mentionne la collaboration avec le ministre de la Santé.

- Les réseaux du trafic de la drogue rappellent ceux de la prostitution, en ce que des trafiquants semblent obligés de « travailler » pour d'autres et s'exposent à des sanctions en cas de refus ou de manquement. Une autre voie de lutte pourrait dès lors consister à faire sortir les concernés du réseau.

- Un député voudrait savoir si la task force mentionnée par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure est aussi en charge du volet social. Un SAMU social pourrait être envisagé, tel qu'il existe dans le domaine de la mendicité.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure fait savoir que des réunions régulières ont lieu avec la Ville de Luxembourg dans le cadre de la task force pour discuter des actions à réaliser et pour analyser les descentes de police.

- En ce qui concerne le Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff<sup>2</sup>, la procédure du commodo/incommodo est en cours. Monsieur le Ministre souligne la nécessité de ce centre pour pouvoir séparer les personnes condamnées de celles en détention provisoire et pour pouvoir procéder à la rénovation du CPL, permettant une exécution des peines convenable.

- Les ministres de la Sécurité intérieure, de l'Intérieur et de la Justice sont en train de collaborer à l'élaboration d'un projet ayant pour objet d'élargir les compétences du bourgmestre et des agents communaux en matière d'application des règlements de police. Les travaux se trouvant à un stade avancé, un projet pourra être déposé prochainement.

## **2. à partir de 10h00 - uniquement pour les membres de la Commission**

---

<sup>2</sup> Loi du 24 juillet 2014 relative à la construction du centre pénitentiaire d'Ueschterhaff

juridique:

### **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2016 et du 3 février 2016**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

### **3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire**

#### **Présentation des propositions d'amendements**

Madame la Présidente-Rapporteuse présente succinctement les amendements parlementaires proposés.

Elle explique que le projet de la lettre d'amendement ainsi que le projet du texte coordonné comportent cinq modifications complémentaires par rapport aux modifications telles qu'examinées et décidées lors de la réunion du 13 janvier 2016, dont le détail s'établit comme suit:

#### *1. Nouvel article 5 (article 6 initial), point 6:*

Il est proposé, pour des raisons de cohérence juridique, de reprendre le libellé tel que figurant à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6) de la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen.

#### *2. Nouvel article 15 (article 16 initial), paragraphe 1<sup>er</sup>, nouvel alinéa 1<sup>er</sup> et nouvel article 17 (article 18 initial):*

Il est proposé, par rapport au libellé tel qu'examiné lors de la réunion de la commission du 13 janvier 2016, de substituer le terme «visée» à celui de «définie», respectivement de remplacer le mot «définies» par celui de «visées».

#### *3. Nouvel article II:*

L'amendement proposé vise à rectifier une erreur matérielle figurant à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 4) de la loi du 18 décembre 2005 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ledit article 1<sup>er</sup>, point 4) remplace, à l'endroit de l'article 135-7, paragraphe 2 du Code pénal, la référence y figurant et relative à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

Or, l'article 135-7 du Code pénal ne comporte ni un 1<sup>er</sup> ni un deuxième paragraphe, mais bien deux alinéas. Il est partant proposé de remplacer, à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>

de l'article 135-7 du Code pénal, la référence à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

*4. Modification de l'intitulé du projet de loi:*

L'ajout d'un nouvel article II rend nécessaire d'adapter partant le libellé de l'intitulé du projet de loi.

Les membres de la commission unanimes approuvent ces modifications.

### **Adoption des amendements proposés**

Les amendements tels que proposés recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

## **4. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal**

### **Présentation du projet de rapport**

Madame la Présidente présente succinctement le projet de rapport au nom et pour compte de Monsieur le Rapporteur; ce dernier étant empêché d'assister à la présente réunion en raison d'un déplacement professionnel à l'étranger.

### **Vote**

Les membres unanimes approuvent le projet de rapport.

### **Temps de parole**

Les membres proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

## **5. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal**

Ce point est reporté à défaut de temps

## **6. Divers**

Un représentant du groupe politique CSV s'enquière, suite à l'échange de vues ayant porté sur les problèmes liés à la mendicité ayant eu lieu lors de la réunion de la commission du 9 décembre 2015, sur l'état d'avancement des recherches dont a été invité le Gouvernement. Monsieur le Ministre de la Justice explique que conformément à la décision des membres de la Commission juridique, le Gouvernement est en train de procéder à une comparaison des moyens mis en œuvre dans les pays voisins, notamment en ce qui concerne les troubles à

l'ordre public. A l'issue de ce devoir, le Gouvernement appréciera l'utilité de s'en inspirer et de modifier en conséquence le cadre légal luxembourgeois.

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Force  
publique,  
Claudia Dall'Agnol

Le Secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente de la Commission juridique,  
Viviane Loschetter



04



## **Commission de la Force publique**

et

## **Commission juridique**

### **Procès-verbal de la réunion du 17 février 2016**

#### Ordre du jour :

1. de 9h00 à 10h00 - pour les membres de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique:  
  
Échange de vues portant sur le phénomène de la criminalité organisée au Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)
2. à partir de 10h00 - uniquement pour les membres de la Commission juridique:  
  
Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2016 et du 3 février 2016
3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire  
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter  
  
- Présentation et adoption d'un projet d'amendements parlementaires
4. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal  
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal  
- Rapporteur: Madame Josée Lorsché  
  
- Continuation de l'examen du projet de loi
6. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Alexander Kriebs, membres de la Commission de la Force publique

M. Marc Angel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Alex Bodry, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. David Wagner, observateur

M. Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure  
M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Andrée Colas, M. Philippe Schrantz, Directeur général de la Police grand-ducale, M. Jeff Neuens, Directeur du Service de Police Judiciaire, du Ministère de la Sécurité intérieure

Mme Tania Ney, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'État  
M. Jean-Paul Frising, Procureur d'État auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Mme Marianne Weycker, M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Fernand Kartheiser, membres de la Commission de la Force publique

Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, membres de la Commission juridique

\*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission de la Force publique, Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

\*

**1. de 9h00 à 10h00 - pour les membres de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique:**

**Échange de vues portant sur le phénomène de la criminalité organisée au Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)**

Le problème de la criminalité liée à la drogue, préoccupant depuis des années, s'est encore aggravé ces derniers mois, comme le déclare un représentant du groupe parlementaire CSV, initiateur de la présente réunion jointe. Ce problème a déjà été thématiqué à plusieurs

reprises par des députés et groupes parlementaires.<sup>1</sup> Certaines mesures ont été prises par la suite par le ministre compétent. Se pose toutefois la question de savoir pour quelle raison des mesures se sont fait attendre tellement longtemps. Le bourgmestre précédent de la Ville de Luxembourg avait en effet en septembre 2013 rendu le gouvernement attentif à la situation. Le groupe chrétien-social souhaiterait aussi avoir des précisions sur les mesures prises et celles qui le seront encore, sachant que la répression seule est insuffisante et étant conscient du risque de déplacement de la criminalité.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure confirme que la criminalité liée à la drogue est recrudescente ; de 2014 à 2015, elle a progressé de 11,5%. L'orateur ne peut être d'accord avec le reproche d'une réaction tardive, alors que déjà en 2015, la police a procédé à de nombreux contrôles et actions : le nombre d'arrestations en 2015 s'élève à 115 à Esch-sur-Alzette et à 100 à Luxembourg-Ville. Pour l'année en cours, on compte déjà 10 arrestations à Esch-sur-Alzette et 20 à Luxembourg-Ville. Les contrôles seront renforcés à travers le pays ; des actions de grande envergure auront lieu toutes les deux semaines dans la capitale. Huit actions sont prévues dans la région eschoise, que ce soit à des endroits déterminés ou dans les moyens de transport public. Une « task force » a été mise en place avec la Ville de Luxembourg pour combattre ce problème à long terme.

Les actions et contrôles seront également effectués aux alentours de la gare pour empêcher le déplacement de la criminalité. Par ailleurs, les bistrotiers qui tolèrent le trafic de drogues dans ou devant leur bistrot se verront sanctionnés par la fermeture du local, celle-ci servant également de moyen de dissuasion envers les autres bistrotiers. Cette méthode est le résultat d'une réflexion commune de représentants des ministères de la Sécurité intérieure et de l'Économie, du ministère public, de la police et de l'Administration des douanes et accises. La fermeture du bistrot est fondée sur le non respect de critères à remplir dans le cadre de l'autorisation de commerce (honorabilité professionnelle, hygiène, déclaration du personnel, paiement des impôts, déduction de la TVA, etc.). Le procès-verbal que la police dresse sur les rafles est adressé au parquet ; le ministre de l'Économie obtient les informations le concernant en matière d'autorisation de commerce et procède, le cas échéant, à la fermeture du bistrot.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure souligne qu'il existe par ailleurs de manière générale un problème de personnel dans la police. Pour parer au manque de personnel, tous les candidats ayant réussi aux examens d'admission à l'École de Police sont admis comme volontaires, leur nombre s'élevant à 106 en 2015. De plus, les 45 départs en retraite de l'année en cours et de l'année prochaine seront remplacés par des civils, puisque les policiers concernés font essentiellement du travail de bureau. 45 nouveaux postes administratifs seront donc créés.

Le sujet de la police administrative est en cours de discussion avec le ministère de la Justice.

Dans le cadre de la réorganisation territoriale de la police, les régions policières seront réduites de 6 à 4, dont une région Centre pour la raison que 42% des délits ont lieu sur ce territoire. Le même principe du regroupement est appliqué au niveau des commissariats : la fusion a pour but d'assurer à chaque commissariat la présence d'au moins deux équipes, de sorte à avoir des heures d'ouverture des bureaux en continu du matin au soir et des patrouilles en permanence du matin au soir. Si ces fusions ne se feront certes qu'avec le consentement des communes concernées, il importe de renforcer prioritairement les « hot spots » en personnel (Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange, Ettelbruck, etc.). Un groupe de travail a en outre été mis en place pour réfléchir sur l'emploi de caméras piéton d'intervention fixées à l'uniforme.

---

<sup>1</sup> P. ex. question parlementaire n°1693 du 13 janvier 2016 de M. Franz Fayot concernant la présence policière dans le quartier de la gare de la Ville de Luxembourg

Monsieur le Ministre résume en soulignant que tout ce qui est possible est mis en œuvre pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, des résultats étant attendus au plus tard à moyen terme. La criminalité ne disparaîtra certes jamais complètement, mais tous les efforts sont entrepris pour la limiter au maximum en dérangeant le trafic par des actions fréquentes, de sorte qu'il n'est plus rentable pour les trafiquants.

Monsieur le Ministre de la Justice témoigne d'une bonne et étroite collaboration avec le Ministre de la Sécurité intérieure en matière de criminalité organisée liée à la drogue. Concernant le présent échange de vues, l'orateur en clarifie les limites en rappelant que sa relation avec le parquet se distingue de celle entre le ministre de la Sécurité intérieure et la police : la justice est indépendante, raison pour laquelle Madame le Procureur général d'État donnera elle-même les explications relatives au sujet de la réunion. L'indépendance du pouvoir judiciaire implique que celui-ci n'a pas à se justifier devant le législateur. Par ailleurs, la justice travaille en application du principe de l'opportunité des poursuites et de celui du secret de l'instruction.

Si on peut avoir l'impression que la police et la justice ne travaillent pas toujours dans la même direction, du fait que des délinquants arrêtés sont libérés peu après, il faut se rappeler que dans un État de droit, tous les délinquants ne sont pas automatiquement mis en détention préventive. Ceci n'équivaut toutefois pas à l'absence de sanction, comme le précise Monsieur le Ministre de la Justice en mentionnant l'efficacité du travail de la justice. Tel que l'a dit le représentant du groupe parlementaire CSV, la répression ne résout pas tous les problèmes. Des zones de non-droit dans l'espace public sont inacceptables ; dès que la criminalité s'apprête à se déplacer, les actions et contrôles la suivront.

Plus de 60% des détenus au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) ont commis des délits de stupéfiants ou de vol (toutes sortes). Monsieur le Ministre de la Justice estime utile de rappeler que la justice ne poursuit pas le but de présenter des statistiques, mais qu'elle travaille en toute indépendance, comme exposé ci-dessus.

En rappelant le principe de la séparation des pouvoirs, Madame le Procureur général d'État exprime son profond mécontentement au sujet de ce qui apparaît comme une convocation des autorités de justice à la Chambre des Députés pour se justifier devant elle.

Quant à l'objet de la réunion, elle explique que la justice ne dispose pas de données statistiques sur les affaires, mais uniquement d'une banque de données permettant de retrouver les dossiers. Les chiffres que l'oratrice présente aux députés lui ont été transmis par la police ; les autorités judiciaires ont manuellement vérifié à quel stade de la procédure se trouvent les dossiers correspondants. En 2015, la police a procédé à 107 arrestations dans la zone de la gare de Luxembourg. Un jugement a été prononcé dans 48 affaires ; 17 affaires sont encore en cours d'instruction et 40 en renvoi, dont un seul dossier a été classé.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dossiers prêts au parquet sont au nombre tel qu'ils rempliront 192 audiences collégiales.

Au 11 février 2016, le CPL a compté 193 détenus (condamnés et détenus provisoires) et le Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) 25 détenus pour des délits liés à la drogue. Un tiers des détenus au total se trouve donc en prison pour des délits en matière de stupéfiants.

Monsieur le Procureur d'État rappelle que la police qui emmène une personne au commissariat et estime que le délit commis est de nature à donner lieu à une arrestation informe le substitut de service. La décision de celui-ci d'amener cette personne devant le juge endéans les vingt-quatre heures se base sur des critères déterminés : preuves de la culpabilité, gravité du délit, situation du concerné (domicile fixe, emploi). Une arrestation se

justifie surtout par le danger de fuite, le risque de destruction de preuves et le risque de récidive. S'il s'ensuit qu'une arrestation n'est pas indiquée, le concerné est néanmoins poursuivi.

En ce qui concerne le quartier de la gare, l'orateur déclare que, contrairement à une zone de non-droit, il s'agit de l'endroit avec le nombre le plus élevé d'arrestations, ce qui montre que le droit est précisément appliqué dans ce quartier. Alors que tout est mis en œuvre pour maîtriser la situation, celle-ci a en partie des raisons sociologiques que le droit pénal et la procédure pénale ne peuvent gérer à eux seuls.

Les six chambres pénales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont pleinement occupées jusqu'à Pâques et avec les dossiers prêts jusqu'aux vacances d'été, en comptant au minimum trois heures pour chacune des audiences collégiales. En sachant que le parquet ne dispose que de 23 magistrats faisant le service de base, il atteint ses limites au niveau de ses effectifs. Les dossiers de détention préventive sont traités prioritairement.

Des membres du groupe parlementaire CSV tiennent à préciser que les représentants du parquet ont été invités et non convoqués à la présente réunion comme à de nombreuses réunions dans le passé. Il importe en effet pour les députés d'obtenir des explications des autorités judiciaires pour comprendre les sujets dont ils ont à traiter. L'invitation s'inscrit donc dans le cadre des travaux parlementaires et est une pratique commune. Les orateurs expriment le souhait que la bonne collaboration du passé avec les représentants de la justice soit poursuivie.

Madame le Procureur général d'État remercie les orateurs précédents pour leurs précisions relatives à la forme et leur assure la disponibilité des représentants de la justice pour fournir en cas de nécessité les explications souhaitées.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme que la coopération des pouvoirs, dans le respect des prérogatives de chacun, est inhérente à la séparation des pouvoirs.

L'orateur indique que l'augmentation des effectifs de la police, comme en cas de nouvelle infraction (cf. radars), s'accompagne parallèlement d'une augmentation des effectifs de la justice, ceci par le biais d'une loi spéciale, puisque la justice n'est pas soumise au numerus clausus.

Une augmentation des effectifs ne constitue toutefois pas la solution à tous les problèmes. Ainsi, des groupes de travail au sein du ministère analysent les possibilités d'améliorer les procédures : procédures abrégées, décisions qui peuvent être prises par un juge unique.

Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale met l'accent sur l'excellente coopération entre la justice et la police, celle-ci pouvant témoigner d'une grande rigueur dans le travail des autorités judiciaires. Dans ce contexte, l'orateur mentionne que des actions systématiques seront réalisées dans les six régions policières ; ces actions visibles sont destinées à contribuer à l'amélioration du sentiment de sécurité des citoyens. Des groupes d'enquête spéciale agissent à l'arrière-plan pour atteindre les dirigeants des organisations.

### Discussion

▪ Un représentant du groupe politique CSV salue les mesures exposées par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et souhaiterait obtenir des précisions au sujet des points suivants :

- Quelle est l'identité des bandes de trafiquants ? S'agit-il de personnes originaires du Nigeria, comme on entend dire ? Ces personnes se trouvent-elles légalement au

Luxembourg ? S'agit-il de demandeurs de protection internationale ? Si tel n'est pas le cas, quel est le suivi à la fin de la procédure judiciaire : ces personnes sont-elles expulsées ? Qu'en est-il du phénomène qui consiste à ce que les personnes arrêtées soient aussitôt remplacées par d'autres ?

Les représentants du parquet expliquent que les personnes ayant purgé leur peine qui n'ont pas de résidence ni d'attache au Luxembourg quittent le pays par elles-mêmes. Le parquet ne dispose pas de statistiques des nationalités ; celles-ci n'étant pas toujours claires, elles ne sont pas enregistrées. Les statistiques établies aux centres pénitentiaires se présentent comme suit : au CPL se trouvaient au 11 février 2016 155 détenus condamnés, nationaux ou résidents, et 164 détenus non résidents et de nationalité étrangère. Au CPG, le nombre de détenus provenant d'un État membre de l'Union européenne était de 148 et celui de détenus originaires de pays tiers était de 32. Monsieur le Ministre précise que la répartition au CPL quasiment par moitié entre résidents et non résidents reste stable ; la détention des non résidents s'explique surtout par le danger de fuite. Pour les résidents, les nationalités représentées correspondent à peu près à leur présence dans la population.

Pour ce qui est des personnes en procédure d'asile, le Ministère des Affaires étrangères est informé des condamnations, c'est-à-dire des jugements définitifs.

Le fait d'appartenir à une organisation revête une plus grande importance que la nationalité. Le parquet doit apporter la preuve qu'il s'agit de criminalité organisée. Il s'avère que le remplacement des personnes arrêtées ne peut être empêché.

L'interdiction de territoire, sanction que le tribunal pouvait prononcer contre des délinquants de nationalité étrangère, avait été abrogée fin des années 80 de la législation relative aux stupéfiants. Aujourd'hui, les personnes ayant purgé leur peine et se trouvant en situation d'illégalité peuvent être expulsées ; cette procédure ne relevant pas des autorités judiciaires.

- L'affirmation, selon laquelle en particulier le quartier de la gare de Luxembourg serait un lieu de tourisme de la drogue suite à la fermeture de structures d'accueil dans la Grande Région, peut-elle être confirmée ?

Existe-t-il un plan global de prévention de la police pour empêcher un déplacement de la criminalité vers les frontières qui permettent de quitter rapidement le pays en cas d'action ciblée de la police ?

Le nombre de délits en matière de drogues augmente, comme l'indique Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale. On ne peut toutefois en tirer comme conclusion qu'il s'agit d'un effet de la Grande Région. Sans pouvoir l'affirmer avec certitude non plus, il semble que les groupes dominants soient des Nigériens et des Guinéens.

- Un autre député précise que le quartier de la gare connaît des problèmes sociaux depuis des décennies. Dans ce contexte, l'orateur rend aussi attentif au fait que la réforme législative de la police de 1999 a enlevé au bourgmestre la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), coupant ainsi un lien important avec la police.

- Partout dans le monde, le quartier de la gare est un endroit d'arrivée et de départ où une certaine vie s'organise. Si les problèmes dans la capitale sont connus depuis longtemps, il est un fait que la situation s'est aggravée : le quartier de la gare est devenu une plaque tournante du milieu de la drogue. 42% de la criminalité au Luxembourg se situe sur le territoire de la capitale et en majeure partie à la gare.

La lutte contre le problème de la drogue, qui est un problème réel, ne peut se faire qu'en commun, c'est-à-dire par la coopération des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, sans préjudice du principe de la séparation des pouvoirs. Ceci d'autant plus que les autorités

judiciaires souffrent elles aussi d'un manque en personnel ; dans ce contexte se pose la question de nouvelles procédures plus efficaces, nécessitant également une intervention du législateur.

Quant aux effectifs, Madame le Procureur général d'État fait savoir que le dernier plan pluriannuel pour le parquet date de 2005 à 2009. Les effectifs n'ont plus augmenté par la suite suivant les besoins. Le nombre de juges d'instruction est resté à 13 depuis 2004.

L'oratrice indique qu'un groupe de travail de membres de la justice et du ministère se penche de manière générale sur les questions d'ordre procédural. S'agissant de la réflexion sur de nouvelles procédures, il importe de rappeler qu'on est le plus souvent dans le cas d'une privation de liberté. Par ailleurs, le principe de l'instruction contradictoire s'applique et l'équilibre avec les droits de la défense est recherché, de sorte que les procédures deviennent de plus en plus lourdes.

- La répression ne suffisant pas à elle seule pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, il convient de reconsidérer la politique en matière de stupéfiants. En effet, comme une offre a besoin d'une demande, il importe d'agir également au niveau de la demande. La question de la légalisation de drogues se pose dans ce contexte ; certains pays appliquent des modèles de dépénalisation de certaines drogues. Il serait souhaitable d'obtenir des précisions sur l'état de la mise en œuvre du plan d'action national drogues et la collaboration avec le ministère de la Santé.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme que la politique de répression en matière de stupéfiants, pratiquée pendant les dernières décennies, n'a pas empêché une augmentation considérable de la consommation de drogues. L'orateur confirme l'utilité de la recherche d'autres moyens de lutte et mentionne la collaboration avec le ministre de la Santé.

- Les réseaux du trafic de la drogue rappellent ceux de la prostitution, en ce que des trafiquants semblent obligés de « travailler » pour d'autres et s'exposent à des sanctions en cas de refus ou de manquement. Une autre voie de lutte pourrait dès lors consister à faire sortir les concernés du réseau.

- Un député voudrait savoir si la task force mentionnée par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure est aussi en charge du volet social. Un SAMU social pourrait être envisagé, tel qu'il existe dans le domaine de la mendicité.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure fait savoir que des réunions régulières ont lieu avec la Ville de Luxembourg dans le cadre de la task force pour discuter des actions à réaliser et pour analyser les descentes de police.

- En ce qui concerne le Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff<sup>2</sup>, la procédure du commodo/incommodo est en cours. Monsieur le Ministre souligne la nécessité de ce centre pour pouvoir séparer les personnes condamnées de celles en détention provisoire et pour pouvoir procéder à la rénovation du CPL, permettant une exécution des peines convenable.

- Les ministres de la Sécurité intérieure, de l'Intérieur et de la Justice sont en train de collaborer à l'élaboration d'un projet ayant pour objet d'élargir les compétences du bourgmestre et des agents communaux en matière d'application des règlements de police. Les travaux se trouvant à un stade avancé, un projet pourra être déposé prochainement.

## **2. à partir de 10h00 - uniquement pour les membres de la Commission**

---

<sup>2</sup> Loi du 24 juillet 2014 relative à la construction du centre pénitentiaire d'Ueschterhaff



juridique:

### **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2016 et du 3 février 2016**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

### **3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire**

#### **Présentation des propositions d'amendements**

Madame la Présidente-Rapporteuse présente succinctement les amendements parlementaires proposés.

Elle explique que le projet de la lettre d'amendement ainsi que le projet du texte coordonné comportent cinq modifications complémentaires par rapport aux modifications telles qu'examinées et décidées lors de la réunion du 13 janvier 2016, dont le détail s'établit comme suit:

#### *1. Nouvel article 5 (article 6 initial), point 6:*

Il est proposé, pour des raisons de cohérence juridique, de reprendre le libellé tel que figurant à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6) de la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen.

#### *2. Nouvel article 15 (article 16 initial), paragraphe 1<sup>er</sup>, nouvel alinéa 1<sup>er</sup> et nouvel article 17 (article 18 initial):*

Il est proposé, par rapport au libellé tel qu'examiné lors de la réunion de la commission du 13 janvier 2016, de substituer le terme «visée» à celui de «définie», respectivement de remplacer le mot «définies» par celui de «visées».

#### *3. Nouvel article II:*

L'amendement proposé vise à rectifier une erreur matérielle figurant à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 4) de la loi du 18 décembre 2005 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ledit article 1<sup>er</sup>, point 4) remplace, à l'endroit de l'article 135-7, paragraphe 2 du Code pénal, la référence y figurant et relative à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

Or, l'article 135-7 du Code pénal ne comporte ni un 1<sup>er</sup> ni un deuxième paragraphe, mais bien deux alinéas. Il est partant proposé de remplacer, à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>

de l'article 135-7 du Code pénal, la référence à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

4. *Modification de l'intitulé du projet de loi:*

L'ajout d'un nouvel article II rend nécessaire d'adapter partant le libellé de l'intitulé du projet de loi.

Les membres de la commission unanimes approuvent ces modifications.

### **Adoption des amendements proposés**

Les amendements tels que proposés recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

## **4. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal**

### **Présentation du projet de rapport**

Madame la Présidente présente succinctement le projet de rapport au nom et pour compte de Monsieur le Rapporteur; ce dernier étant empêché d'assister à la présente réunion en raison d'un déplacement professionnel à l'étranger.

### **Vote**

Les membres unanimes approuvent le projet de rapport.

### **Temps de parole**

Les membres proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

## **5. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal**

Ce point est reporté à défaut de temps

## **6. Divers**

Un représentant du groupe politique CSV s'enquière, suite à l'échange de vues ayant porté sur les problèmes liés à la mendicité ayant eu lieu lors de la réunion de la commission du 9 décembre 2015, sur l'état d'avancement des recherches dont a été invité le Gouvernement. Monsieur le Ministre de la Justice explique que conformément à la décision des membres de la Commission juridique, le Gouvernement est en train de procéder à une comparaison des moyens mis en œuvre dans les pays voisins, notamment en ce qui concerne les troubles à

l'ordre public. A l'issue de ce devoir, le Gouvernement appréciera l'utilité de s'en inspirer et de modifier en conséquence le cadre légal luxembourgeois.

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Force  
publique,  
Claudia Dall'Agnol

Le Secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente de la Commission juridique,  
Viviane Loschetter

12



## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2015
2. 6805 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité
  - Rapporteur: Monsieur Marc Angel
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6624 Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
  - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
  - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
  - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
  - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
  - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
  - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
  - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
  - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
  - la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
  - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
  - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
  - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;

- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation et adoption d'un amendement

4. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire
- Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Katja Kremer, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Gilles Herrmann, du Parquet de Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2015**

Le projet de procès-verbal sous rubrique rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

2. **6805** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité**

### **Présentation du projet de rapport**

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord majoritaire des membres de la commission, le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstenant.

### **Temps de parole**

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. **6624** **Projet de loi modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,**
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
  - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif
  - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
  - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
  - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
  - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
  - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
  - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
  - la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
  - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
  - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
  - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;

- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

### Présentation du projet de lettre d'amendement

Monsieur le Rapporteur présente succinctement le projet de lettre d'amendement.

### Vote

Le projet de lettre d'amendement recueille l'accord unanime des membres de la commission.

### 4. 6815 **Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire**

#### Désignation d'un rapporteur

Les membres unanimes désignent Mme la Présidente comme rapportrice du projet de loi.

#### Présentation du projet de loi

L'objet du projet de loi est la transposition en droit luxembourgeois de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive (ci-après décision-cadre 2009/829/JAI).

L'objet de cet instrument de reconnaissance mutuelle est de «[...] *simplifier et de favoriser le transfert d'une personne faisant l'objet d'une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive provisoire vers l'Etat membre dans lequel elle a sa résidence habituelle. L'objet de ce transfert est clairement de faciliter sa réinsertion et sa réhabilitation sociale et de limiter le recours aux placements en détention préventive.*».

Il s'agit d'harmoniser, pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, les règles de reconnaissance mutuelle des décisions précédant la phase de jugement et de permettre que les mesures de contrôle imposées à la personne concernée fassent l'objet d'un suivi dans l'Etat d'exécution, tout en garantissant le cours régulier de la justice et, notamment, la comparution en justice de la personne concernée.

Le représentant du Ministère de la Justice rappelle que des instruments de reconnaissance mutuelle comparables ont déjà été introduits dans le droit national (liste non exhaustive), à savoir:



- la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
- la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires,
- la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne,
- la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen.

L'oratrice précise que le projet de loi sous examen suit, chaque fois que cela est possible, le même schéma législatif.

Ainsi, la structure du texte de loi future est établie comme suit:

- le Chapitre I<sup>er</sup> (articles 1<sup>er</sup> à 4) établit les principes généraux,
- le Chapitre II (articles 5 à 15) vise le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne, et
- le Chapitre III (articles 16 à 19) vise le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Il convient de rappeler que le contrôle judiciaire a été introduit au Luxembourg dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 6 mars 2006 insérant une *Section X. - Du contrôle judiciaire* au *Titre III.- Des juridictions d'instruction* et comprenant les articles 106 à 112.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission qu'un groupe de travail *ad hoc* est en train de mener des réflexions quant à une extension des mesures alternatives à introduire dans la loi pénale luxembourgeoise.

## **Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> définit la notion de «décision» tel que visé par la décision-cadre 2009/829/JAI.

Le deuxième alinéa donne une énumération des mesures de contrôle visées.

Le libellé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Article 2**

L'article 2 précise l'objet du texte de loi, à savoir

- (i) la reconnaissance et l'exécution au Luxembourg d'une décision telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> et prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et
- (ii) la demande de reconnaissance et d'exécution d'une telle décision adressée par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

### **Article 3**

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat requis.

#### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

Le procureur général d'Etat est désigné comme étant l'autorité centrale pour la réception d'une demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Luxembourg.

Les conditions d'admission d'une telle demande sont au nombre de deux, à savoir:

1. la personne qui fait l'objet d'une mesure de contrôle doit avoir sa résidence légitime habituelle au Luxembourg, et
2. la personne concernée consent à y retourner.

#### *Alinéa 2*

Le procureur général d'Etat continue la demande régulière au procureur d'Etat compétent qui saisit la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement compétente pour apprécier la reconnaissance et l'exécution de la décision. La chambre du conseil est investie de la compétence exclusive en vue de la reconnaissance et de l'exécution de la mesure de contrôle alternative émanant de l'Etat d'émission.

Le libellé énoncé ne donne pas lieu à une observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Nouvel alinéa 3*

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat et l'intègrent, sous une forme légèrement modifiée, en tant que nouvel alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3. [amendement]

#### *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat d'émission.

#### *Alinéa 1<sup>er</sup>* (devenant alinéa unique suite à la suppression des alinéas 2 et 3)

L'autorité compétente pour transmettre une demande de reconnaissance et d'exécution n'est pas le parquet général, mais toute autorité nationale étant investie de la compétence

de prononcer une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive au niveau national.

Le Conseil d'Etat fait observer que la désignation de «*toute autorité judiciaire nationale compétente pour ordonner une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive comme autorité centrale*» est erronée. En effet, la décision-cadre vise, dans pareille cas de figure, la désignation «*des autorités (nationales) compétentes*».

Le Conseil d'Etat demande partant, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la décision-cadre de rectifier ce point.

Les membres de la commission décident de supprimer, à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> les termes «*comme autorité centrale*» et d'adapter le libellé. [amendement]

### *Alinéas 2 et 3*

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'alinéa 2 étant donné que la liste des autorités judiciaires y énumérées «*n'ajoute aucune valeur normative propre pour être purement informative.*».

Il propose encore de supprimer, dans le même ordre d'idées, l'alinéa 3.

Les membres de la Commission juridique font leur cette suggestion.

## **Article 4**

L'article 4 vise à transposer l'article 25 de la décision-cadre 2009/829/JAI relatif à la prise en charge des frais liés à l'exécution d'une des demandes de reconnaissance et d'exécution.

Ledit article 25 ne fait pas, selon le Conseil d'Etat, partie «*des dispositions qui requièrent une mesure de mise en œuvre de la décision-cadre en droit interne, la loi luxembourgeoise ne pouvant pas décider d'engagements financiers dans le chef d'autres Etats.*».

Les membres de la commission réservent une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer l'article 4 pour être «*surabondant*».

La suppression de l'article 4 entraîne la renumérotation des articles 5 à 19 initiaux en articles 4 à 18 nouveaux.

## **Nouvel article 4 (article 5 initial)**

### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen pose le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions portant sur des mesures alternatives à la détention préventive émanant des autres Etats membres de l'Union européenne par le Luxembourg.

Un membre du groupe politique LSAP estime que le bout de phrase «*[...] ne constituant pas une infraction au regard du droit luxembourgeois.*» n'est pas neutre comme il évoque déjà, du moins dans une certaine mesure, une qualification pénale du fait mis à charge de la personne concernée. Or, en l'espèce, on est par définition dans la phase précédant celle de

l'opération de qualification du fait et de celle du jugement. Ainsi, avant toute qualification du fait reproché, il convient d'établir le fait et de déterminer si ce fait établi tombe sous le coup de la loi pénale.

L'orateur propose de modifier le bout de phrase de la manière suivante:

«[...] **ne sont pas susceptibles de** constituer une infraction au regard du droit luxembourgeois.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que cette terminologie a été consacrée dans le droit luxembourgeois comme figurant dans les textes de loi ayant transposé les autres instruments de reconnaissance mutuelle applicables. De plus, la démarche constante consiste à opérer une transposition aussi fidèle que possible d'une décision-cadre dans le droit national.

Le représentant du parquet général précise que le paragraphe 1<sup>er</sup> n'impose pas de procéder à une opération de qualification du fait qui consiste à vérifier, preuves à l'appui, l'existence des éléments constitutifs propres à une infraction. Il s'agit seulement de vérifier, à ce stade de la procédure, si le fait tombe ou non sous le coup de la loi pénale luxembourgeoise. Le but est de déterminer si le Luxembourg, en tant qu'Etat requis, doit refuser ou non la reconnaissance et l'exécution de la mesure de contrôle alternative rendue exécutoire par l'autorité compétente de l'Etat d'émission. [rapport de la commission]

### *Paragraphe 2*

Le Luxembourg renonce au contrôle du principe de la double incrimination pour les trente-deux infractions figurant sur la liste énoncée à l'endroit du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat fait noter que le recours à une telle liste d'infractions a pour corollaire de devoir procéder à une modification législative à chaque fois que la liste visée à l'article 14-1 de la décision-cadre 2009/829/JAI sera modifiée.

### *Paragraphe 3*

Cette disposition règle le volet des infractions dites «*fiscales*».

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme «*Toutefois*» en début de phrase et de remplacer les mots «*Etat d'exécution*» par un renvoi à la loi luxembourgeoise.

Cette suggestion rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

### **Nouvel article 5 (article 6 initial)**

L'article sous examen énonce les conditions facultatives de refus d'une reconnaissance d'une décision alternative soumise au Luxembourg en tant qu'Etat requis.

### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le Conseil d'Etat fait observer, à propos du point 6. relatif à la minorité de l'auteur «*qui retient la minorité comme cause de refus sans tenir compte de ce que cet état, en droit national, n'est pas une cause absolue de non-responsabilité pénale, mais connaît des*

*aménagements établis par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui permettent de procéder à l'égard du mineur comme s'il était majeur (articles 32 à 34).»*

Il émet une proposition de texte censée assurer une transposition correcte de la décision-cadre 2009/829/JAI.

Les membres de la commission reprennent cette suggestion.

A l'endroit du point 2., il convient de préciser qu'il s'agit de la résidence légale habituelle.

### *Paragraphe 2*

Les membres de la Commission juridique décident de ne pas suivre le Conseil d'Etat qui propose, par renvoi à l'article 3, paragraphe 2, de remplacer les mots «*chambre du conseil*» par ceux de «*l'autorité compétente luxembourgeoise*».

Or, est visé ici le cas de figure où le Luxembourg est saisi en tant qu'Etat requis. Ainsi, il appartient à la chambre du conseil auprès du tribunal d'arrondissement ou, dans le cas de figure où une voie de recours est exercée, la chambre du conseil de la Cour d'Appel, de décider sur la reconnaissance et l'exécution de la mesure alternative en question.

Les membres de la Commission juridique décident par contre de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de déplacer le libellé du paragraphe 2 en tant que nouvel alinéa 2 à l'endroit du nouvel article 8 (article 9 initial).

### **Nouvel article 6 (article 7 initial)**

L'article sous référence énonce le mode de communication de la décision ou d'une copie certifiée conforme qui doit être accompagnée du certificat dont le modèle figure en tant qu'annexe I au projet de loi, à savoir tout moyen laissant une trace écrite.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé une observation particulière sauf à renvoyer, quant à la terminologie utilisée par la décision-cadre, à son avis du 20 mai 2014 relatif au projet de loi 6677 (doc. parl. 6677<sup>1</sup>) dans lequel il déplore l'absence de précision.

### **Nouvel article 7 (article 8 initial)**

L'article sous examen précise que le certificat, dont le modèle figure en tant qu'annexe I au projet de loi, peut être transmis en langue française, allemande ou anglaise.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Nouvel article 8 (article 9 initial)**

#### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

La chambre du conseil dispose d'un délai de vingt jours pour prendre la mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle. Ledit délai de reconnaissance peut être prorogé de vingt

jours supplémentaires dans le cas de figure d'un recours introduit à l'encontre de la décision prise par la chambre du conseil.

Le Conseil d'Etat fait observer que «*le libellé de cet article, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, peut prêter à confusion, étant donné que, d'un côté, il accorde à cette juridiction un délai maximum de vingt jours pour reconnaître une telle décision, il lui impose néanmoins de prendre „sans délai“ toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle ordonnées, ce qui pourrait laisser croire que ces mesures seraient applicables déjà avant la décision de la chambre du conseil, ce qui ne paraît guère admissible, la faute en est cependant au texte de la décision-cadre à transposer, qui est libellé d'une façon identique.*».

Il propose d'insérer le bout de phrase «*sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance*», tel que figurant à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup> de la décision-cadre 2009/829/JAI.

La Commission juridique fait sienne cette proposition d'autant plus qu'elle établit la compétence de la chambre du conseil de pouvoir refuser la reconnaissance d'une décision alternative à la détention préventive transmise par un Etat membre de l'Union Européenne au Luxembourg. Le libellé est encore amendé comme il vise, dans sa version telle que proposée par les auteurs du projet de loi, l'exercice d'une voie de recours dans l'Etat d'exécution.

Or, l'article 8 figure au chapitre II relative aux demandes de reconnaissance et d'exécution adressées par un autre Etat membre au Luxembourg en tant qu'Etat requis. Le libellé amendé vise partant l'exercice d'une voie de recours contre la décision de la chambre du conseil. [amendement]

#### *Alinéa 2 nouveau*

Il convient de rappeler la décision des membres de la Commission juridique de déplacer le libellé initial du paragraphe 2 du nouvel article 5 (article 6 initial) en tant que nouvel alinéa 2 du nouvel article 8.

#### *Alinéa 3 (alinéa 2 initial)*

Une procédure d'information spécifique est prévue lorsque, pour une raison ou une autre, le délai de reconnaissance dont est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut pas être respecté.

Aucune observation n'a été formulée par le Conseil d'Etat.

#### *Alinéa 4 (alinéa 3 initial)*

Le délai de reconnaissance peut également être reporté dans le cas de figure où le certificat n'est pas complet ou incorrect.

Le libellé proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### **Nouvel article 9 (article 10 initial)**

L'article sous examen énonce le mécanisme permettant d'adapter les mesures de contrôle dans l'hypothèse où elles seraient incompatibles avec la loi luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat propose de reprendre le libellé de l'article 13-1 de la décision-cadre 2009/829/JAI et d'omettre le mot «faire» figurant devant le mot «adapter».

Les membres de la commission font leur cette suggestion.

#### **Nouvel article 10 (article 11 initial)**

L'article sous référence vise le cas de figure où l'autorité compétente de l'Etat d'émission a, par une décision ultérieure, modifié une mesure de contrôle.

La chambre du conseil peut décider d'adapter cette mesure modifié ou décider de refuser l'exécution de la mesure modifiée si elle ne fait pas partie des types de mesures de contrôle tels qu'énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il convient de supprimer le mot «faire».

Cette suggestion est reprise par les membres de la Commission juridique.

#### **Nouvel article 11 (article 12 initial)**

L'article sous examen précise les modalités du suivi des mesures alternatives reconnues par la chambre du conseil compétente.

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le suivi est assuré par le procureur d'Etat compétent si la mesure alternative a été reconnue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et par le procureur général d'Etat si la reconnaissance est décidée par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Ledit suivi peut faire l'objet d'une délégation, dans le chef des services compétents de la Police grand-ducale, au Service central d'assistance sociale ou tout autre service national compétent.

Les membres de la Commission juridique proposent, comme la chambre du conseil est seule compétente pour juger sur la reconnaissance et l'exécution d'une mesure de contrôle alternative transmise par l'Etat d'émission au Luxembourg, de supprimer le premier, le troisième, le quatrième, le sixième et le septième tiret. [amendement]

##### *Paragraphe 2*

Le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat dispose de la faculté de demander, à tout moment, à l'autorité compétente de l'Etat d'émission des informations complémentaires pour indiquer si le suivi de la mesure afférente est toujours nécessaire.

##### *Paragraphe 3*

Le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat ont l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'émission de tout manquement à la mesure de contrôle et de

toute autre constatation susceptible d'entraîner le prononcé de l'une des décisions suivantes:

- la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision relative à des mesures de contrôle,
- la modification des mesures de contrôle,
- l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet.

Ces informations sont communiquées par l'intermédiaire du formulaire type figurant en tant qu'annexe II au projet de loi.

Le Conseil d'Etat estime que le libellé respectif des paragraphes 2 et 3 prêter à confusion «[...] entre la notion d'autorité centrale pour la réception de demandes d'exécution et d'autorité compétente pour leur reconnaissance et leur mise en œuvre.

*Le procureur général d'Etat est dans son rôle d'autorité centrale en matière d'entraide pénale si le projet de loi sous examen lui confie ce rôle également pour ce qui est des mesures alternatives. Par contre, il ne peut pas être la seule autorité compétente pour tout échange généralement quelconque avec l'Etat d'émission pour ce qui est des questions d'exécution pratiques des mesures ordonnées, sauf si celles-ci le sont par les juges d'appel. Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer, dans l'ensemble des paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, la seule mention „procureur général d'Etat“ par „le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat“.*

Les membres de la commission reprennent la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, tant au paragraphe 2 qu'au paragraphe 3, les mots «*procureur général d'Etat*» par ceux de «*le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat*».

#### **Nouvel article 12 (article 13 initial)**

L'article 12 énonce les informations que les autorités luxembourgeoises compétentes doivent continuer à l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Le libellé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat sauf à remplacer la mention «*procureur général d'Etat*» par celle de «*le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat*».

Cette proposition rencontre l'accord des membres de la Commission juridique.

#### **Nouvel article 13 (article 14 initial)**

Le libellé de l'article 13 vise le cas de figure où la personne faisant l'objet d'une mesure alternative reconnue et exécutée par le Luxembourg en tant qu'Etat requis fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet. Dans pareille hypothèse, la personne concernée est remise conformément aux dispositions de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'union européenne.

L'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.



### **Nouvel article 14 (article 15 initial)**

L'article sous examen prévoit la procédure applicable dans le cas de figure où le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat ont transmis plusieurs avis en vue d'obtenir des informations complémentaires pour établir si le suivi de la mesure reconnue est toujours nécessaire (article 11, paragraphe 2) et que l'autorité compétente de l'Etat d'émission n'a pas pris de décision ultérieure.

Dans pareille hypothèse, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat peuvent décider, l'autorité compétente de l'Etat d'émission restant en défaut, après avoir y été invitée à rendre une telle décision endéans un délai déterminé, de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle.

Le Conseil d'Etat propose de compléter, à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> et de l'alinéa 2, les mots «*procureur général d'Etat*» par ceux de «*le procureur d'Etat compétent ou le procureur général d'Etat*».

Il exige, sous peine d'opposition formelle, de supprimer, à l'endroit de l'alinéa 2, le bout de phrase «*et cette dernière retrouve sa compétence en matière de suivi des mesures de contrôle*».

*En effet, s'il appartient bien à la décision-cadre, ainsi qu'elle l'a fait dans son article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, de fixer les conséquences pour l'État d'émission d'une non-réponse de sa part aux avis lui adressés par l'État d'exécution, la loi nationale de transposition ne peut en faire de même, celle-ci ne pouvant disposer que pour les autorités nationales et non pas pour celles d'un État tiers.»*

Les membres de la commission y réservent une suite favorable.

### **Nouvel article 15 (article 16 initial)**

L'article sous examen énonce la procédure régissant la transmission d'une décision relative à des mesures de contrôle par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le paragraphe 2 précise que l'autorité compétente luxembourgeoise indique la durée prévisible du suivi de la mesure de contrôle. Il s'agit d'une durée dite prévisible étant donné que la loi luxembourgeoise ne prévoit pas de durée maximale pour une mesure de contrôle judiciaire.

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[L]l'exposé des motifs ne renseigne pas pourquoi les auteurs du projet de loi ont omis de transposer l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 de la décision-cadre, alors que c'est pourtant par son biais qu'est introduite la notion de certificat. En vue d'une transposition correcte de la décision-cadre, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, d'inclure cet alinéa au projet.*».

Les membres de la Commission juridique proposent partant d'insérer un nouvel alinéa 1<sup>er</sup> à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>. [amendement]

### **Nouvel article 16 (article 17 initial)**

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

L'article 16 règle l'attribution de la compétence en matière de suivi d'une mesure de contrôle. Ainsi, les autorités luxembourgeoises restent compétentes tant que les autorités de l'Etat d'exécution ne les ont pas informées de la reconnaissance de la mesure en question.

### *Alinéa 2*

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le paragraphe 2 «[...] qui, en ne faisant qu'énoncer une évidence, à savoir l'application du droit national tant que les juridictions nationales sont saisies, est dépourvu de toute valeur normative.».

Les membres de la commission décident de réserver une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat.

### *Paragraphe 2*

Le Conseil d'Etat «note que, contrairement à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la décision-cadre, le projet de loi sous examen fait référence à la „résidence habituelle“ en omettant ainsi le terme „légale“. Il y a par conséquent lieu d'introduire ce dernier mot chaque fois que le projet fait référence à la notion „résidence légale“.».

La Commission juridique décide de reprendre cette suggestion.

### **Nouvel article 17 (article 18 initial)**

L'article 17 règle l'attribution de la compétence des autorités luxembourgeoises en matière de suivi des mesures de contrôle. Ainsi, celles-ci restent compétentes pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle.

Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter le terme «*prorogation*» à l'endroit du point 2. (lettre b) initial) alors que selon le droit national, une mesure alternative peut également faire l'objet d'un réexamen.

Les membres de la Commission juridique font leur cette suggestion.

Ils proposent également de préciser les autorités compétentes luxembourgeoises en y insérant un renvoi à l'article 3, paragraphe 2. [amendement]

### **Nouvel article 18 (article 19 initial)**

Les autorités compétentes luxembourgeoises ont l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision ultérieure prise telle que visée par l'article 17 et d'un recours éventuel introduit à l'encontre d'une telle décision.

Le Conseil d'Etat fait observer que «[C]cet article impose aux autorités compétentes nationales un certain nombre d'obligations d'information envers les autorités de l'État d'exécution. Le moyen de communication à utiliser n'est pas précisé, contrairement à d'autres articles qui prévoient le recours à une voie laissant une trace écrite et certaine.

*Mais, comme l'article 19, paragraphe 5, de la décision-cadre est également muet sur ce point, le Conseil d'État n'entend pas commenter autrement ce point.».*

## **Observations d'ordre législatif**

Les membres de la Commission juridique réservent une suite favorable à l'ensemble des observations d'ordre législatif soulevées par le Conseil d'Etat.

La présentation et l'adoption d'un projet de lettre d'amendement figureront à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

## **5. Divers**

### **a) Réunion (*matin*) du 9 décembre 2015, point 4. «Problèmes liés à la mendicité»: suites à y réserver**

Un représentant du groupe politique CSV s'enquière auprès de Madame la Présidente si elle dispose de plus amples informations quant à l'état d'avancement des recherches dans le dossier relatif aux problèmes de mendicité (cf. point 4, 6 du procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2016; P.V. CJ 11).

Madame la Présidente explique qu'elle a continué les conclusions de la Commission juridique aux ministres compétents.

### **b) Demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016**

Le représentant du groupe politique CSV renvoie à la demande de son groupe politique du 8 janvier 2016 demandant la convocation d'une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique au sujet de la criminalité organisée au Luxembourg et la situation dans certaines rues du quartier de la Gare de la Ville de Luxembourg.

Il est proposé d'y revenir au cours de la prochaine réunion de la commission.

Le secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter

6815

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 123**

**8 juillet 2016**

---

**S o m m a i r e**

**RECONNAISSANCE MUTUELLE DES MESURES DE CONTRÔLE  
EN TANT QU'ALTERNATIVE À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE**

**Loi du 5 juillet 2016 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal . . . . . page **2194****

**Loi du 5 juillet 2016 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 21 juin 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La décision-cadre 2009/829/JAI du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive est transposée en droit luxembourgeois comme suit:

**Chapitre I<sup>er</sup>. - Principes généraux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par décision au sens de la présente loi, on entend une décision exécutoire rendue au cours d'une procédure pénale par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne conformément à la législation et aux procédures nationales et prononçant à l'encontre d'une personne physique une ou plusieurs mesures de contrôle à titre d'alternative à la détention provisoire.

La présente loi s'applique aux mesures de contrôle suivantes:

1. obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;
2. obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
3. obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
4. obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
5. obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
6. obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
7. obligation de ne pas se livrer à certaines activités en liaison avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises, notamment de ne pas exercer une profession déterminée ou ne pas exercer ses activités professionnelles dans certains secteurs;
8. obligation de ne pas conduire de véhicule;
9. obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois;
10. obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication;
11. obligation d'éviter tout contact avec certains objets ou personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises.

**Art. 2.** La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une décision telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> et prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution d'une telle décision adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

**Art. 3.** (1) Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale pour la réception d'une demande de reconnaissance d'une décision telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> et qui est prononcée dans un autre Etat membre à l'égard d'une personne physique qui a sa résidence légale habituelle au Grand-Duché de Luxembourg dans l'hypothèse où la personne consent à y retourner.

Pour la reconnaissance et l'exécution de cette décision, il transmet la demande au Procureur d'Etat compétent qui saisit la chambre du conseil auprès d'un tribunal d'arrondissement.

Lorsqu'une des autorités, visées à l'alinéa qui précède, qui reçoit une décision relative à des mesures de contrôle accompagnée d'un certificat, n'est pas compétente pour la reconnaître, elle la transmet d'office à l'autorité compétente, accompagnée du certificat.

(2) Toute autorité judiciaire nationale compétente pour ordonner une mesure de contrôle en tant qu'alternative à la détention préventive peut émettre une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> vers un autre Etat membre de l'Union européenne.

**Chapitre II. - Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne**

**Art. 4.** (1) La reconnaissance et l'exécution d'une décision sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, une décision est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes, pour autant qu'il soit puni dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins 3 ans:

1. participation à une organisation criminelle;
2. terrorisme;
3. traite des êtres humains;
4. exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
5. trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
6. trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
7. corruption;
8. fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
9. blanchiment des produits du crime;
10. faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
11. cybercriminalité;
12. crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
13. aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
14. homicide volontaire, coups et blessures graves;
15. trafic d'organes et de tissus humains;
16. enlèvement, séquestration et prise d'otage;
17. racisme et xénophobie;
18. vol organisé ou à main armée;
19. trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
20. escroquerie;
21. racket et extorsion de fonds;
22. contrefaçon et piratage de produits;
23. falsification de documents administratifs et trafic de faux;
24. falsification de moyens de paiement;
25. trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
26. trafic de matières nucléaires et radioactives;
27. trafic de véhicules volés;
28. viol;
29. incendie volontaire;
30. crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
31. détournement d'avion ou de navire;
32. sabotage.

(3) En matière fiscale, douanière et de change, l'exécution de la décision ne peut être refusée au motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière fiscale, douanière et de change que le droit de l'Etat d'émission.

**Art. 5.** La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. le certificat prévu à l'annexe 1 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision, et n'a pas été complété ou rectifié dans le délai imparti,
2. la décision vise une personne qui n'a pas sa résidence légale habituelle dans le pays ou qui ne consent pas à y retourner,
3. la reconnaissance de la décision serait contraire au principe non bis in idem,
4. il y a prescription de l'action pénale selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits relevant de la compétence des autorités luxembourgeoises,
5. il existe une immunité qui rend impossible le suivi des mesures de contrôle,
6. la personne est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,
7. lorsqu'en cas de non-respect des mesures de contrôle, le Luxembourg devrait refuser la remise de la personne concernée conformément à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

**Art. 6.** La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l'annexe de la présente loi, est transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite et, dans des conditions permettant à la chambre du conseil d'en établir l'authenticité. L'original de la décision ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée de l'original du certificat, est envoyé à la chambre du conseil si elle en fait la demande.

**Art. 7.** Le certificat transmis doit être établi en langue française, allemande ou anglaise.

**Art. 8.** La chambre du conseil reconnaît, dès que possible et en tout Etat de cause dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la décision et du certificat, la décision transmise et prend sans délai toute mesure nécessaire au suivi des mesures de contrôle, sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de non-reconnaissance. Si un recours est introduit contre la décision de la chambre du conseil, le délai de reconnaissance de la décision est prolongé de 20 jours ouvrables supplémentaires.

Dans les cas visés à l'article 5, points 1, 2 et 3 et avant de décider de ne pas reconnaître la décision, la chambre du conseil compétente consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, l'invite à lui transmettre sans délai toute information supplémentaire requise.

Si dans des circonstances exceptionnelles, la chambre du conseil n'est pas en mesure de respecter le délai fixé à l'alinéa 1 ci-avant, elle en informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen en indiquant les raisons du retard et le temps qu'elle estime nécessaire pour prendre une décision définitive.

La chambre du conseil peut reporter la décision concernant la reconnaissance de la décision lorsque le certificat visé à l'article 5 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision. Ce report reste valable jusqu'à l'expiration du délai raisonnable qui a été imparti à l'autorité compétente de l'Etat d'émission pour compléter ou rectifier le certificat.

**Art. 9.** Si de par leur nature les mesures de contrôle sont incompatibles avec la législation luxembourgeoise, la chambre du conseil peut les adapter selon les types de mesures de contrôle qui s'appliquent en droit national à des infractions équivalentes. La mesure de contrôle adaptée ne peut être plus sévère que la mesure de contrôle initialement prononcée.

**Art. 10.** Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission a modifié les mesures de contrôle, la chambre du conseil peut:

1. adapter ces mesures modifiées dans le cas où, de par leur nature, les mesures de contrôle modifiées sont incompatibles avec la législation luxembourgeoise, ou
2. refuser de suivre les mesures de contrôle modifiées si celles-ci ne font pas partie des types de mesures de contrôle visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

**Art. 11.** (1) Le suivi des mesures de contrôle est assuré par le Procureur d'Etat compétent lorsque la mesure a été décidée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le suivi est assuré par le Procureur général d'Etat lorsque la mesure a été décidée par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Le Procureur d'Etat compétent et le Procureur général d'Etat peuvent déléguer le suivi à la Police grand-ducale, au Service central d'assistance sociale ou à tout autre service national compétent.

(2) Au cours du suivi des mesures de contrôle, le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat peut à tout moment inviter l'autorité compétente de l'Etat d'émission à fournir des informations pour indiquer si le suivi des mesures est toujours nécessaire dans les circonstances de l'espèce.

(3) Le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission de tout manquement à une mesure de contrôle et de toute autre constatation pouvant entraîner le prononcé de l'une des décisions ultérieures éventuelles, qui sont:

1. la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision relative à des mesures de contrôle,
2. la modification des mesures de contrôle,
3. l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet.

La communication de ces informations s'effectue en faisant usage du formulaire type figurant à l'annexe II de la présente loi.

**Art. 12.** Le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

1. de tout changement de résidence de la personne concernée;
2. du fait qu'il est impossible dans la pratique de suivre les mesures de contrôle parce que, après transmission de la décision relative à des mesures de contrôle et du certificat, la personne ne peut être retrouvée sur le territoire luxembourgeois;
3. du fait qu'un recours juridictionnel a été formé contre une décision de reconnaître une décision relative à des mesures de contrôle;
4. de la décision définitive de reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi des mesures de contrôle;
5. de la décision d'adapter les mesures de contrôle, prise conformément à l'article 9 de la loi;



6. de la décision de ne pas reconnaître la décision relative à des mesures de contrôle et de ne pas assumer la responsabilité du suivi des mesures de contrôle, prise conformément à l'article 4 de la loi, en indiquant les motifs.

**Art. 13.** Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission a émis un mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet, la personne est remise conformément à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

**Art. 14.** Lorsque le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat a transmis plusieurs avis visés à l'article 11, paragraphe 2, de la présente loi et concernant la même personne à l'autorité compétente de l'Etat d'émission, sans que celle-ci n'ait pris de décision ultérieure, le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat peut inviter l'autorité compétente de l'Etat d'émission à rendre une telle décision, en lui accordant un délai raisonnable pour ce faire.

Si l'autorité compétente de l'Etat d'émission ne statue pas dans le délai précisé, le Procureur d'Etat compétent ou le Procureur général d'Etat peut décider de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle. Dans ce cas, il informe l'autorité compétente de l'Etat d'émission de cette décision.

### **Chapitre III.- Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne**

**Art. 15.** (1) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise visée à l'article 3, paragraphe 2 transmet une décision relative à des mesures de contrôle à un autre Etat membre, elle veille à ce qu'elle soit accompagnée d'un certificat dont le modèle figure à l'annexe 1.

La décision relative à des mesures de contrôle ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagnée du certificat, est transmise directement par l'autorité compétente luxembourgeoise à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en établir l'authenticité. L'original de la décision relative à des mesures de contrôle, ou une copie certifiée conforme de celle-ci, accompagné de l'original du certificat, est envoyé à l'Etat d'exécution s'il en fait la demande. Toute communication officielle se fait également directement entre lesdites autorités compétentes.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise précise à titre indicatif, la durée provisoire pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle.

L'autorité compétente luxembourgeoise ne transmet la décision relative à des mesures de contrôle et le certificat qu'à un seul Etat d'exécution à la fois.

**Art. 16.** (1) Tant que l'autorité compétente de l'Etat d'exécution n'a pas reconnu la décision relative à des mesures de contrôle qui lui a été transmise et qu'elle n'a pas informé de cette reconnaissance l'autorité compétente luxembourgeoise, celle-ci reste compétente en matière de suivi des mesures de contrôle prononcées.

(2) Si la compétence en matière de suivi des mesures de contrôle a été transférée à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution, l'autorité compétente luxembourgeoise retrouve cette compétence:

1. lorsque la personne concernée a établi sa résidence légale habituelle dans un autre Etat que l'Etat d'exécution;
2. dès que l'autorité compétente luxembourgeoise a notifié à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution le retrait du certificat. Le certificat peut être retiré, tant que le suivi n'a pas commencé dans l'Etat d'exécution. La décision de retrait est prise et communiquée le plus rapidement possible et au plus tard dans les 10 jours suivant la réception de la notification;
3. lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise a modifié les mesures de contrôle et qu'en application de l'article 18, paragraphe 4, point b) de la décision-cadre, l'autorité compétente de l'Etat d'exécution a refusé d'assurer le suivi des mesures de contrôle modifiées au motif qu'elles ne figurent pas parmi les types de mesures de contrôle visés dans sa loi nationale;
4. lorsque la durée maximale pendant laquelle les mesures de contrôle peuvent être suivies dans l'Etat d'exécution a expiré;
5. lorsque l'autorité compétente de l'Etat d'exécution a décidé de mettre un terme au suivi des mesures de contrôle et qu'elle en a informé l'autorité compétente luxembourgeoise.

**Art. 17.** Les autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes visées à l'article 3, paragraphe 2 restent compétentes pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle. Ces décisions ultérieures sont notamment:

1. le retrait de la décision;
2. la modification, la prorogation et le réexamen des mesures de contrôle;
3. l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant le même effet.

**Art. 18.** Les autorités judiciaires luxembourgeoises informent immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision ultérieure prévue à l'article 17 de la loi et du fait qu'un recours a été formé contre une décision.

**Art. II.** Le Code pénal est modifié comme suit:

1° A l'article 135-7, alinéa 1 du Code pénal, la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.

2° A l'article 491 du code pénal, l'alinéa 1 est modifié comme suit:

«Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, clefs électroniques, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*

**Félix Braz**

Cabasson, le 5 juillet 2016.

**Henri**

Doc. parl. 6815; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

## ANNEXE I

### CERTIFICAT

**visé à l'article 10 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire (1)**

a) Etat d'émission:

Etat d'exécution:

b) Autorité qui a prononcé la décision relative à des mesures de contrôle:

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant la décision relative à des mesures de contrôle peuvent être obtenues auprès:

de l'autorité susmentionnée

de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale:

d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de l'autorité qui a prononcé la décision/de l'autorité centrale/de l'autre autorité compétente

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

c) Veuillez indiquer quelle autorité il convient de contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins du suivi des mesures de contrôle:

Il s'agit de l'autorité visée sous b).

Il s'agit d'une autre autorité; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de l'autorité concernée, si ces informations n'ont pas été données sous b)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

d) Informations concernant la personne physique visée par la décision relative à des mesures de contrôle:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Adresses/lieux de résidence:

- dans l'Etat d'émission:
- dans l'Etat d'exécution:
- dans un autre Etat:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

S'ils sont disponibles, veuillez fournir les renseignements suivants:

- type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité de la personne concernée (carte d'identité, passeport):
- type et numéro du permis de séjour de la personne concernée dans l'Etat d'exécution:

e) Informations relatives à l'Etat membre auquel la décision relative à des mesures de contrôle, accompagnée du certificat, est transmise

La décision relative à des mesures de contrôle, accompagnée du certificat, est transmise à l'Etat d'exécution indiqué sous a) parce que:

- la personne concernée a sa résidence légale habituelle dans l'Etat d'exécution et, informée des mesures qui la concernent, consent à retourner dans cet Etat
- la personne concernée a demandé la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle dans un Etat membre autre que celui dans lequel elle a sa résidence légale habituelle pour la/les raison(s) suivante(s):

f) Renseignements concernant la décision relative à des mesures de contrôle:

La décision a été rendue le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

La décision est devenue exécutoire le (date: jj-mm-aaaa):

Si, au moment de la transmission du présent certificat, un recours a été introduit contre la décision relative à des mesures de contrôle, veuillez cocher cette case ...

Numéro de référence de la décision (si l'information est disponible):

La personne concernée était en détention provisoire pendant la période suivante (le cas échéant):

1. La décision porte au total sur: ... infraction(s) présumée(s).

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles l'infraction (les infractions) présumée(s) a (ont) été commise(s), y compris le lieu, la date et la nature de la participation de la personne concernée:

Nature et qualification juridique de l'infraction (des infractions) présumée(s) et dispositions légales applicables en vertu desquelles la décision a été prononcée:

2. Si les infractions présumées visées au point 1 sont constitutives d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu du droit de l'Etat d'émission et punies dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, veuillez le confirmer en cochant la (les) case(s) correspondante(s):

- participation à une organisation criminelle
- terrorisme
- traite des êtres humains
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs
- corruption

- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes
- blanchiment des produits du crime
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro
- cybercriminalité
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers
- homicide volontaire, coups et blessures graves
- trafic d'organes et de tissus humains
- enlèvement, séquestration et prise d'otage
- racisme et xénophobie
- vol organisé ou vol à main armée
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art
- escroquerie
- racket et extorsion de fonds
- contrefaçon et piratage de produits
- falsification de documents administratifs et trafic de faux
- falsification de moyens de paiement
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance
- trafic de matières nucléaires et radioactives
- trafic de véhicules volés
- viol
- incendie volontaire
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale
- détournement d'avion ou de navire
- sabotage.

3. Dans la mesure où l'infraction (les infractions) présumée(s) visée(s) au point 1 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 2, ou si la décision, accompagnée du certificat, est transmise à un Etat membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 14, paragraphe 4, de la décision-cadre), veuillez donner une description complète de l'infraction (des infractions) présumée(s) en question:

g) Renseignements concernant la durée et la nature de la (des) mesure(s) de contrôle

1. Durée pendant laquelle la décision relative à des mesures de contrôle est applicable et si une prorogation de cette décision est possible (le cas échéant):
2. Durée provisoire pendant laquelle le suivi des mesures de contrôle devrait être nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire connues au moment de la transmission de la décision relative à des mesures de contrôle (à titre indicatif):
3. Nature de la (des) mesure(s) de contrôle (il est possible de cocher plusieurs cases):
  - obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;
  - obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
  - obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
  - obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
  - obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
  - obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
  - autres mesures que l'Etat d'exécution est disposé à suivre, conformément à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre.

Si vous avez coché la case «autres mesures», veuillez préciser quelle mesure est concernée en cochant la ou les case(s) correspondante(s):

- une obligation de ne pas se livrer à certaines activités en liaison avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises, notamment de ne pas exercer une profession déterminée ou ne pas exercer ses activités professionnelles dans certains secteurs;

- une obligation de ne pas conduire de véhicule;
- .. une obligation de déposer une certaine somme d'argent ou de fournir un autre type de garantie, soit en un nombre déterminé de versements, soit en une seule fois;
- .. une obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication;
- .. une obligation d'éviter tout contact avec certains objets ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
- .. autre mesure (veuillez préciser):

4. Veuillez fournir une description détaillée de la (des) mesure(s) de contrôle visée(s) au point 3:

- h) Autres circonstances pertinentes en l'espèce, y compris raisons spécifiques pour lesquelles la (les) mesure(s) de contrôle a (ont) été prononcée(s) (informations facultatives):

Le texte de la décision est annexé au certificat.

Signature de l'autorité ayant délivré le certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Référence du dossier (si l'information est disponible):

Cachet officiel (le cas échéant):

## ANNEXE II

### FORMULAIRE

**visé à l'article 19 de la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les Etats membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire**

SIGNALEMENT D'UN MANQUEMENT A UNE MESURE DE CONTROLE ET/OU DE TOUTE AUTRE CONSTATATION POUVANT ENTRAÎNER L'ADOPTION D'UNE DECISION ULTERIEURE

- a) Informations relatives à l'identité de la personne faisant l'objet d'une surveillance

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Adresse:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

- b) Informations concernant la décision relative à une (des) mesure(s) de contrôle:

Décision prononcée le:

Référence du dossier (si l'information est disponible):

Autorité qui a prononcé la décision:

Nom officiel:

Adresse:

Date à laquelle le certificat a été établi:

Autorité qui a délivré le certificat:

Référence du dossier (si l'information est disponible):

- c) Coordonnées de l'autorité responsable du suivi de la (des) mesure(s) de contrôle:

Nom officiel:

Nom de la personne à contacter:

Fonction (titre/grade):

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

- d) Non-respect de la (des) mesure(s) de contrôle et/ou autre constatation pouvant entraîner l'adoption d'une décision ultérieure:

La personne mentionnée au point a) n'a pas respecté la (les) mesure(s) de contrôle suivante(s):

- obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale;
- obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
- obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées;
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises;
- autres mesures (veuillez préciser):

Description du (des) manquement(s) (lieu, date et circonstances précises):

- Autres constatations pouvant entraîner une décision ultérieure

Description des constatations:

- e) Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires concernant le manquement:

Nom:

Prénom(s):

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

Signature de l'autorité ayant délivré le formulaire et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le formulaire:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

\_\_\_\_\_